

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

CABINET DU PREFET	1
FICHER DES MUNICIPALITES	1
ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE	1
ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE	2
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE	4
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE	6
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE CAPBRETON	8
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE DAX	9
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE HAGETMAU	10
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE LEON	11
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE MIMIZAN	12
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN	14
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE ONDRES	15
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN	16
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE	17
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE POUILLON	19
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX	20
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	21
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR	22
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE SAINT-SEVER	24
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	25
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE SANGUINET	26
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE TARNOS	27
ARRETE PORTANT CREATION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES	29
ARRETE RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES CAMPINGS ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES	30
ARRETE RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORETS, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUES	31
ARRETE RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES	32
ARRETE PORTANT CREATION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR	34
SECRETARIAT GÉNÉRAL.....	35
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK PETIT, CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	35
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ALEXANDRE MOULIN, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTÉRIM	36
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	37
ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SOCIETE DES AMIS DE NAVARROSSE	37

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L' ASSOCIATION BIEN VIVRE AU PAYS DE BORN.....	38
ARRETE PORTANT AGREMENT POUR LA COLLECTE DES HUILES USAGEES	38
ARRETE PREFECTORAL DE PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DU VOISINAGE.....	39
ARRETE MODIFICATIF DU CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DU DROIT DE PECHE DE L' ETAT.....	42
ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNEE 2004	48
ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE REGULATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNEE 2004	49
ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L' ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	52
ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	54
ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	54
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINS ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	55
PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	55
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE PEYREHORADE ET OEYREGAVE	56
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE LAGRANGE ET CREON-D' ARMAGNAC.....	57
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE SAINT-SEVER.....	58
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN.....	59
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.....	61
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE LABASTIDE-D' ARMAGNAC.....	62
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE PONTONX ET SAINT-VINCENT-DE-PAUL.....	63
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE NERBIS, SOUPROSSE ET TOULOUZETTE.....	65
PR/DAGR/2003/ N° 806.....	66
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	67
ARRETE PREFECTORAL ETABLISSEMENT LA LISTE DES COMMUNES BENEFICIANT DE LA DGD URBANISME 2003.....	67
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.....	68
DESAFFECTATION DES BIENS DES COLLEGES	69
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DES COMMUNES D' ESCOURCE ET SOLFERINO	70
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE	70
SYNDICAT MIXTE POUR L' AMENAGEMENT ET LA GESTION DU MARAIS D' ORX.....	71
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES MILIEUX NATURELS.....	71
SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL LANDAIS.....	73
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LE VIGNAU » A MAZEROLLES.....	73
ACTE CONSTITUTIF DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI D' ARENGOSSE/ARJUZANX.....	73
DIRECTION DES ACTIONS DE L' ETAT	74
EXTENSION DU MAGASIN « SUPER U » A PARENTIS EN BORN.....	74
STATION SERVICE « CHAMPION » A DAX.....	74
TRANSFERT DU MAGASIN « POINT VERT » A TARTAS	74
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU DE FARGUES ET MONTGAILLARD	74
ARRETE RELATIF A LA PREMIERE PERIODE DES SOLDES DE L' ANNEE 2004	75
ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME.....	75
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D' OFFICE DE TOURISME	76
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D' OFFICE DE TOURISME	76
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D' OFFICE DE TOURISME	77
ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME.....	77
ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME.....	78

ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME.....	78
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	79
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE C.U.M.A.....	79
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN	79
ARRETE RELATIF AUX CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE	82
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....	84
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	86
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE « LE TRAIT D'UNION ».....	86
CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)	87
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-557 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE	87
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-558 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CAPBRETON.....	88
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-559 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS.....	89
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-560 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE	90
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-561 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC	91
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE	92
ARRETE PREFECTORAL LN° 2003-563 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	93
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-564 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PEYREHORADE.....	94
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-565 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX "LA MARTINIÈRE".....	95
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-566 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET.....	96
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-567 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE	97
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-568 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS	97
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-569 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARNOS.....	98
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-570 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE AMOU	99
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-571 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON.....	100
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-572 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE GRENADE/ADOUR	101
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-573 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE HAGETMAU.....	102
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-574 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN	103
ARRETE PREFECTORAL L N° 2003-575 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS	104
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-576 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES.....	105
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-577 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX	106
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-578 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	107
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/579 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DU BORN-ET-MARENSIN.....	108
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/580 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE SANTE SERVICE DAX	109
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/581 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE GEAUNE.....	109
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/582 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE HAGETMAU.....	110
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/583 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE	

FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE LABOUHEYRE	111
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/584 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MIMIZAN	111
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/585 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MUGRON.....	112
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/586 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE TARNOS	113
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/587 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE TARTAS	113
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-589 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON	114
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-592 EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE	115
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-594 EN DATE DU 27 NOVEMBRE 203 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN	116
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION «LE TREMLIN».....	117
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION «LE TREMLIN».....	117
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE « PASSERELLE ».....	118
ARRETE N° 40.03.033 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE LA CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » A AIRE/ADOUR	119
ARRETE N° 40.03.034 EN DATE DU 5 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE L'INSTITUT « HELIO-MARIN » DE LABENNE	119
ARRETE N° 40.03.035 EN DATE DU 8 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	120
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-608 EN DATE DU 10 DECEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENT FOYER LEUS LANNES DE PEYREHORADE	121
ARRETE N° 40.03.036 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	122
ARRETE N° 40.03.037 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	123
ARRETE N° 40.03.038 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	123
ARRETE N° 40.03.039 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE LA CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » A AIRE/ADOUR	124
ARRETE N° 40.03.040 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER.....	125
ARRETE N° 40.03.041 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE LA MAISON DE REPOS « SAINT-LOUIS » A BUGLOSE.....	125
ARRETE N° 40.03.042 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE – INSTITUT « HELIO MARIN » DE LABENNE.....	126
ARRETE N° 40.03.043 EN DATE DU 15 DECEMBRE 2003 CONCERNANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE SAINT-SEVER	126
ARRETE N° 40.03.044 EN DATE DU 16 DECEMBRE 2003 CONCERNANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	128
ARRETE N° 40.03.045 EN DATE DU 16 DECEMBRE 2003 CONCERNANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	129
ARRETE N° 40.03.046 EN DATE DU 15 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE LA MAISON DE REPOS « SAINT-LOUIS » DE BUGLOSE	130
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-616 EN DATE DU 22 DECEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES (MAPA) "L'ALAOUDE" A SEIGNOSSE	131
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE AU CENTRE HOSPITALIER D'AGEN	132
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CONTREMAITRES SPECIALITE ENTRETIEN DES TEXTILES.....	132
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE	132
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ MAITRES OUVRIERS SPECIALITE TECHNIQUES D'ALIMENTATION	133
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SIX OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES SPECIALITE TECHNIQUES D'ALIMENTATION	133
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	133

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2003 PORTANT DECLASSERMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE LA VOIE DE DESENCLAVEMENT DITE ROUTE DE « MAÏTENA » A CASTETS DANS LE CADRE DE LA MISE AUX NORMES AUTOROUTIERES DE LA RN10.	133
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	134
ARRETE PORTANT INSCRIPTION DU PORCHE DU CIMETIERE CONTIGU A L'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE D'AULES A DOAZIT (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	134
ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE L'EGLISE SAINT MARTIN DE GAUBE A PERQUIE (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	134
ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE L'EGLISE SAINT-LOUIS D'UZA (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	135
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	135
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES	136
BILANS DES CARTES SANITAIRES	136
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE.....	138
CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE ET RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES LANDES A MONT-DE-MARSAN (40).....	138
RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)	139
DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	140
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU2	140
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU3	141
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU4	141
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU5	142
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU6	142
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU7	142
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU8	143
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU10	143
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU11	143
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU12	144
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU15	144
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU17	144
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU18	145
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU19	145
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU20	145
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU22	146
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU23	146
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU24	147
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU25	147
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX	

PARTICULIERS 1AQU282	261
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU283	261
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU284	262
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU294	262
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU308	262
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU312	263
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU316	263
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU339	263
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU344	264
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU345	264
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU372	264
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU373	265
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU375	265
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU376	265
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU376	265
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU377	266
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU379	266
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU404	266
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU420	267
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU426	267
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU427	267
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU429	268
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU436	268
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU443	269
DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU 451	269
DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU 463	269
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU 255	270
DECISION DE REMUNERATION CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE (SALAGNAC)	270
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	271
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE - DECISION N°4 / 03	271
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE - DECISION N°5 / 03	271
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE - DECISION N°6 / 03	271

CABINET DU PREFET**FICHER DES MUNICIPALITES**

BENESSE LES DAX : élection de Mademoiselle Valérie LOY, 3^{ème} adjoint
GAMARDE LES BAINS : élection de Madame Isabelle DUGENE, 2^{ème} adjoint
SOLFERINO : décès de Monsieur Jean-Pierre DARRIGADE, 1^{er} adjoint
TALLER : démission de Monsieur Jean-Pierre MARTHRE, 1^{er} adjoint.
Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2003
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

CABINET**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 82-384 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est créé une commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public.

ARTICLE 2

Cette commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Elle est présidée par le Sous-Préfet de DAX ou son représentant.

ARTICLE 4

Elle se compose des personnes désignées ci-après :

Membres avec voix délibérative :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

- un agent de la Direction Départementale de l'Equipement,

- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S.A., pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 5

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 6

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 7

La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués. En l'absence de ces documents, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 8

Le secrétariat est assuré par la Sous-Préfecture de DAX.

ARTICLE 9

Le Président de la commission d'arrondissement informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 10

La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11

Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission, ou de leur suppléant :

un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,

un agent de la direction départementale de l'équipement,

le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique, territorialement compétents,

le maire.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer le projet d'avis et le transmet au secrétariat de la commission afin que celle-ci puisse l'examiner.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 12

Le rapport, établi au cours des visites de la commission par l'officier préventionniste et l'agent de la D.D.E, est transmis à la Sous-Préfecture de Dax. Le compte rendu est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites des ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie.

ARTICLE 13

Le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement est transmis, par la Sous-Préfecture de Dax, à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

ARTICLE 14

La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de DAX, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 82-384 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission d'arrondissement de MONT-de-MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public.

ARTICLE 2

Cette commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public est compétente pour donner son avis :
au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité.

ARTICLE 3

Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 4

Elle se compose des personnes désignées ci-après :

Membres avec voix délibérative :

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
- le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Equipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 5

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 6

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 7

La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués. En l'absence de ces documents, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 8

Le secrétariat est assuré par le S.I.D.P.C. de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 9

Le Président de la commission d'arrondissement informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 10

La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11

Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission, ou de leur suppléant :

un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,

un agent de la direction départementale de l'équipement,

le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique, territorialement compétents,

le maire.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention. A l'issue de la visite, il établit le rapport qui doit constituer le projet d'avis et le transmet au secrétariat de la commission afin que celle-ci puisse l'examiner. En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut procéder à la visite. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 12

Le rapport, établi au cours des visites de la commission par l'officier préventionniste et l'agent de la D.D.E, est transmis au S.I.D.P.C. Le compte rendu est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites des ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie.

ARTICLE 13

Le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement est transmis, par le S.I.D.P.C., à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

ARTICLE 14

La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET**ARRETE RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Forestier,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est instituée dans le département des Landes une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

Elle est compétente, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police (Préfet ou Maire). Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2

La C.C.D.S.A. est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Maire et du Préfet. Elle donne un avis dans les domaines suivants :

- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH),
- Accessibilité aux personnes handicapées et dérogations à ces dispositions,
- Dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail,
- Protection de la forêt contre les risques d'incendie,
- Homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Elle peut également donner un avis sur toute question dont le Préfet la saisit en matière de :

- Prévention et prévision des risques de toute nature,
- Elaboration du plan ORSEC ou des plans d'urgence,
- Mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- Aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 3

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 4

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est composée des membres suivants ou de leurs suppléants.

A - Les membres permanents avec voix délibérative :

Président	- le Préfet, ou un membre du corps préfectoral	
1) Fonctionnaires et Militaires	- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, - le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, - le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, - le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, - le Directeur Départemental de l'Équipement, - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, - le Directeur Régional de l'Environnement, - le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,	
2) Trois Conseillers Généraux	Titulaires	Suppléants
	- M. BELLOCQ Gabriel	- M. BOINE Jean-Marc
	- M. CAZADE Christian	- M. DUCOS Jacques
	- M. DUFFOURCQ Pierre	- M. DARMAILLACQ Jean-Jacques
3) Trois Maires	- M. SALLIBARTAN François Maurice	- M. BENTEJAC Alain
	- M. BERNARD Michel	- M. SUBSOL Gérard
	- M. ANACLET Geneviève	- M. DUSSAIN Pierre
B - Les membres non permanents, appelés à siéger pour les affaires de leur compétence		
1) Personnes qualifiées	- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné ou le conseiller municipal désigné, - le Président de l'établissement public de coopération intercommunale.	
2) Architectes	Titulaires	Suppléants
	Sécurité ERP/IGH	
	Monsieur TARRICQ Rémy	Monsieur FAURY Michel
	1, Bis Rue Victor Hugo	Rue Paul Lahary B.P. 14
	40000 - MONT-de-MARSAN	40150 - SOORTS-HOSSEGOR
3) Représentants d'associations	Accessibilité des personnes handicapées	
Association des Paralysés de France	- M. CRESPO René	- M. DUBARRY Dominique
	747, Rue du Pégly	20, Lotissement de la Pépinière
	40000 - MONT-de-MARSAN	40150 - ANGRESSE
Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés	- M. LATRY Pierre	- Mme MALAMAN Rose
	3, Rue La Fontaine	5, Rue Jean de la Fontaine
	40990 - ST PAUL-lès-DAX	40280 - ST PIERRE-du-MONT
Association Départementale des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés	- Mme CASTAINGS Denise	- M. FAUCHER Gérard
	B.P. 151	B.P. 151
	40003 - MONT-de-MARSAN Cedex	40003 - MONT-de-MARSAN Cedex
4)	Homologation des enceintes sportives	
	- un représentant du Comité Départemental Olympique	
	- un représentant de chaque fédération sportive concernée	
	- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs	
5)	Protection des forêts contre les risques d'incendie	
un représentant de l'O.N.F.	M. MARCHAIS	M. DESPEYROUX
un représentant des comités communaux des feux de forêts	M. DARMANTE Pierre	M. BOUYRIE Hervé
	49, Rue Paul Lahargou	Mairie
	40100 - DAX	40660 - MESSANGES
Sylviculteurs du Sud-Ouest	M. LARROUY Jean	Mme LALONDRELLE Nicole
	1181, Route de la Poste	Le Petit Haou
	40110 - ONESSE-LAHARIE	40120 - SAINT-GOR
6) un représentant des exploitants	Terrains de camping et stationnement des caravanes	
	M. FOUTEL André	Mme TORLET M.
	Camping Côte d'Argent BP.7	Les Pins du Soleil
	40530 - LABENNE	40990 - SAINT-PAUL-lès-DAX

C - Toute personne appelée à siéger, avec voix consultative, en qualité d'expert, conformément à l'article 36 du décret 95-260

du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6

La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité se réunit en assemblée plénière sur convocation écrite comportant l'ordre du jour, adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7

La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres, concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4A - 1,
- présence de la moitié au moins des membres mentionnés à l'article 4 A - 1,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 8

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 10

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE 12

Un compte rendu annuel est établi sur l'activité des différentes sous-commissions départementales. Il est signé par le président de séance et transmis à la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles.

ARTICLE 13

Les avis des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des commissions communales compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 14

L'arrêté préfectoral n° 1036 du 15 juillet 1999 relatif à la C.C.D.S.A. est abrogé.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Mmes et MM. les Maires des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de BISCARROSSE.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :
Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1221 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Maire de BISCARROSSE, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET**ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE CAPBRETON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de CAPBRETON.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après : Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1222 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de CAPBRETON, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET**ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003, Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de DAX.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après : Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour

l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1223 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de DAX, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE HAGETMAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003, SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de HAGETMAU.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après : Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1224 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Maire de HAGETMAU, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE LEON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et

d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de LEON.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :
Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1226 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de LEON, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE MIMIZAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de MIMIZAN.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :
Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1227 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Maire de MIMIZAN, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de MONT-de-MARSAN.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :
Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1228 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Maire de MONT-de-MARSAN, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE ONDRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de ONDRES.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après : Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Equipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1229 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de ONDRES, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET**ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de PARENTIS-en-BORN.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :
Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1230 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Maire de PARENTIS-en-BORN, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET**ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de PEYREHORADE.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :
Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1231 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de PEYREHORADE, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de

l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE POUILLON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de POUILLON.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant

voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1232 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de POUILLON, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-PAUL-lès-DAX.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :
Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1233 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de SAINT-PAUL-lès-DAX, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-PIERRE-du-MONT.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :
Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1234 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Maire de SAINT-PIERRE-du-MONT, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SOORTS-HOSSEGOR.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :
Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1235 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de SOORTS-HOSSEGOR, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet
Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE SAINT-SEVER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-SEVER.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :
Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1236 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Maire de SAINT-SEVER, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET**ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :
Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1237 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE SANGUINET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SANGUINET.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :
Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

– Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1238 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Maire de SANGUINET, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE LA COMMUNE DE TARNOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de TARNOS.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de sécurité et d'accessibilité précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné, se compose des personnes ci-après :
Membres avec voix délibérative

- le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la Direction Départementale de l'Equipement,
- les trois représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignées dans la C.C.D.S..A, pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis. Cette disposition ne s'applique pas pour l'avis donné en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque visite.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1239 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de TARNOS, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET**ARRETE PORTANT CREATION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITE)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de la construction et de l'habitation ,

Vu la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 82-384 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la Commission Consultative Départementale, de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu la circulaire 94-55 du 7 Juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est créé au sein de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 2

Cette sous-commission est chargée :

- d'émettre des avis, au plan de l'accessibilité des personnes handicapées, sur les projets de construction, d'extension et d'aménagement pour l'ensemble des établissements recevant du public (1^{ère} à 5^{ème} catégories), dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux.
- de procéder aux visites d'ouverture des établissements de 1^{ère} catégorie,
- de se prononcer sur toutes les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 3

La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : -Le Préfet ou son représentant

b) membres permanents avec voix délibérative

- le Directeur Départemental de l'Equipement

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- Les trois représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

c) membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

La Sous-Commission Accessibilité rend compte annuellement à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de ses activités, de celles des commissions d'arrondissement et des commissions communales en matière d'accessibilité.

ARTICLE 5

La Sous-Commission Accessibilité se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'équipement.

La D.D.E. établit les rapports concernant les études de dossiers au plan de l'accessibilité. Elle peut être également amenée à convoquer les maires pour les dossiers comportant uniquement un avis sur l'accessibilité.

ARTICLE 6

Le compte-rendu est établi par la D.D.E. pour chaque dossier au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 7

Le procès-verbal portant avis de la sous-commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

ARTICLE 8

La sous-commission accessibilité émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même

objet.

ARTICLE 10

Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur, est tenu d'assister aux visites. Il peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 11

Les arrêtés préfectoraux n°s 1217 du 20 décembre 1995 et 229 du 12 mars 1998 sont abrogés.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du S.I.D.P.C., le Directeur du S.D.I.S., le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES CAMPINGS ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES

(SOUS-COMMISSION CAMPING)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 82-384 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu les circulaires des 6 février 1995 et 18 septembre 1995 relatives aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu la circulaire n° 199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

ARTICLE 2

Cette sous-commission est chargée d'étudier les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément au décret du 13 juillet 1994 visé ci-dessus.

ARTICLE 3

La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) Membres permanents, titulaires ou suppléants, avec voix délibérative :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

- le Directeur Départemental de l'Équipement,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- le Directeur Régional de l'Environnement,

- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

c) Membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,

- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

d) Membres avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Le secrétariat est assuré par le S.I.D.P.C.

ARTICLE 6

Le Président de la sous-commission camping présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

ARTICLE 7

La sous-commission camping émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de la séance et approuvé par tous les membres présents. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 9

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n° 1219 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(me) le Maire de la commune concernée, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement et M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORETS, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUES (SOUS-COMMISSION FEUX DE FORÊTS)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Forestier,

Vu la loi du 21 juin 1865 sur les Associations Syndicales et le décret du 18 décembre 1967 pris pour son application,

Vu la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, notamment son article 21,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêts,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 1991 relatif au règlement de la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1218 en date du 20 décembre 1995, créant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigues,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire DERF/SDF/C 2002-3017 du 24 septembre 2002 relative au débroussaillage,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, lande, maquis et garrigues.

ARTICLE 2

Cette sous-commission est consultée sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie, sur la définition des périmètres sensibles aux incendies de forêts et sur la prévention des risques d'incendie.

ARTICLE 3

La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

- a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.
- b) Membres permanents, titulaires ou suppléants, avec voix délibérative :
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - le Directeur Régional de l'Environnement,
 - le Directeur de l'Office National des Forêts.
- c) Membres non permanents, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
 - les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- d) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
- le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - le Président du Syndicat des Propriétaires Sylviculteurs du Sud-Ouest,
 - le Président de l'Union Landaise des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie,
 - le Président de l'Office Départemental du Tourisme,
 - un représentant des Comités Communaux des Feux de Forêts.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

La sous-commission feux de forêts présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

ARTICLE 7

La sous-commission feux de forêts émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 10

Les arrêtés préfectoraux du 28 mai 1993 et du 1^{er} juin 1994 relatifs à la composition du groupe de travail feux de forêts sont abrogés.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(me) le Maire de la commune concernée, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur de l'Office National des Forêts et M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

(SOUS-COMMISSION HOMOLOGATION ENCEINTES SPORTIVES)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 ci-dessus référencé,
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,
Vu la circulaire n° 94-098 du 31 Mai 1994 relative à l'homologation des enceintes sportives,
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1994 relatif à la commission consultative départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 juin 2003,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 2

Cette sous-commission est chargée d'examiner les dossiers et d'émettre un avis sur l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public dont la capacité est supérieure à 3 000 personnes pour les établissements de plein air et à 500 personnes pour les établissements couverts.

ARTICLE 3

La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) Membres permanents avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, selon les zones de compétence,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

c) Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

d) Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les trois représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 6

La sous-commission homologation des enceintes sportives présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

ARTICLE 7

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 9

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n° 1220 du 20 décembre 1995 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(me) le Maire de la commune concernée, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement et M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.
Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CABINET**ARRETE PORTANT CREATION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

(SOUS-COMMISSION SÉCURITÉ ERP/IGH)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 82-384 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 juin 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

ARTICLE 2

Les attributions de la commission sont définies comme suit :

- elle émet un avis sur la conformité, au regard de la réglementation incendie, des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème catégorie et 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil d'une part, des autres établissements recevant du public sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police, d'autre part, et des dossiers relatifs aux immeubles de grande hauteur, enfin.

- elle donne également un avis sur les demandes de dérogation dont elle est saisie.

Elle procède aux visites d'ouverture, périodiques ou inopinées :

des établissements de première catégorie de tout le département

des établissements situés dans les immeubles de grande hauteur.

La visite des établissements de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie est de la compétence des commissions d'arrondissement de Mont de Marsan et de Dax et des commissions communales.

ARTICLE 3

La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : -Le Préfet ou son représentant

b) Membres permanents, avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie, selon les zones de compétences,

- le Directeur Départemental de l'Equipement.

Chaque titulaire peut être remplacé par un suppléant.

En ce qui concerne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, son suppléant devra être titulaire du brevet de prévention.

c) Membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit

motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

La sous-commission sécurité E.R.P./I.G.H. n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 6

La sous-commission de sécurité E.R.P./I.G.H. rend compte annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des activités des commissions d'arrondissements et des commissions communales en matière de sécurité.

ARTICLE 7

La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8

Un compte-rendu est établi par le S.D.I.S. au cours des réunions de la sous-commission ou des visites des établissements de 1^{ère} catégorie ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9

Le procès-verbal portant avis de la sous-commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le Président de séance.

ARTICLE 10

La sous-commission sécurité E.R.P./I.G.H. émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 12

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 1216 du 20 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(me) le Maire de la commune concernée, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2003 N° 2003-295/SG

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK PETIT, CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les Décrets n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture,

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le Département,

Vu le Décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick PETIT, inspecteur-élève, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication à l'effet de signer :

- tout document du service
- les ampliations d'arrêtés et copies conforme.

ARTICLE 2

Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier ministériel et la correspondance comportant décisions ou instructions générales, pour lesquels la signature est réservée au Préfet, au Secrétaire Général ou au Directeur de Cabinet.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03- 35 DU30 DÉCEMBRE 2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ALEXANDRE MOULIN, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTÉRIM

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 65-72 du 23 janvier 1965 modifié par le décret n° 85-450 du 23 Avril 1985, portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 Décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment son article 32 – deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment les articles 3 et 17 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2003 mettant fin aux fonctions occupées par M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Aquitaine, à compter du 5 janvier 2004;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes;

Vu la circulaire de M. le Premier Ministre du 12 Juillet 1982 relative à l'application des décrets n° 83-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral type du 2 Février 1987 relatif aux risques d'éruption dans les travaux de forage pour la recherche et l'aménagement des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques de base à destination industrielle, et notamment son article 7 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à compter du 5 janvier 2004, pour le département des Landes, à M. Alexandre MOULIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim pour la région Aquitaine à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement –

délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol -

mines et carrières

recherches et exploitation d'hydrocarbures

eaux minérales

eaux souterraines

stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

dépôts d'explosifs et utilisation des explosifs dès réception

3 – Energie –

gaz, électricité : production, transport, mise en service des ouvrages, distribution

canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz

utilisation de l'énergie

instruction des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ; publicités réglementaires et notifications.

4 – Techniques industrielles -

délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
 - des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite
 - des véhicules de transport de matières dangereuses
 - des véhicules citernes et conteneurs citernes
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques

réceptions par type ou à titre isolé des véhicules

dérogations au règlement de transport en commun de personnes

décisions relatives aux installateurs, à la fabrication et au contrôle des instruments de mesure utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de produits, de détermination de salaires, d'opérations fiscales ainsi que dans les domaines de la sécurité et de la santé publique

équipements sous pression

promotion de la normalisation et de la qualité

contrôle des produits industriels

promotion des certificats de qualification

ARTICLE 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,

font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre MOULIN, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, chacune dans le domaine de sa compétence, pour l'ensemble du département des Landes, par :

M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie,

M. Thomas JOINDOT, ingénieur des mines, adjoint au directeur,

M. Didier GATINEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, secrétaire général,

M. Jean-Yves PROUST, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

M. Pierre CASTEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

M. Jacques REISS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

M. Claude DELMAS, ingénieur de l'industrie et des mines,

M. Bernard LAFAYSSSE, ingénieur de l'industrie et des mines,

M. Gérard LAUNAY, technicien en chef de l'industrie et des mines,

M. Prosper CATS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

M. Eric DUPOUY, ingénieur de l'industrie et des mines,

M. Emmanuel BESLE, technicien en chef de l'industrie et des mines,

M. Jean-Paul HIRSCHY, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

M. Jean LAFFARGUE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

M. Francis PICAUD, technicien de l'industrie et des mines.

et pour la seule commune de Tarnos, par :

M. Michel AMIEL, ingénieur de l'industrie et des mines

Mme Marie-Françoise DURAND, technicienne supérieure de l'industrie et des mines

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement « Aquitaine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/N° 698 – GT

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SOCIETE DES AMIS DE NAVARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 252-1 à R. 252-29 ;

Vu la demande présentée le 24 octobre 2002 par l'association Société des Amis de Navarrosse en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre géographique communal ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine du 15 janvier 2003, du Maire de la commune de BISCARROSSE du 12 février 2003 et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau du 24 janvier 2003 ;

Considérant que l'association Société des Amis de Navarrosse, dont le siège social est situé 44, rue de la Carpe, 40600

BISCARROSSE, a pour but la sauvegarde de l'environnement et de la qualité de vie du village de Navarrosse, commune de BISCARROSSE, et de ses alentours, lesquels comprennent notamment le lac de Sanguinet Cazaux et les milieux terrestres et aquatiques qui se rattachent à celui-ci ; qu'à ce titre, elle intervient dans divers domaines : la connaissance, la protection et la mise en valeur des milieux naturels, la protection des espèces de la faune et de la flore, la diffusion des connaissances et

l'information sur la législation, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, la participation aux enquêtes publiques et autres procédures, la lutte contre les atteintes aux milieux naturels ; qu'elle remplit ainsi les conditions mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour être agréée dans le cadre communal ;

Sur la proposition du Secrétaire Général des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association Société des Amis de Navarrosse est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre communal suivant : commune de Biscarrosse.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/N° 699 – GT

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION BIEN VIVRE AU PAYS DE BORN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 252-1 à R. 252-29 ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2003 par l'association Bien Vivre au Pays de Born en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre géographique intercommunal ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine du 7 mai 2003, du Maire de la commune de Parentis-en-Born du 24 juin 2003 et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau du 25 août 2003 ;

Considérant que l'association Bien Vivre au Pays de Born, dont le siège social est situé Quartier Lucats, 40160 Parentis-en-Born, a pour but la protection de la nature et de l'environnement, la défense de la santé publique, la sauvegarde du patrimoine et du milieu naturel ainsi que du cadre de vie de ses adhérents contre toutes les causes de dégradations et de nuisances ; qu'à ce titre, elle s'implique dans la vie locale, notamment dans diverses procédures liées aux actions de protection et de défense de l'environnement ainsi que dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ; qu'ainsi, elle remplit les conditions mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour être agréée dans le cadre communal ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association Bien Vivre au Pays de Born est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre communal suivant : commune de Parentis-en-Born.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

N° 794 /2003

ARRETE PORTANT AGREMENT POUR LA COLLECTE DES HUILES USAGEES SOCIÉTÉ DE RAMASSAGE POUR LA RÉGÉNÉRATION DES HUILES USAGÉES (SRRHU)

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986,

Vu le titre IV du livre V du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1985 portant composition de la Commission Départementale d'Agrément des activités de ramassage des huiles usagées,

Vu la demande d'agrément présentée par la société SRRHU le 29 septembre 1999, complétée le 14 mars 2003,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées en date du 27 novembre 2003,

Considérant que conditions techniques d'exploitation de la SRRHU garantissent des conditions de ramassage satisfaisantes pour la protection de l'environnement,

Considérant que le cadre économique ne fait pas obstacle à une telle demande,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (SRRHU) dont le siège social est situé 159 quai Aulagnier

à Asnières-sur-Seine (92600) est agréée pour assurer jusqu'au 30 novembre 2008 le ramassage des huiles usagées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées devra le porter à la connaissance du préfet et de la DRIRE Aquitaine.

ARTICLE 3

Le non respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SRRHU.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ n°763

ARRETE PREFECTORAL DE PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DU VOISINAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4 et L.1422-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571 et suivants codifiant la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

Vu le Code Pénal et le Code de procédure pénale, article L 131-13 notamment,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R1336-6 à R.1336-10),

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu le Décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le Décret n°2003-461 du 21 mai 2003 relatif à certaines dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'Avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 92-184 du 24 juin 1992 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs des 7 juillet 1994 et 12 novembre 1996 sont abrogés.

ARTICLE 2

Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les installations classées pour la protection de l'Environnement.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 5

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

-des publicités par cris ou par chants,

-de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,

-des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite,

-du fonctionnement intempestif ou prolongé (>3mn) des alarmes de véhicules automobiles,
-de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

A titre exceptionnel, des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par l'autorité municipale lors de circonstances particulières (manifestations commerciales, compétitions sportives officielles, fêtes ou réjouissances, exercice de certaines professions).

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, Noël et jour de l'An, fête de la musique, et fête votive annuelle de la commune concernée.

Dans le cadre de ces dérogations, les lieux et établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre non habituel (bals, bodégas,...) ne devront en aucun cas, pour la protection de l'audition du public, dépasser un niveau de pression acoustique moyen de 105 dB(A). Outre les personnes mentionnées à l'article 23 ci-après, les agents des communes désignés par le Maire, pourront rechercher et constater les infractions au seuil sonore susmentionné, à condition qu'ils soient agréés par le procureur et assermentés dans les conditions fixées par l'art.3 du décret n°95-409 du 18 avril 1995 visé ci-dessus. Les mesurages nécessaires au contrôle de cette disposition, devront être effectués dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application de l'article 2 du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 visé ci-dessus.

ARTICLE 6

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 80 dB(A) et à condition qu'elle reste inaudible de l'extérieur. Cette valeur est exprimée en L_{acq} (5 minutes).

ACTIVITES PROFESSIONNELLES, INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

ARTICLE 7

Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

En outre, toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre 20 heures et 7 heures.

ARTICLE 8

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, et plus particulièrement la nuit.

ACTIVITES AGRICOLES

ARTICLE 9

Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau sont tenus de prendre toute précaution afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

ARTICLE 10

Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage, notamment de salles de gavage de palmipèdes, devront prendre toutes précautions techniques afin que le système de ventilation des bâtiments ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 11

L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.

L'utilisation d'appareils sonores d'effarouchement d'animaux est interdite du coucher du soleil au lever du jour, cette utilisation se faisant sans déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1981 relatif aux détonateurs à carbure.

ARTICLE 12

Les propriétaires ou exploitants d'élevage doivent adopter les règles de bonne conduite en usage dans la profession, afin de ne pas générer des dérangements dans l'élevage, source de nuisances sonores pour le voisinage.

ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

ARTICLE 13

Les exploitants d'établissements ou de locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (bars, discothèques, salles de spectacles,...) doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores. Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs établissements et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce de jour comme de nuit.

ARTICLE 14

Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales de réunion, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 15

Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore et n'entrant pas dans le champ d'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage. Nonobstant les procédures spécifiques résultant des réglementations nationales particulières relatives à la pratique permanente

ou occasionnelle d'activités de loisirs susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage (telles que moto-cross, ball-trap, U.L.M....), l'autorité municipale pourra prescrire les mesures à mettre en œuvre pour éviter les nuisances et réglementer ces activités.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 16

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage et ce de jour comme de nuit.

ARTICLE 17

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 30
- les samedis : de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 H 00.

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, sont tenus de prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par le bruit provenant de ces lieux tels que ceux provenant d'appareils radios, audiovisuels, instruments de musique, appareils ménagers, climatiseurs ou tout autre appareil susceptible d'engendrer des nuisances sonores.

ARTICLE 18

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps, le même objectif devant être appliqué aux éléments et équipements qui les remplacent.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments d'habitation.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF.S.31057, concernant la vérification de la qualité acoustique les bâtiments d'habitation.

ARTICLE 19

Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

TRAVAUX BRUYANTS ET CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES REALISES SUR ET SOUS LA VOIE PUBLIQUE DANS LES PROPRIETES PRIVEES A L'INTERIEUR DES LOCAUX OU EN PLEIN AIR

ARTICLE 20

Tous les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 H 00,
- toute la journée des dimanches et jours fériés,

excepté en cas d'interventions d'utilité publique en urgence et de travaux saisonniers.

Des dérogations pourront être accordées par les maires, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

ZONES SPECIFIQUES

ARTICLE 21

Dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement, de crèches, de cliniques, de maisons de convalescence ou de repos, de maternité ou tous autres locaux sanitaires, des précautions particulières devront être prises pour limiter les nuisances sonores des activités visées à l'article 5. Elles pourront être assorties de dispositions spécifiques tenant compte des contraintes locales.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22

Sans préjudice des dispositions spécifiques déjà prévues aux articles 5 et 21 au présent arrêté, les dérogations aux règles précitées sont accordées par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, après avis de l'autorité municipale.

ARTICLE 23

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues aux articles L.571-19 et L.571-20 du Code de l'Environnement et réprimées par les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du Code de Procédure Pénale ainsi que par les agents mentionnés à l'article L.571-18 1-1°) et II du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions du décret n°95-409 du 18 avril 1995 visé ci-dessus.

ARTICLE 24

Les Maires peuvent prendre des arrêtés complémentaires qui ne sauraient être moins restrictifs que les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 25

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Mesdames et Messieurs les Maires du Département des Landes, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 25 novembre 2003

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/N° 767 - GT

ARRETE MODIFICATIF DU CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DU DROIT DE PECHE DE L'ETAT

(Dispositions générales à tous les lots)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 435-1, R. 235-2 à R. 235-28, R. 236-30 à R. 236-39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 7 avril 2003 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers pour la période 2003 – 2007 ;

Vu le cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2003, approuvé le 26 novembre 1999 et modifié le 10 avril 2002 ;

Vu la demande de l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier visant à autoriser l'utilisation de deux tamis pour la pêche professionnelle de la civelle sur le domaine public fluvial de l'Adour ;

Vu les avis du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat susvisé (Dispositions générales à tous les lots) est modifié ainsi qu'il suit :

I. – L'article 7 est remplacé par les dispositions ci-annexées (Annexe 1) ;

II. – L'article 11 est modifié conformément aux dispositions ci-annexées (Annexe 2) ;

III. – Il est ajouté un article 17 (Renouvellement, validation – Sanctions et poursuites) ci-annexé (Annexe 3).

ARTICLE 2

Le cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat, modifié conformément à l'article 1^{er} et ci-annexé (Annexe 4), se substitue au document susvisé approuvé le 26 novembre 1999 et modifié le 10 avril 2002.

ARTICLE 3

L'utilisation des deux tamis à civelle pour la pêche professionnelle sur le fleuve Adour fera l'objet d'une évaluation par le Comité de gestion des poissons migrateurs. Elle est assortie d'une réduction de la période de pêche de quinze jours, soit une fermeture au 15 mars.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DU DROIT DE PECHE DE L'ETAT

DISPOSITIONS GENERALES A TOUS LES LOTS

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral modificatif du 15 décembre 2003

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

Article 7. - Le locataire, le cofermier, le détenteur de licence amateur ou professionnelle et le cas échéant le compagnon doivent individuellement contribuer à la tenue régulière d'un carnet de pêche relatant de façon précise et permanente leur activité.

A ce titre, ils devront chacun consigner au fur et mesure les résultats de cette activité en faisant mention journallement espèce par espèce des quantités pêchées de même qu'en faisant état journallement de l'absence de prise ou d'activité.

Ces résultats seront transcrits sur une fiche mensuelle fournie par le Conseil Supérieur de la Pêche à qui elle sera retournée régulièrement à la fin de chaque mois dûment complétée.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis ont un caractère confidentiel. Cette confidentialité pourra être levée à la demande de l'Etat, cette demande devant être motivée et recevoir l'accord express de l'intéressé.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral modificatif du 15 décembre 2003

MODIFICATION PARTIELLE DE L'ARTICLE 11

Article 11. - Engins autorisés aux différents détenteurs du droit de pêche :

Licence professionnelle de pêche à la civelle (pibale) :

Seul peut être utilisé :

- Tamis de 1,20 m de diamètre et 1,30 m de profondeur au plus.

Manœuvré exclusivement à la main au moyen d'un manche, l'utilisation s'effectuera :

Soit de la rive,

Soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge,

Soit à bord d'une embarcation ancrée au mouillage.

- Le tamis immergé en action de pêche devra être :

Solidaire et à proximité de l'embarcation, emmanché, le manche en tous cas parfaitement visible, de telle manière que sa localisation au-dessus de l'eau soit rendue possible en permanence.

- L'utilisation au maximum de deux tamis en action de pêche simultanément s'applique exclusivement à la pratique de la pêche à bord d'une embarcation ancrée au mouillage - pratique de pêche dite « au large » - exercés exclusivement sur l'Adour.

- Elle demeure interdite à toute autre pratique de pêche et en tout autre lieu pour lesquels un seul tamis en action de pêche dans des conditions identiques est autorisé.

- L'embarquement des seuls tamis pouvant être utilisés en zone fluviale est autorisé et leur nombre est strictement limité à deux au plus.

- En tous cas, chaque engin ou filet utilisé par les détenteurs de licences doit être identifié à l'aide d'un insigne inaltérable et solidarisé à l'engin de pêche mentionnant un numéro de licence accolé à la lettre « P » pour les professionnels et « A » pour les amateurs aux engins.

- Chaque engin ou filet doit être séparé d'une distance minimum égale à 3 fois la dimension du plus grand des engins ou filets.

Licence amateur de pêche à la civelle (pibale) :

Seul peut être utilisé :

- Un tamis d'un diamètre et d'une profondeur inférieur à 0,50 m.

Ce tamis devra être emmanché, manœuvré à la main exclusivement :

Soit de la rive,

Soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge,

Soit à bord d'une embarcation ancrée au mouillage.

Dans ce dernier cas - pratique de pêche dite « au large » - un seul tamis devra être embarqué.

- Le tamis immergé en action de pêche devra être :

Solidaire et à proximité de l'embarcation, emmanché, le manche en tous cas parfaitement visible, de telle manière que, sa localisation au-dessus de l'eau soit rendue possible en permanence.

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral modificatif du 15 décembre 2003

ARTICLE ADDITIONNEL 17

Article 17 - Renouvellement - Validation - Sanctions administratives et poursuites.

• Renouvellement - Validation

Le renouvellement du bail et des licences, de même que leur validation annuelle, seront subordonnés à la constatation pendant la durée du bail ou de la période d'octroi échue de la remise du carnet de pêche dûment rempli, du respect des obligations de gestion piscicole et des contributions à la répression du braconnage auxquelles s'engagent locataires, cofermiers et détenteurs de licences aux termes de la loi et des textes d'application.

De même ce renouvellement sera subordonné à l'absence de condamnation pour infraction à la police de la pêche en eau douce, ainsi qu'à la présentation par le pêcheur professionnel de garanties de solvabilité suffisante.

• Sanctions administratives et poursuites

La résiliation du bail ou le retrait de licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur des services fiscaux, sous réserve des droits de la défense :

1° - Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises, notamment si l'association agréée de pêche et de pisciculture locataire perd son agrément ou si le locataire perd sa qualité de pêcheur professionnel, ou s'ils viennent à faire l'objet d'un procès-verbal pour infraction à la police de la pêche ;

2° - S'ils ne se conforment pas aux obligations, techniques ou financières, requises par la loi, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche.

La résiliation du bail ou le retrait de licence peut être immédiat, suspendant tout ou partie des droits de pêche.

Cette sanction administrative est exclusive de toute indemnité, le retrait du droit de pêche étant acquis de plein droit à l'Etat sans aucune formalité autre que la notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La suspension de tout ou partie du droit de pêche prononcée sera applicable pour une durée d'un an minimum à compter de sa notification, le contrevenant devant attendre ce délai avant de pouvoir redéposer une demande d'attribution de nouvelle licence. Cette demande sera instruite dans les conditions habituelles des procédures normalement appliquées.

Les demandes ainsi déposées ne pourront en aucun cas se prévaloir d'une priorité quelconque liée à l'existence d'attributions

antérieures, ni par rapport à d'autres demandes en instance, ni par rapport aux attributions précédentes de lots. Elles ne pourront être satisfaites le cas échéant, après consultation pour avis de la commission interdépartementale des structures de la pêche professionnelle qu'en fonction, à la fois des seules garanties et qualités affichées par le demandeur et jugées comme suffisantes et des disponibilités de licences dans la limite maximum des quotas en vigueur. En cas de refus la demande pourra être redéposée dans les mêmes conditions. En tous cas, les demandes seront jugées irrecevables pendant toute la durée de l'instance d'une quelconque procédure ou recours contentieux de quelque nature que ce soit, introduit par l'une ou l'autre des parties

En cas d'exclusion de l'association prononcée expressément par un tribunal, les demandes ne seront jugées recevables qu'à compter du terme du délai d'exclusion.

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral modificatif du 15 décembre 2003

A - PECHE AUX LIGNES

Article 1er. - Il est rappelé que la pêche à la ligne de traîne ou à la ligne de fond est formellement interdite.

Article 2. - Le nombre de lignes autorisées est fixé à 4 en 2ème catégorie et à 2 en 1^{er} catégorie.

Article 3. - Les lignes doivent être montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Article 4. - Des accords de jouissance réciproques pourront être conclus entre associations détentrices du droit de pêche aux lignes. Avant toute exécution, ces accords doivent être notifiés au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

B - PECHE AUX ENGINS

Article 5. - Les locataires devront, chaque année avant le 31 janvier, adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- Une attestation de déclaration d'activité à un régime de protection sociale.

- L'engagement de déclarer à la Direction des Services Fiscaux le produit de la pêche.

Article 6. - Le locataire, le cofermier, leurs compagnons et les détenteurs de licences de pêche professionnelle doivent transmettre tous les ans à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, pour visa, dès la délivrance des taxes piscicoles, leur carte de membre de l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin de l'Adour et Versant Côtier.

Article 7. - Le locataire, le cofermier, le détenteur de licence amateur ou professionnelle et le cas échéant le compagnon doivent individuellement contribuer à la tenue régulière d'un carnet de pêche relatant de façon précise et permanente leur activité.

A ce titre, ils devront chacun consigner au fur et mesure les résultats de cette activité en faisant mention journalièrement espèce par espèce des quantités pêchées de même qu'en faisant état journalièrement de l'absence de prise ou d'activité.

Ces résultats seront transcrits sur une fiche mensuelle fournie par le Conseil Supérieur de la Pêche à qui elle sera retournée régulièrement à la fin de chaque mois dûment complétée.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis ont un caractère confidentiel. Cette confidentialité pourra être levée à la demande de l'Etat, cette demande devant être motivée et recevoir l'accord express de l'intéressé.

Article 8. - Chaque locataire d'un lot pourra s'adjoindre un cofermier qui jouira en commun avec lui de ses droits sur toute l'étendue du lot, sans qu'il soit permis de partager le lot entre eux.

Ce cofermier devra être agréé par le Préfet qui lui délivrera un certificat d'agrément.

Article 9. - Le locataire et le cofermier pourront se faire aider dans la manœuvre des engins de pêche par un ou deux compagnons, dont les noms seront soumis à l'agrément du Service de la Pêche de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

En cas d'absolue nécessité, le locataire et le cofermier peuvent autoriser leur compagnon à faire momentanément acte de pêche en leur absence. Une copie de cette autorisation devra être adressée à la D.D.A.F.

Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le compagnon recevra de la D.D.A.F une carte spéciale "compagnon".

En outre, le locataire, le cofermier et le compagnon pourront se faire assister d'un nombre maximum de 5 aides, dont les noms, prénoms et adresses figureront sur une liste soumise à l'approbation des Services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Article 10. - Chaque titulaire d'une licence de grande pêche professionnelle pourra se faire assister par un compagnon qui recevra de la D.D.A.F une carte spéciale "compagnon".

Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce s'appliquent au compagnon.

Article 11. - Engins autorisés aux différents détenteurs du droit de pêche :

Fermiers et cofermiers : Engins dont la nature et le nombre sont indiqués ci-dessous :

- Filets de type Araignée ou Tramail,

- 1 Filet de type Senne par lot dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé,

- 20 Nasses :

• Longueur maximum : 1,20 m

• Diamètre maximum : 0,50 m

• Maille : 27 millimètres minimum

- 40 Nasses à Lamproie par pêcheur et par lot :

• Longueur maximum : 1,60 m

• Diamètre : 0,30 m maximum

- Maille : 10 mm
 - 2 Verveux :
- Caractéristiques pour le poisson blanc ;
- Longueur maximum : 4 m
 - Entonnoir : longueur 1 m, diamètre 1,80 m, maille 50 mm
 - Corps engin : longueur 3 m, diamètre 0,50 m, maille 27 mm
- Caractéristiques pour les anguilles ;
- Longueur maximum : 4 m
 - Entonnoir : longueur 1 m, diamètre 1,80 m, maille 27 mm
 - Corps engin : longueur 3 m, diamètre 0,50 m, maille 10 mm
 - Goulets : 40 mm maximum
 - 1 Epervier :
 - diamètre : 4 m,
 - maille : 27 mm ou 10 mm minimum.
- Bosselles à anguille :
- 0,30 m x 0,80 m
 - Orifice 40 millimètres maximum
 - Maille 10 millimètres minimum
- Balances à écrevisses : rondes, carrées ou en losange, dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm à maille d'au moins 27 millimètres.
- Balances à crevettes : rondes, carrées ou en losange, dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm à maille d'au moins 27 millimètres
- Lignes de fond,
- 4 Lignes de traîne,
- 4 Lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
- Chaque engin ou filet utilisé dans le cadre de la location doit être identifié à l'aide d'un insigne inaltérable et solidarisé à l'engin de pêche comportant le nom du locataire.
- Licence de grande pêche : Elle donne droit à l'utilisation des engins dont la nature et le nombre sont précisés ci-dessous :
- 1 filet de type Araignée ou de type Tramail,
 - Longueur : Adour 20, 53 mètres
 - Longueur : Adour 21, 60 mètres
 - Longueur : Adour 22, du pont de Lamarquèze au Pont de Port-de-Lanne : 72 mètres,
" " du pont de Port-de-Lanne au Bec du Gave : 115 mètres
 - Longueur : Adour 23, 180 mètres
- Pour la pêche à la lamproie les caractéristiques du tramail sont les suivantes :
- Maille : 34 mm maximum (diamètre de la maille nylon)
 - Diamètre du fil de la nappe : 23/100
 - 2 Verveux :
- Caractéristique pour le poisson blanc ;
- Longueur maximum : 4 m.
 - Entonnoir : longueur 1 m, diamètre 1,80 m, maille 50 mm
 - Corps engin : longueur 3 m, diamètre 0,50 m, maille 27 mm
 - Goulets : diamètre 0,10 m maximum,
- Caractéristique pour les anguilles :
- Longueur maximum : 4 m.
 - Entonnoir : longueur 1 m, diamètre 1,80 m, maille 27 mm
 - Corps engin : longueur 3 m, diamètre 0,50 m, maille 10 mm
 - Goulets : diamètre 40 mm maximum
 - 1 Epervier :
 - diamètre 4 m, maille 27 mm ou 10 mm minimum.
- 20 Nasses :
- Longueur maximum : 1,20 m
 - Diamètre : 0,50 m
 - Maille : 27 mm minimum
- 30 Nasses à lamproie par pêcheur et par lot :
- Longueur maximum : 1,60 m
 - Diamètre : 0,30 m maximum
 - Maille : 10 millimètres minimum
- Bosselles à anguille :
- 0,30 m x 0,80 m
 - Orifice : 40 mm maximum
 - Maille : 10 mm minimum
- Balances à écrevisses : rondes, carrées ou en losange dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm à maille d'au moins 27 mm.

- Balances à crevettes : rondes, carrées ou en losange dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm à maille d'au moins 9 mm .
 - Lignes de fond,
 - 4 lignes de traîne,
 - Tamis à civelle de 1,20 m de diamètre et 1,30 m de profondeur au plus.
 - Manœuvré exclusivement à la main au moyen d'un manche, l'utilisation s'effectuera :
 - Soit de la rive,
 - Soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge,
 - Soit à bord d'une embarcation ancrée au mouillage.
 - Le tamis immergé en action de pêche devra être :
Solidaire et à proximité de l'embarcation, emmanché, le manche en tous cas parfaitement visible, de telle manière que sa localisation au-dessus de l'eau soit rendue possible en permanence.
 - L'utilisation au maximum de deux tamis en action de pêche simultanément s'applique exclusivement à la pratique de la pêche à bord d'une embarcation ancrée au mouillage - pratique de pêche dite « au large » - exercée exclusivement sur l'Adour.
 - Elle demeure interdite à toute autre pratique de pêche et en tout autre lieu pour lesquels un seul tamis en action de pêche dans des conditions identiques est autorisé.
 - L'embarquement des seuls tamis pouvant être utilisés en zone fluviale est autorisé et leur nombre est strictement limité à deux au plus.
 - En tous cas, chaque engin ou filet utilisé par les détenteurs de licences doit être identifié à l'aide d'un insigne inaltérable et solidarisé à l'engin de pêche mentionnant un numéro de licence accolé à la lettre « P » pour les professionnels et « A » pour les amateur aux engins.
 - Chaque engin ou filet doit être séparé d'une distance minimum égale à 3 fois la dimension du plus grand des engins ou filets.
 - 4 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
- Licence de petite pêche : Elle permet l'utilisation des engins dont la nature et le nombre sont mentionnés ci-dessous :
- 1 Nasse :
 - Longueur maximum : 1,20 m
 - Diamètre : 0,50 m
 - Maille : 27 mm au minimum.
 - 3 Nasses à lamproie
 - Longueur maximum : 1,20 m
 - Diamètre : 0,30 m
 - Maille : 10 mm au minimum.
 - 4 lignes de fond de chacune 6 hameçons.
 - 1 petit épervier à maille d'au moins 27 mm minimum.
 - 1 Carrelet :
 - Dimensions maximales : 2,50 m x 2,50 m
 - Maille d'au moins 40 mm.
 - 1 carrelet de 1 mètre de côté.
 - 6 bosselles à anguille :
 - 0,30 m x 0,80 m,
 - Orifice : 40 mm.
 - Maille : 10 mm minimum.
 - 4 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.
- Licence de pêche à l'anguille : Elle permet l'emploi des engins dont la nature et le nombre sont visés ci-dessous :
- 6 bosselles :
 - 0,30 m x 0,80 m,
 - Orifice 40 mm
 - Maille 10 mm minimum.
 - 4 lignes de fond de chacune 6 hameçons.
 - 4 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
- Licence professionnelle de pêche à la civelle (pibale) :
- Seul peut être utilisé :
- Tamis de 1,20 m de diamètre et 1,30 m de profondeur au plus.
- Manœuvré exclusivement à la main au moyen d'un manche, l'utilisation s'effectuera :
- Soit de la rive,
 - Soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge,
 - Soit à bord d'une embarcation ancrée au mouillage.
- Le tamis immergé en action de pêche devra être :
Solidaire et à proximité de l'embarcation, emmanché, le manche en tous cas parfaitement visible, de telle manière que sa localisation au-dessus de l'eau soit rendue possible en permanence.
- L'utilisation au maximum de deux tamis en action de pêche simultanément s'applique exclusivement à la pratique de la pêche à bord d'une embarcation ancrée au mouillage - pratique de pêche dite « au large » - exercés exclusivement sur l'Adour.
- Elle demeure interdite à toute autre pratique de pêche et en tout autre lieu pour lesquels un seul tamis en action de pêche dans des conditions identiques est autorisé.

- L'embarquement des seuls tamis pouvant être utilisés en zone fluviale est autorisé et leur nombre est strictement limité à deux au plus.
- En tous cas, chaque engin ou filet utilisé par les détenteurs de licences doit être identifié à l'aide d'un insigne inaltérable et solidarisé à l'engin de pêche mentionnant un numéro de licence accolé à la lettre « P » pour les professionnels et « A » pour les amateurs aux engins.
- Chaque engin ou filet doit être séparé d'une distance minimum égale à 3 fois la dimension du plus grand des engins ou filets.

Licence amateur de pêche à la civelle (pibale) :

Seul peut être utilisé :

- Un tamis d'un diamètre et d'une profondeur inférieur à 0,50 m.

Ce tamis devra être emmanché, manœuvré à la main exclusivement :

Soit de la rive,

Soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge,

Soit à bord d'une embarcation ancrée au mouillage.

Dans ce dernier cas - pratique de pêche dite « au large » - un seul tamis devra être embarqué.

- Le tamis immergé en action de pêche devra être :

Solidaire et à proximité de l'embarcation, emmanché, le manche en tous cas parfaitement visible, de telle manière que, sa localisation au-dessus de l'eau soit rendue possible en permanence.

Article 12. - Nombre de licences par lot. Le nombre de licences par catégorie indiqué au cahier pour les lots où la pêche aux engins peut être pratiquée a été fixé, après avis de la Commission Technique de la Pêche.

Il est récapitulé dans le tableau ci-après :

LOT	GRANDE PECHE	PETITE PECHE	PIBALE	ANGUILLE
ADOUR				
Lot 4 (A4)				6
Lot 5 (A5)		8		
Lot 6 (A6)		6		
Lot 7 (A7)		6		
Lot 8 (A8)		6		
Lot 9 (A9)		12		
Lot 10 (A10)		6		
Lot 11 (A11)		6		
Lot 12 (A12)		20		
Lot 13 (A13)		5		
Lot 14 (A14)		5		
Lot 15 (A15)		5		
Lot 16 (A16)		4		
Lot 17 (A17)		6		
Lot 18 (A18)		6		
Lot 19 (A19)				5
Lot 20 (A20)	50	5	85	5
Lot 21 (A21)	50	5	100	5
Lot 22 (A22)	50	5	88	5
Lot 23 (A23)	35	5	100	5
MIDOUZE				
Lot 1 (M1)				5
Lot 2 (M2)				5
Lot 3 (M3)				5
Lot 4 (M4)				5
Lot 5 (M5)				5
Lot 6 (M6)				5
LE LUY				
Lot 1 (L1)		6		
Lot 2 (L2)				15
COURANT DE VIEUX BOUCAU		5	5	
GAVE DE PAU				
Lot 13				5
Lot 14		2		5
GAVE D'OLORON				
Lot 10 (GO10)				5
Lot 11 (GO 11)		2		5
GAVES REUNIS	20	5	122	5

Article 13. - Il ne sera pas délivré de grande pêche dans les lots qui auront été adjugés.

Article 14. - Le service chargé de la pêche à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt consultera pour avis, chaque année, le locataire de chaque lot sur les licences à délivrer dans le courant de l'année suivante.

Article 15. - Il est prévu la délivrance de 5 licences de pêche à la pibale sur l'article 36, lot unique, Courant de Vieux-Boucau, en précisant que cette pêche autorisée seulement à l'aval du Pont de Labarthe, ne pourra être pratiquée que de la berge à l'exclusion de tout bateau ou appontement.

Article 16.- L'attention des adjudicataires éventuels est particulièrement attirée sur les dispositions financières applicables aux locataires fixées par les articles 38, 39 et 40 du Cahier des Charges.

Article 17 - Renouvellement - Validation - Sanctions administratives et poursuites.

• Renouvellement - Validation

Le renouvellement du bail et des licences, de même que leur validation annuelle, seront subordonnés à la constatation pendant la durée du bail ou de la période d'octroi échue de la remise du carnet de pêche dûment rempli, du respect des obligations de gestion piscicole et des contributions à la répression du braconnage auxquelles s'engagent locataires, cofermiers et détenteurs de licences aux termes de la loi et des textes d'application.

De même ce renouvellement sera subordonné à l'absence de condamnation pour infraction à la police de la pêche en eau douce, ainsi qu'à la présentation par le pêcheur professionnel de garanties de solvabilité suffisante.

• Sanctions administratives et poursuites

La résiliation du bail ou le retrait de licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur des services fiscaux, sous réserve des droits de la défense :

1° - Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises, notamment si l'association agréée de pêche et de pisciculture locataire perd son agrément ou si le locataire perd sa qualité de pêcheur professionnel, ou s'ils viennent à faire l'objet d'un procès-verbal pour infraction à la police de la pêche ;

2° - S'ils ne se conforment pas aux obligations, techniques ou financières, requises par la loi, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche.

La résiliation du bail ou le retrait de licence peut être immédiat, suspendant tout ou partie des droits de pêche.

Cette sanction administrative est exclusive de toute indemnité, le retrait du droit de pêche étant acquis de plein droit à l'Etat sans aucune formalité autre que la notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La suspension de tout ou partie du droit de pêche prononcée sera applicable pour une durée d'un an minimum à compter de sa notification, le contrevenant devant attendre ce délai avant de pouvoir redéposer une demande d'attribution de nouvelle licence. Cette demande sera instruite dans les conditions habituelles des procédures normalement appliquées.

Les demandes ainsi déposées ne pourront en aucun cas se prévaloir d'une priorité quelconque liée à l'existence d'attributions antérieures, ni par rapport à d'autres demandes en instance, ni par rapport aux attributions précédentes de lots.

Elles ne pourront être satisfaites le cas échéant, après consultation pour avis de la commission interdépartementale des structures de la pêche professionnelle qu'en fonction, à la fois des seules garanties et qualités affichées par le demandeur et jugées comme suffisantes et des disponibilités de licences dans la limite maximum des quotas en vigueur. En cas de refus la demande pourra être redéposée dans les mêmes conditions. En tous cas, les demandes seront jugées irrecevables pendant toute la durée de l'instance d'une quelconque procédure ou recours contentieux de quelque nature que ce soit, introduit par l'une ou l'autre des parties

En cas d'exclusion de l'association prononcée expressément par un tribunal, les demandes ne seront jugées recevables qu'à compter du terme du délai d'exclusion.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 767 du 15 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 831- - GT

ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNEE 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 227-5 à R. 227-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu les états des captures réalisées par tous les intervenants et notamment par les piégeurs agréés ;

Considérant que les espèces visées au présent arrêté sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

Considérant que la Loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des animaux classés nuisibles sur tout le département des Landes est fixée comme suit pour l'année 2004 :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
MAMMIFERES	
Fouine (Martes foina)	Ensemble du département
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	- Toutes les communes des cantons de CASTETS, LABRIT, MIMIZAN, MONT-DE-MARSAN NORD et SUD, MORCENX, PARENTIS, PISSOS, SABRES, SORE, TARTAS-OUEST. - Canton de DAX NORD à l'exception des communes de Angoumé, Gourbera, Méés, Rivière, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Vincent de Paul, Téthieu. - Canton de GABARRET à l'exception des communes de Betbezer, Créon d'Armagnac, Lagrange, Mauvezin d'Armagnac, Saint-Julien d'Armagnac. - Canton de ROQUEFORT à l'exception de la commune de Labastide d'Armagnac. - Canton de SOUSTONS à l'exception des communes d'Angresse, Messanges et Tosse. - Canton de TARTAS-EST à l'exception des communes de Audon, Gouts, Lamothe et Souprosse.
Putois (Putorius putorius)	Ensemble du département à proximité des élevages avicoles.
Martre (Martes martes)	Toutes les communes des cantons de CASTETS, GABARRET, LABRIT, MIMIZAN, MORCENX, PARENTIS, PISSOS, ROQUEFORT, SABRES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-VINCENT DE TYROSSE, SORE, SOUSTONS, TARTAS-OUEST.
Ragondin (Myocastor coypus)	Ensemble du département.
Rat musqué (Ondatra zibethica)	Ensemble du département.
Renard (Vulpes vulpes)	Ensemble du département.
Sanglier (Sus scrofa)	Ensemble du département.
Vison d'Amérique (Mustela vison)	Ensemble du département.
OISEAUX	
Corneille noire (Corvus corone corone)	Ensemble du département.
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	Ensemble du département.
Pie bavarde (Pica pica)	Ensemble du département.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 832 – GT

ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE REGULATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNEE 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 227-5 à R. 227-27 et R. 222-82 à R. 222-92 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 fixant la liste des animaux classés nuisibles, en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement, pour l'année 2004, dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant que les espèces classées nuisibles par l'arrêté susvisé sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore,

Considérant que la Loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1- REGULATION A TIR.**

En application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement, La régulation à tir peut s'effectuer, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, pour les espèces, pendant le temps et selon les figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES : Ragondin Rat musqué	Du 01.01.2004 au 31.12.2004	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Dans les réserves de chasse et de faune sauvage et réserves ACCA, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Sans formalité. Autorisation préfecturale individuelle dans les conditions de l'article 6.	Dégâts aux cultures Protection des berges et Des digues Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
Fouine Lapin de garenne Renard Sanglier	Du 01.01.2004 au 28.02.2004 De l'ouverture de la chasse au 31.12.2004	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Sans formalité.	Dégâts aux cultures et aux élevages. Protection de la faune et de la flore Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
"	Du 01.03.2004 au 31.03.2004	Hors réserves dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfecturale individuelle dans les conditions de l'article 6.	"
"	Du 01.01.2004 au 31.03.2004 et de l'ouverture de la chasse au 31.12.2004	Dans les réserves de chasse et de faune sauvage et réserves ACCA, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfecturale individuelle dans les conditions de l'article 6.	"
OISEAUX Pie bavarde (Pica Pica)) Du 01.01.2004) au 28.02.2004)	Hors réserve	Sans formalité	Dégâts sur les semis des cultures d'été et sur les fruits, prédation sur les élevages.
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)) Du 01.01.2004) au 28.02.2004	Dans les réserves De chasse et de faune sauvage et réserves ACCA, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfecturale Individuelle dans les conditions de l'article 6.	Protection de la faune et de la flore
Corneille noire (Corvus corone))	Dans les semis de cultures d'été, à poste fixe matéria- lisé de main d'homme, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Autorisation individuelle dans les conditions de l'article 6.	Dégâts sur les semis des cultures d'été et sur les fruits. Prédation sur les élevages. Protection de la faune et de la flore.
Pie bavarde (Pica Pica))))))) Du 01.03.2004) au 10.06.2004)			
Corneille noire (Corvus corone Corone)))))			

Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)) Du 01.03.2004 à l'ouverture générale de la chasse.	et réserves ACCA. A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour, y compris dans les réserves ACCA et dans les réserves de chasse et de faune sauvage.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 6.	Dégâts aux cultures, aux élevages et aux arbres fruitiers.
--	--	---	--	--

ARTICLE 2.- REGULATION PAR LE PIEGEAGE.

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES : Fouine Lapin de garenne Martre Putois Ragondin Rat musqué Renard Vison d'Amérique OISEAUX : Corneille noire Etourneau sansonnet Pie bavarde	() () Du 01.01.2004 (au 31.12.2004) () () ()	Hors réserve, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Pour le putois et le vison d'Amérique se reporter à l'article 3. Dans les réserves et dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Pour le putois et le vison d'Amérique se reporter à l'article 3.	Dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 Mars 1984 modifié. Autorisation préfectorale individuelle conformément à l'article 6 et dans les conditions de l'arrêté ministériel du 23 Mars 1984 modifié.	Dégâts aux cultures et aux élevages. Protection de la faune et de la flore. Protection des berges et des digues. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

ARTICLE 3.- PIEGEAGE DU PUTOIS ET DU VISON D'AMERIQUE.

Le piégeage du putois, autorisé uniquement à proximité des élevages avicoles, et du vison d'Amérique ne peut être effectué qu'au moyen de pièges cages.

Dans le cadre du programme de protection du vison d'Europe, chaque capture de putois de vison d'Amérique doit faire l'objet d'une visite de contrôle. Les personnes à contacter sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'emploi des chiens est autorisé du 1er au 31 Mars 2004, dans le cadre des battues de destruction.

ARTICLE 5

L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la régulation de la corneille noire et de la pie bavarde durant la période de chasse et avec autorisation administrative du 1^{er} Mars au 10 Juin 2004.

ARTICLE 6

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et formulée à l'aide des imprimés annexés au présent arrêté :

- N° 1 ou 2 pour les territoires situés hors réserves,
- N° 3 pour les réserves de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

IMPRIME N° 1

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (1) :.....
 demeurant à :
 agissant en qualité de (2) propriétaire, possesseur, fermier,
 délégué du propriétaire, possesseur, fermier,
 (fournir une copie de la délégation),
 sur.....ha dont.....ha de bois, situés sur la (les) commune(s) de :
lieux-dits :

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes:

ESPECES (3)	PERIODES	LIEUX DE REGULATION	CULTURES MENACEES (Préciser la superficie)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre, pour ces destructions deux personnes dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....

A....., le

(Signature)

(1) Nom, Prénom, Profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Préciser les espèces.

Avis du Maire de la commune

Le Maire de la Commune deatteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A....., le.....

(Signature et cachet)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 836 – GT

ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et la Flore ;

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 ;

Vu l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers en date du 6 février 2003 ;

Vu le plan de gestion quinquennal (2003 - 2007) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 modificatif du Cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat (dispositions générales à tous les lots) ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 16 décembre 2003 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les conditions d'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, concernant successivement – les périodes d'ouverture – les dispositions générales – les dispositions spécifiques – sont fixées par espèce ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 - PERIODES D'OUVERTURE

1) SAUMON

- 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 3 avril au 31 juillet 2004.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 3 avril au 31 juillet 2004.

Autres engins et filets: du 13 mars au 31 juillet 2004.

2) TRUITE DE MER

- 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 3 Avril au 31 juillet 2004.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux engins, autres engins et filets :

Lignes : du 3 Avril au 31 juillet 2004.

Autres engins et filets : du 13 mars au 31 juillet 2004.

3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE

- 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

- 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : sans objet (INTERDIT).

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

nonobstant le plan fixant les périodes de relève s'appliquant exclusivement à compter du 1^{er} mai 2004.

5) ANGUIILLE

- 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 13 mars au 19 septembre 2004.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Filets : sans objet.

6) ANGUIILLE D'AVALAISON

- 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- 2^{ème} catégorie : Interdit, excepté dérogations préfectorales sur pêcheries existantes.

7) CIVELLE

- 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- 2^{ème} catégorie : Engins (tamis) :

Petit tamis (pêcheurs amateurs) : du 1^{er} janvier au 31 mars 2004 et du 1^{er} décembre au 31 décembre 2004.

Grand tamis (pêcheurs professionnels) : du 1^{er} janvier au 31 mars 2004 (15 mars 2004 sur le fleuve Adour) et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2004.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ne peut s'exercer plus de ½ heure avant le lever du soleil, ni plus de ½ heure après le coucher du soleil, sauf dérogations précisées pour certaines espèces dans l'article 4 « DISPOSITIONS SPECIFIQUES » du présent arrêté.

La pratique de toute pêche au poisson mort ou vif, à la crevette ou à la pelote de vers est interdite du 06 juin au 20 juillet 2003 sur l'Adour et ses affluents jusqu'aux Gaves Réunis et sur le bassin des Gaves.

La relève des filets et engins aux migrateurs s'appliquera durant la période d'ouverture selon les modalités de la relève réglementaire (article R. 236-21 du Code Rural)

La relève complémentaire ne s'applique à la lamproie qu'à compter du 1^{er} mai.

Toute commercialisation des produits issus de la pêche autre que la pêche professionnelle est strictement interdite.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1) SAUMON

La pêche du saumon est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

A compter du 1^{er} juillet, en 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la pêche à la ligne du saumon est exclusivement pratiquée à la mouche.

Un quota de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne, et par an, est instauré.

2) TRUITE DE MER

La pêche de la truite de mer est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE

La pêche de la grande alose et de l'alose feinte pourra s'exercer depuis 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

La pêche de la lamproie marine et de la lamproie fluviale pourra s'exercer depuis 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

Pour les professionnels exclusivement, cette pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des Affaires Maritimes (zone mixte de l'Adour) ; à toute heure pour le filet à lamproie à mailles de 34 mm et de nylon de diamètre 23/100^{ème}.

5) ANGUIILLE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement. La pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 0 heure.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : Pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 0 heure.

Autres engins : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 0 heure. Pour les professionnels exclusivement : cette pêche est autorisée depuis 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 0 heure ; entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre : à toute heure pour la relève des cordeaux.

Filets : sans objet.

6) ANGUIILLE D'AVALAISON

Sans objet – INTERDIT – sauf dérogation préfectorale.

7) CIVELLE

La période de relève hebdomadaire est fixée :

- pour les professionnels : du samedi 18h au lundi 6h.

- pour les amateurs : du samedi 18h au mardi 6h.

En dehors des périodes de relève hebdomadaire, pour amateurs et professionnels, cette pêche est autorisée à toute heure, dans les eaux de 2^{ème} catégorie telles que définies au Cahier des Charges (lots).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association

Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 837 – GT

ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 décembre 2003 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans les eaux de la première catégorie, toute pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée pour l'année 2004 : du 13 mars au 19 septembre 2004 inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 838 – GT

ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 16 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R.236-50, Livre II, Titre III du Code Rural, dans les eaux de la 2ème catégorie, la pêche aux lignes, aux engins et aux filets du brochet, sandre, black-bass et de la perche est interdite, en vue de protéger leur reproduction, en dehors des temps d'ouverture suivants :

- du 1er au 25 JANVIER 2004,

- du 17 AVRIL au 31 DECEMBRE 2004.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des

Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.
Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003.
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 839 – GT

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINES ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 16 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R.236-50 du Code Rural, la pêche de l'ombre commun aux engins et aux filets est interdite pour l'année 2004 sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 840 – GT

PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Protection de la Nature ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 16 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R.236-12 du Code Rural, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est interdite dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie, durant leur période de reproduction:

- GRENOUILLE VERTE : du 1er MAI au 30 Juin 2004

- GRENOUILLE ROUSSE : du 1er MARS au 30 AVRIL 2004

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 843 - GT

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE PEYREHORADE ET OEYREGAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis des membres du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées, consultés ;

Vu la demande du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Peyrehorade concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les communes de Peyrehorade et Oeyregave ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur les communes de Peyrehorade et Oeyregave durant la campagne 2003 – 2004, sur les sites dits du Bois de Boulogne et de l'Ile, où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les sites d'intervention précédemment nommés sont délimités de la façon suivante : zone située sur la rive gauche des Gaves Réunis, comprise entre le pont de Peyrehorade et la confluence des Gaves de Pau et d'Oloron avec les Gaves Réunis, s'étendant sur une distance de 100 mètres à partir de la rive des Gaves Réunis.

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 20 (vingt).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté et durant deux périodes distinctes déterminées comme suit (1) :

- 1^{ère} période : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2004 ;

- 2^{ème} période : du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2004.

Ces tirs pourront en outre, sur demande motivée des gardes de l'ONCFS et du CSP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2004 (1^{ère} période).

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem à la demande du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine.

ARTICLE 8

A l'issue de chaque tir de régulation, un compte-rendu sera dressé pour chaque oiseau tiré conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2004 et le 31 janvier 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution selon le modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et dont une ampliation sera notifiée :

- aux Maires de Peyrehorade et Oeyregave ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Peyrehorade.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 844 - GT

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE LAGRANGE ET CREON-D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis des membres du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées, consultés ;

Vu la demande de M. Raymond SAUTEDE, Président de l'Association Syndicale Autorisée située sur les communes de Lagrange et Créon-d'Armagnac, concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les communes de Lagrange et Créon-d'Armagnac ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur les communes de Lagrange et Créon-d'Armagnac durant la campagne 2003 – 2004, sur le site dit de l'Etang de l'Association Syndicale Autorisée (ASA), où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le site d'intervention précédemment nommé est délimité de la façon suivante : zone de pourtour de 200 m au-delà des limites du plan d'eau de l'ASA.

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 50 (cinquante).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté et durant deux périodes distinctes déterminées comme suit (1) :

- 1^{ère} période : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2004 ;

- 2^{ème} période : du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2004.

Ces tirs pourront en outre, sur demande motivée des gardes de l'ONCFS et du CSP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2004 (1^{ère} période).

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem à la demande du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine.

ARTICLE 8

A l'issue de chaque tir de régulation, un compte-rendu sera dressé pour chaque oiseau tiré conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2004 et le 31 janvier 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution selon le modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et dont une ampliation sera notifiée :

- aux Maires de Créon-d'Armagnac et Lagrange ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Lagrange – Créon-d'Armagnac.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 845 - GT

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE SAINT-SEVER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis des membres du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées, consultés ;

Vu la demande de M. Pierre CAZAUBON, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saint-Sever concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la commune de Saint-Sever ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur la commune de Saint-Sever durant la campagne 2003 – 2004, sur le site dit de la Saligue, où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le site d'intervention précédemment nommé est délimité de la façon suivante : zone située au Nord-Est de Saint-Sever, à l'Est

de la voie ferrée, lieu-dit « Gravières », à l'amont du confluent de l'Adour et du Bahus, de forme triangulaire dont les sommets sont déterminés par les lieux-dits « Sainte-Eulalie », « Lauber », « Campagne », au plan au 1/25 000.

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 20 (vingt).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté et durant deux périodes distinctes déterminées comme suit (1) :

- 1^{ère} période : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2004 ;
- 2^{ème} période : du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2004.

Ces tirs pourront en outre, sur demande motivée des gardes de l'ONCFS et du CSP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2004 (1^{ère} période).

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem à la demande du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine.

ARTICLE 8

A l'issue de chaque tir de régulation, un compte-rendu sera dressé pour chaque oiseau tiré conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2004 et le 31 janvier 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution selon le modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et dont une ampliation sera notifiée :

- au Maire de Saint-Sever ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saint-Sever.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 846 - GT

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 23 décembre 2003 ;
Vu l'avis des membres du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées, consultés ;
Vu la demande de M. Christian MENAUT, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Mimizan concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la commune de Mimizan ;
Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur la commune de Mimizan durant la campagne 2003 – 2004, sur le site dit des « Allées fleuries », en bordure de l'Étang d'Aureilhan, où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées. Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le site d'intervention précédemment nommé est délimité de la façon suivante : zone située au sortir de l'Étang d'Aureilhan, à l'origine du courant de Mimizan, à l'opposé du lieu-dit « Les Allées fleuries » (rive gauche) s'étendant sur une distance de 100 mètres à partir des rives de l'Étang, sur une longueur de 600 mètres.

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 40 (quarante).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté et durant deux périodes distinctes déterminées comme suit (1) :

- 1^{ère} période : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2004 ;

- 2^{ème} période : du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2004.

Ces tirs pourront en outre, sur demande motivée des gardes de l'ONCFS et du CSP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2004 (1^{ère} période).

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem à la demande du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine.

ARTICLE 8

A l'issue de chaque tir de régulation, un compte-rendu sera dressé pour chaque oiseau tiré conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2004 et le 31 janvier 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution selon le modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et dont une ampliation sera notifiée :

- au Maire de Mimizan ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Mimizan.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 847 - GT

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis des membres du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées, consultés ;

Vu la demande de M. Michel VINCENT, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Biscarrosse concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la commune de Biscarrosse ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur la commune de Biscarrosse durant la campagne 2003 – 2004, sur le site dit des Etangs de Biscarrosse-Parentis, où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le site d'intervention précédemment nommé est délimité de la façon suivante : zone de pourtour de 100 mètres au-delà des limites du plan d'eau dénommé « Petit Etang de Biscarrosse », lieu-dit « Les Trappes ».

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 20 (vingt).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté et durant deux périodes distinctes déterminées comme suit (1) :

- 1^{ère} période : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2004 ;

- 2^{ème} période : du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2004.

Ces tirs pourront en outre, sur demande motivée des gardes de l'ONCFS et du CSP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2004 (1^{ère} période).

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem à la

demande du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine.

ARTICLE 8

A l'issue de chaque tir de régulation, un compte-rendu sera dressé pour chaque oiseau tiré conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2004 et le 31 janvier 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution selon le modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et dont une ampliation sera notifiée :

- au Maire de Biscarrosse ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Biscarrosse.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 848 - GT

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LA COMMUNE DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis des membres du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées, consultés ;

Vu la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la commune de Labastide-d'Armagnac ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur la commune de Labastide-d'Armagnac durant la campagne 2003 – 2004, sur le site dit du Lac de Tailluret, où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le site d'intervention précédemment nommé est délimité de la façon suivante : zone de pourtour de 200 mètres au-delà des limites du plan d'eau.

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 20 (vingt).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté et durant deux périodes distinctes déterminées comme suit (1) :

- 1^{ère} période : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2004 ;
- 2^{ème} période : du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2004.

Ces tirs pourront en outre, sur demande motivée des gardes de l'ONCFS et du CSP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2004 (1^{ère} période).

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem à la demande du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine.

ARTICLE 8

A l'issue de chaque tir de régulation, un compte-rendu sera dressé pour chaque oiseau tiré conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2004 et le 31 janvier 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution selon le modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et dont une ampliation sera notifiée :

- au Maire de Labastide-d'Armagnac ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 849 - GT

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE PONTONX ET SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis des membres du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées, consultés ;

Vu les demandes conjointes de MM. Guy LAFERRERE et Robert LESLUYES, respectivement Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saint-Jean-de-Lier – Pontonx-sur-l'Adour et de Saint-Paul-lès-Dax, concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les communes de Pontonx-sur-l'Adour et Saint-Vincent-de-Paul ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur la commune de Labastide-d'Armagnac durant la campagne 2003 – 2004, sur le site dits du « Pouy », sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul, et des Barthes de Pontonx, réserve de chasse et de faune sauvage, sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour, où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les sites d'intervention précédemment nommés sont délimités de la façon suivante :

- pour la commune de Saint-Vincent-de-Paul, site du « Pouy », lieu-dit « Larrouy » : zone circulaire de 300 mètres de rayon autour du confluent de l'Adour et de l'Ouzente ;
- pour la commune de Pontonx-sur-l'Adour, site des « Barthes » : zone définie par les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage dite de « La Plaine ».

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 60 (soixante).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté et durant deux périodes distinctes déterminées comme suit (1) :

- 1^{ère} période : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2004 ;
- 2^{ème} période : du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2004.

Ces tirs pourront en outre, sur demande motivée des gardes de l'ONCFS et du CSP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2004 (1^{ère} période).

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem à la demande du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine.

ARTICLE 8

A l'issue de chaque tir de régulation, un compte-rendu sera dressé pour chaque oiseau tiré conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2004 et le 31 janvier 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution selon le modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et dont une ampliation sera notifiée :

- aux Maires de Pontonx-sur-l'Adour et Saint-Vincent-de-Paul ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saint-Jean-de-Lier – Pontonx-

sur-l'Adour et de Saint-Paul-lès-Dax.
Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003.
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/n° 850 - GT

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REGULATION DU GRAND CORMORAN PAR TIR AU FUSIL SUR LES COMMUNES DE NERBIS, SOUPROSSE ET TOULOUZETTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003 – 2004 et 2004 – 2005, modifié le 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis des membres du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées, consultés ;

Vu les demandes conjointes de MM. Jean-Marc LABORDE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Mugron, et de M. Roger LASSALLE, propriétaire à Toulouzette, concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les communes de Nerbis, Souprosse et Toulouzette ;

Considerant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur les communes de Nerbis, Souprosse et Toulouzette, durant la campagne 2003 – 2004, sur les sites suivants : plan d'eau dit des Gravières, commune de Nerbis - lieu-dit « Begnat », commune de Souprosse - Gravière de l'Adour, lieu-dit « le Port », commune de Toulouzette, où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les sites d'intervention précédemment nommés sont délimités de la façon suivante :

- pour les communes de Nerbis et Souprosse : zone triangulaire quasi équilatérale de 2 500 mètres de côté dont les sommets sont déterminés par les lieux-dits « Loustalot », « Begnat », « Germé », figurant au plan au 1/25 000 du site ;
- pour la commune de Toulouzette : zone de pourtour de 200 mètres au-delà des limites du plan d'eau des Gravières situé au Nord-Ouest de Toulouzette, au droit du lieu-dit « Le Port » figurant au plan au 1/25 000 du site.

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 50 (cinquante).

ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tir de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté et durant deux périodes distinctes déterminées comme suit (1) :

- 1^{ère} période : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2004 ;
- 2^{ème} période : du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2004.

Ces tirs pourront en outre, sur demande motivée des gardes de l'ONCFS et du CSP, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2004 (1^{ère} période).

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem à la demande du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine.

ARTICLE 8

A l'issue de chaque tir de régulation, un compte-rendu sera dressé pour chaque oiseau tiré conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2004 et le 31 janvier 2005, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution selon le modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) : Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75005 PARIS.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de Garderie des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et dont une ampliation sera notifiée :

- aux Maires de Nerbis, Souprosse et Toulouzette ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Mugron ;
- à M. Roger LASSALLE, propriétaire à Toulouzette.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N° 806**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 1957 et 30 juin 1959 réglementant les quêtes sur la voie publique,

Vu la circulaire n° INT/D/03/00114/C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, en date du 26 novembre 2003, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2004 est fixé ainsi qu'il suit :

21 janvier au 8 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 1er février
24 et 25 janvier	Journée nationale pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux avec quête le 25 janvier
15 au 21 mars	Journées nationales du Collectif Action Handicap avec quête les 20 et 21 mars
29 mars au 4 avril	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 4 avril
2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
3 au 16 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 9 mai
10 au 16 mai	Campagne Nationale de la Croix-Rouge Française avec quête les 15 et 16 mai
31 mai au 6 juin	Semaine nationale de la famille avec quête le 6 juin
31 mai au 13 juin	Campagne Nationale de l'Union Française des Centres de Vacances avec quête les 12 et 13 juin
3 au 13 juin	Journée nationale pour les enfants atteints de cancer
14 juillet	Journée nationale pour la Fondation Maréchal de Lattre avec quête
13 au 19 septembre	Semaine nationale du coeur avec quête le 19 septembre
9 et 10 octobre	Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 9 et 10 octobre
11 au 17 octobre	Journées de la solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.
18 au 24 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées - pas de quête-
1er au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre
15 au 28 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires avec quête le 28 novembre
29 novembre au 12 décembre	Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité

français FISE - UNICEF.

L'Association nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2

Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Président de l'Association des Maires des Landes, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. les Procureurs près les tribunaux de Grande Instance de Mont-de-Marsan et de Dax.

Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.

ARRETE PREFECTORAL ETABLISSEMENT LA LISTE DES COMMUNES BENEFICIAINT DE LA DGD URBANISME 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la Dotation Globale de Décentralisation au titre de l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la loi solidarité et renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatif à la Commission de Conciliation ;

Vu la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 portant renouvellement des membres de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;

Considérant l'avis du collège des élus de la commission de conciliation, formulé lors de sa réunion du 17 novembre 2003 ;

Considérant l'arrêté préfectoral de ce jour fixant le barème institué en application de l'article 6 du décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 ;

Sur proposition du M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des communes bénéficiant en 2003 du concours particulier créé au sein de la Dotation Globale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme est arrêtée comme suit :

I - PLU en élaboration : 24,34%

MOUSTEY : 6813 €

II - PLU en révision : 24,34%

- BRETAGNE DE MARSAN : 6 808 €

- CASTETS 6 808 €

- DAX 6 808 €

- GOURBERA 6 808 €

GRENADE SUR ADOUR 6 808 €

- HERM 6 808 €

- JOSSE 6 808 €

- LABENNE	6 808 €
- LINXE	6 808 €
- MORCENX	6 808 €
- ORIST	6 808€
- ORX	6 808 €
- RION DES LANDES	6 808€
- SIVU ROQUEFORT-SARBAZAN	6 808 €
- SAMADET	6 808 €
- SOLFERINO	6 808 €
- SOORTS-HOSSEGOR	6 808 €
- TOSSE	6 808 €
III - <u>PLU en modification</u>	
Etat néant	
TOTAL :	125 197 €

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.84

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

TRANSFERT DU CENTRE DE SECOURS (ALLÉE DU SOUVENIR) AU LIEU-DIT "MIGNON" (RD 26 - PARCELLE B N° 1988) ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES PRÉALABLE :

- À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET,
- À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-4 et suivants ainsi que R11-14-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-16 et R 123-23,

Vu la loi n° 83 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, urbanisme et habitat,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 précitée,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin de Seignanx en date du 23 septembre 2002 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes de ce projet,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Pau du 24 octobre 2003 désignant, en qualité de commissaire enquêteur, M. Paul MAURO, professeur en retraite, demeurant villa "Menkétéba" à Urrugne (64122),

Considérant le dossier transmis par la commune de Saint Martin de Seignanx, maître d'ouvrage de l'opération, en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes susvisées comprenant :

- le plan de situation,
- la notice explicative
- la notice d'impact,
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Considérant que l'opération envisagée n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune et que de ce fait, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de mise en compatibilité de celui-ci,

Considérant le dossier de mise en compatibilité de ce PLU,

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'urbanisme du 20 mai 2003 sur la modification du PLU concerné, joint au dossier d'enquête, conformément à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE***I - OBJET - DUREE ET SIEGE DES ENQUETES*****ARTICLE 1**

Il sera procédé simultanément, pendant 31 jours consécutifs du lundi 15 décembre 2003 au mercredi 14 janvier 2004 inclus à une enquête publique destinée :

- à la déclaration d'utilité publique du projet susmentionné,
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Martin de Seignanx,

ARTICLE 2

M. Paul MAURO est désigné par le président du Tribunal Administratif de Pau, en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra en mairie de Saint Martin de Seignanx, siège de l'enquête, à la disposition des personnes intéressées, qui désireraient lui faire part de leurs observations :

- le lundi 15 décembre 2003 de 9 h à 12 h,
- le mardi 6 janvier 2004 de 14 h à 17 h,
- le mercredi 14 janvier 2004 de 14 h à 17 h.

II - DEPOT DES DOSSIERS : CLOTURE DES ENQUETES

ARTICLE 3

Le dossier relatif au projet ainsi que celui de la mise en compatibilité du PLU, accompagnés pour chacun d'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Saint Martin de Seignanx afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement sur les registres ses observations.

Ces registres d'enquête, établis sur feuillet non mobiles, seront ouverts, côtés et paraphés par le maire.

De plus, les personnes intéressées auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre, pendant toute la durée de l'enquête, à M. Paul MAURO, domicilié en mairie de Saint Martin de Seignanx qui les joindra aux registres.

ARTICLE 4

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les registres seront clos par le maire.

Après avoir examiné l'ensemble des pièces et entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et donnera un avis motivé sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du PLU.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête soit à compter du 15 janvier 2003.

III - PUBLICITE

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié par voie d'affiche à la mairie de Saint Martin de Seignanx..

L'avis d'enquête sera, en outre, inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département des Landes quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Un avis d'enquête sera en outre affiché sur le site du projet.

ARTICLE 6

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposées en mairie de Saint Martin de Seignanx ainsi qu'à la Préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées - 1^{er} bureau) pour y être tenues à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Mme le maire de Saint Martin de Seignanx ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui fera par ailleurs l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.86

DES AFFECTATION DES BIENS DES COLLEGES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle n° 89-144 C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération du 12 septembre 2003 du Conseil d'Administration du Collège Cap de Gascogne à Saint Sever portant proposition de désaffectation de biens mobiliers ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 octobre 2003 portant avis favorable à la désaffectation des biens susmentionnés ;

Considérant l'avis favorable de Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale en date du 3 décembre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont désaffectés au collège Cap de Gascogne à Saint Sever, cinq établis de mécanique bois acquis en 1970 d'une valeur marchande de 50 € / pièce ;

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général, l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale et le Principal du Collège Cap de Gascogne à Saint Sever sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera par ailleurs inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.89

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DES COMMUNES D'ESCORCE ET SOLFERINO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2002 et 4 avril 2003 portant modifications des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Escource en date du 26 septembre 2003 sollicitant son adhésion à la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Solférino en date du 28 septembre 2003 sollicitant son adhésion à la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Lande en date du 1^{er} octobre 2003 décidant d'accepter l'adhésion des communes d'Escource et Solférino ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les communes d'Escource et de Solférino sont autorisées à adhérer à la Communauté de Communes de la Haute Lande, à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.91

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE VOIRIE ET D'ACTION SOCIALE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai, 22 octobre 2002 et 29 janvier 2003, portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne et adhésion de la commune de Haut Mauco ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne en date du 23 octobre 2003 décidant d'étendre la compétence de la communauté en matière de voirie et d'action sociale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"B - Compétences optionnelles

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
création, aménagement et entretien du revêtement de la voirie communale

création, aménagement et entretien des ouvrages d'art.

C - Compétences facultatives

3 - action sociale

Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale exerçant les compétences mentionnées à l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en direction :

- des personnes âgées et handicapées, notamment pour la gestion du dispositif d'allocation personnalisée autonomie (APA),
- de l'enfance et de la jeunesse,
- de l'insertion par l'emploi et le logement social,
- de l'aide aux personnes en difficulté

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques Boyer

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.92

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU MARAIS D'ORX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU MARAIS D'ORX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 1^{er} mars 1994 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx en date du 10 octobre 2003, sollicitant la dissolution du syndicat, se prononçant sur la reprise de l'actif et du passif, des contrats et conventions en cours et du personnel titulaire et non titulaire par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres, Conseil Régional d'Aquitaine, Conseil Général des Landes, Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud et Commune de Saint André de Seignanx, prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx est dissous à compter du 31 décembre 2003. Toutefois, le comité syndical perdurera jusqu'au vote du compte administratif 2003.

ARTICLE 2

Le bilan financier arrêté au 8 octobre 2003 par le comptable du syndicat et estimé à 193 829,33 € est annexé au présent arrêté. Le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels s'engage à reprendre intégralement l'actif et le passif, les contrats et conventions, les biens mobiliers et immobiliers et le personnel titulaire et non titulaire du Syndicat dissous.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx, le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, le Président du Conseil Général des Landes, le Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, le Maire de la commune de Saint André de Seignanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.93

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES MILIEUX NATURELS**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES MILIEUX NATURELS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx ;

Vu les délibérations du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général des Landes, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et du Conseil Municipal de la Commune de Saint André de Seignanx, sollicitant la création du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels et approuvant les statuts ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général du 19 décembre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est constitué entre la Région Aquitaine, le Département des Landes, la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, la Communauté de Communes du Pays Morcenais, la Communauté de Communes du Pays Tarusate et la commune de Saint André de Seignanx, un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre de toute action concourant à :

- la protection et la gestion des espaces naturels, boisés ou non, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels,
- la sauvegarde des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales,
- l'ouverture au public des espaces naturels, là où elle est compatible avec les impératifs environnementaux des sites concernés,
- l'éducation et la sensibilisation du public,
- la valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de leur équilibre écologique, des territoires concernés, dans une perspective de développement durable.

ARTICLE 3

Le syndicat met en œuvre ces actions sur les sites suivants :

- site du Marais d'Orx,
- site d'Arjuzanx

ARTICLE 4

Chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale adhère pour les sites pour lesquels il est territorialement compétent.

La Région Aquitaine et le Département des Landes adhèrent pour l'ensemble des sites.

ARTICLE 5

Le siège du syndicat est fixé au siège du Conseil Général des Landes à Mont de Marsan.

ARTICLE 6

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7

Le syndicat est administré par un comité syndical composé ainsi :

- 4 représentants de la Région Aquitaine,
- 8 représentants du Département des Landes,
- 2 représentants de chacune des Communautés de Communes adhérentes,
- 1 représentant de chacune des communes adhérentes.

Chaque collectivité élit en son sein, son ou ses représentants au comité syndical ainsi que des suppléants en nombre égal.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de quatre membres.

ARTICLE 8

Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat sont fixées à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 9

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Payeur Départemental.

ARTICLE 10

Le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels s'engage à reprendre l'actif et le passif du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx tel que joint en annexe, ainsi que les contrats et conventions, les biens mobiliers et immobiliers et le personnel titulaire et non titulaire.

ARTICLE 11

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, le Président du Conseil Général des Landes, les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

PR/D.A.D./03.95

SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DES CHAMBRES CONSULAIRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2003 portant création du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais ;

Vu les délibérations de la Chambre d'Agriculture des Landes, de la Chambre de Métiers des Landes et de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte de protection du littoral landais et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de protection du littoral landais en date du 29 septembre 2003

approuvant l'adhésion des Chambres Consulaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Chambre d'Agriculture des Landes, la Chambre de Métiers des Landes et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes sont autorisées à adhérer au Syndicat Mixte de protection du littoral landais.

ARTICLE 2

Ces adhésions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte de protection du littoral landais, le Président du Conseil Général des Landes, le Président la Chambre d'Agriculture des Landes, le Président de la Chambre de Métiers des Landes, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LE VIGNAU » A MAZEROLLES

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 27 novembre 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre du Lotissement « LE VIGNAU » à Mazerolles conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « LE VIGNAU » a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement, ainsi que leur cession éventuelle à la commune ou à tout autre personne morale de droit public. Jusqu'à ce moment là, elle aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés à cette fin.

- la surveillance générale du lotissement. A ce titre, elle veillera au respect du règlement et du cahier des charges de ce lotissement s'il en existe. Elle aura notamment la charge de procéder, aux frais du propriétaire responsable, à toute réparation des dégradations causées aux aménagements du lotissement.

Le siège social de l'association sera fixé au domicile de son syndic ou en tout autre endroit à déterminer par l'Assemblée Générale dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 9 décembre 2003

Pour le Préfet, le Chef de Service,

Fabrice BONICEL

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI D'ARENGOSSE/ARJUZANX

Par arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 a été créée, par fusion des associations de DFCI d'Arengosse et d'Arjuzanx, une association syndicale autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée de Défense contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt d'Arengosse/Arjuzanx ».

La création de cette nouvelle association prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Son siège social est fixé à la mairie d'Arengosse.

M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Morcenx, receveur des deux associations fusionnées, est confirmé dans les fonctions de receveur du nouveau groupement.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2003

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DU MAGASIN « SUPER U » A PARENTIS EN BORN

Au cours de sa réunion du 13 novembre 2003, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A Grands Lacs Distribution, en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial de PARENTIS EN BORN composé du supermarché SUPER U 702 m² et de sa galerie marchande 132 m² portant la surface de vente totale à 3134 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de PARENTIS EN BORN pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 31 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

STATION SERVICE « CHAMPION » A DAX

Au cours de sa réunion du 13 novembre 2003, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI. « CARDAX », en vue de procéder à la création d'une station service annexée au magasin « CHAMPION » à DAX d'une surface de vente de 210 m² avec 4 positions de ravitaillement.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de DAX pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 31 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

TRANSFERT DU MAGASIN « POINT VERT » A TARTAS

Au cours de sa réunion du 13 novembre 2003, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la société EURALIS MAGASINS S.A, en vue de procéder au transfert avec extension de 727 m² d'un magasin « POINT-VERT » à TARTAS, portant la surface de vente totale à 1237 m²

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de TARTAS pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 31 novembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.D./03.85

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU DE FARGUES ET MONTGAILLARD

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS

CREATION D'UNE GARDERIE PERISCOLAIRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1977 portant création du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau de Fargues et Montgaillard ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau de Fargues et Montgaillard en date du 9 octobre 2003 proposant une modification des statuts permettant la création d'une garderie périscolaire à Montgaillard ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 des statuts du syndicat est complété ainsi qu'il suit :

« le syndicat a pour objet :

- création et gestion d'une garderie périscolaire située à Montgaillard. »

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau de Fargues et Montgaillard, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2003/N° 1394

ARRETE RELATIF A LA PREMIERE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310-3 à L.310-7 du Code du commerce ;

Vu la consultation en date du 24 octobre 2003 des organisations professionnelles, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et de la Chambre de Métiers des Landes ;

Vu l'avis du comité départemental de la consommation dans sa séance du 05 novembre 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La première période des soldes de l'année 2004 est fixée du mercredi 07 janvier au mardi 17 février inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Landes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème}Bureau/2003/n° 1397

ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME

SARL « L.A. » à SEIGNOSSE LE PENON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son article 65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;

Vu la demande d'habilitation de tourisme présentée par M. Alain ENCINAS pour la société « L.A. » avenue de la Grande Plage à SEIGNOSSE LE PENON dont il assure la gérance.

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 24 octobre 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation n° HA 040 03 0002 est délivrée à la SARL « L.A. » à SEIGNOSSE LE PENON représentée par M. Alain ENCINAS.

Adresse et lieu d'exploitation : avenue de la Grande Plage – Le Forum n° 18

40510 SEIGNOSSE LE PENON

ARTICLE 2

La garantie financière a été souscrite auprès de l'Association professionnelle de solidarité du tourisme.

Adresse : 15 avenue Carnot – 75017 PARIS

ARTICLE 3

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de « AGF assurance ».

Adresse : 3 avenue des Allées – 64700 HENDAYE

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au Maire de SEIGNOSSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2003/N° 1399

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME

OFFICE DE TOURISME DU CANTON DE MUGRON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 19 août 2003 présentée par M. Eric DUCOS, président de l'office de tourisme intercommunal du canton de MUGRON, certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 1 étoile ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 24 octobre 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'office de tourisme intercommunal du canton de MUGRON est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme, sous le nom de « Office de tourisme du canton de MUGRON ».

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n° PR/DAE/2^{ème} bureau/98/n° 1047 du 24 septembre 1998.

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera notifiée à M. le président de l'office de tourisme du canton de MUGRON.

Mont-de-Marsan, le 09 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2003/N° 1401

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME

OFFICE DE TOURISME DE LEON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 15 octobre 2003 présentée par Mme Marie MARTINEZ, présidente de l'office de tourisme communal de LEON, certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 24 octobre 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'office de tourisme communal de LEON est classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme, sous le nom de « Office de tourisme de LEON ».

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n° PR/DAE/2^{ème} bureau/98/n° 680 du 29 juin 1998.

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dont copie sera notifiée à Mme la présidente de l'office de tourisme de LEON.

Mont-de-Marsan, le 09 décembre 2003
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2003/N° 1402

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME

OFFICE DE TOURISME DE LIT-ET-MIXE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 19 décembre 2003 présentée par M. Jean-Louis REUS, président de l'office de tourisme communal de LIT-ET-MIXE, certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 24 octobre 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'office de tourisme communal de LIT-ET-MIXE est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme, sous le nom de « Office de tourisme de LIT-ET-MIXE ».

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n° PR/DAE/2^{ème} bureau/97/n° 990 du 02 octobre 1997.

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dont copie sera notifiée à M. le président de l'office de tourisme de LIT-ET-MIXE.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2003/n° 1403

ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME

GROUPE THERMES ADOUR - « GRAND HOTEL » à DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son article 65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;

Vu la demande d'habilitation de tourisme présentée par la SA « GROUPE THERMES ADOUR », représentée par M. Gilbert PONTEINS, dont le siège social est situé 5 boulevard Saint-Pierre – BP 363 – 40108 DAX, afin de commercialiser des produits touristiques à partir de son hôtel « GRAND HOTEL » classé hôtel de tourisme 3 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 24 octobre 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation n° HA 040 03 0003 est délivrée à la SA « GROUPE THERMES ADOUR » à DAX, pour la commercialisation de produits touristiques à son établissement « GRAND HOTEL ».

Siège social : 5 boulevard Saint-Pierre – BP 363 – 40108 DAX

Lieu d'exploitation : DAX

ARTICLE 2

La garantie financière a été souscrite auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.

Adresse : 304 boulevard du Président Wilson – 33076 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de « AGF assurances ».

Adresse : 28 place Joffre – 40100 DAX

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au Maire de Dax, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème}Bureau/2003/n° 1404

ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME

GROUPE THERMES ADOUR - « HOTEL DU LAC » à SAINT-PAUL LES DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son article 65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;

Vu la demande d'habilitation de tourisme présentée par la SA « GROUPE THERMES ADOUR », représentée par M. Gilbert PONTEINS, dont le siège social est situé 5 boulevard Saint-Pierre – BP 363 – 40108 DAX, afin de commercialiser des produits touristiques à partir de son hôtel « HOTEL DU LAC » classé hôtel de tourisme 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 24 octobre 2003 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation n° HA 040 03 0004 est délivrée à la SA « GROUPE THERMES ADOUR » à DAX, pour la commercialisation de produits touristiques à son établissement « HOTEL DU LAC ».

Siège social : 5 boulevard Saint-Pierre – BP 363 – 40108 DAX

Lieu d'exploitation : SAINT-PAUL LES DAX

ARTICLE 2

La garantie financière a été souscrite auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.

Adresse : 304 boulevard du Président Wilson – 33076 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de « GAN Eurocourtage ».

Adresse : 4-6 avenue d'Alsace – 92033 LA DEFENSE CEDEX

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'aux Maires de Dax et de Saint-Paul les Dax, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème}Bureau/2003/n° 1405

ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME

GROUPE THERMES ADOUR - HOTEL « CALICEO » à SAINT-PAUL LES DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son article 65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des

prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;

Vu la demande d'habilitation de tourisme présentée par la SA « GROUPE THERMES ADOUR », représentée par M. Gilbert PONTEINS, dont le siège social est situé 5 boulevard Saint-Pierre – BP 363 – 40108 DAX, afin de commercialiser des produits touristiques à partir de son hôtel « CALICEO » classé hôtel de tourisme 3 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 24 octobre 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation n° HA 040 03 0005 est délivrée à la SA « GROUPE THERMES ADOUR » à DAX, pour la commercialisation de produits touristiques à son établissement Hôtel « CALICEO ».

Siège social : 5 boulevard Saint-Pierre – BP 363 – 40108 DAX

Lieu d'exploitation : SAINT-PAUL LES DAX

ARTICLE 2

La garantie financière a été souscrite auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.

Adresse : 304 boulevard du Président Wilson – 33076 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de « AGE Assurances ».

Adresse : 28 place Joffre – 40100 DAX

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'aux Maires de Dax et de Saint-Paul les Dax, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE C.U.M.A

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Titre II du Livre V nouveau du Code Rural, et notamment les articles L 525-1, R 525-2 et R 528-2,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section Coopératives - réunie le 25 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La CUMA GEDO, dont le siège social est établi à MONSEGUR, est agréée sous le numéro 40.657

pour la circonscription territoriale suivante : la commune de Monséguir et les communes limitrophes ainsi que la commune de Monget.

ARTICLE 2

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 28 novembre 2002.

Pour le Préfet, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE ST-PAUL III À SAINT-PAUL-EN-BORN

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à D.1321-68 et R1321-69 à R1321-94,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,
 Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,
 Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires
 Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,
 Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
 Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,
 Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
 Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,
 Vu les délibérations de la Communauté de communes de Mimizan en date du 22 décembre 2000 et du 24 février 2003 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
 Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 13 juin 2003,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage St-Paul III à SAINT-PAUL-EN-BORN situé sur la parcelle n° 218b section B du plan cadastral de la commune de St-Paul-en-Born,
- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 26 août au 9 septembre 2003 en mairie de St-Paul-en-Born ,
 Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,
 Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 4 novembre 2003,
 Considérant l'obligation de la communauté de communes à être autorisée à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage St-Paul III à St-Paul-en-Born et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,
 Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,
 Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau de la communauté de communes et de protéger les eaux souterraines
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'eau captée par le forage St-Paul III, appartenant à la Communauté de Communes de Mimizan, est reconnue apte à être conditionnée comme eau de source, dans les conditions de débit définies aux articles suivants.

ARTICLE 2

La création des périmètres de protection immédiat et rapproché
 La dérivation d'eau souterraine
 sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

ARTICLE 3

La Communauté de Communes de Mimizan est autorisée à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage St-Paul III situé sur la commune de St-Paul-en-Born :

	Forage St-Paul III
Section	B
Parcelle n°	218b

ARTICLE 4

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la Communauté de Communes de Mimizan pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage St-Paul III
Débit d'exploitation	100 m ³ /heure
Volume journalier prélevé	2 000 m ³ /j
Durée maximum des pompages	20 heures

Ce forage permettra d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau de la communauté de communes en été tant du point de vue quantitatif que qualitatif à hauteur de 60 m³/h, les 40 m³/h restants étant réservés à l'embouteillage.
 Pour éviter tout effet de pile, le matériel de pompage et d'exhaure de l'eau utilisée devra être en acier inox AISI 304.
 La tête de forage devra être protégée.

La Communauté de Communes de Mimizan doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :
débit maximum horaire et volume journalier produit
incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau. Le dispositif de mesure doit être précisé dans un délai de 6 mois à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE.

ARTICLE 5

Après captage, l'eau sera dirigée pour partie vers le réseau de distribution publique (60% du débit prélevé) et devra être chlorée avant distribution. L'autre partie (40% de du débit prélevé) sera acheminée vers l'usine d'embouteillage sans aucun traitement préalable.

Avant la mise en exploitation de l'embouteillage de l'eau captée, l'usine d'embouteillage fera l'objet si nécessaire d'une procédure administrative préalable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le conditionnement de l'eau captée par ce forage devra, le cas échéant, faire, quant à lui, l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé, selon le protocole défini dans la circulaire du 15 juillet 1971, relative au conditionnement des eaux potables ou gazéifiées en matériau autre que le verre.

ARTICLE 6

Tout changement de ressource (article 3), toute modification du débit maximal autorisé (article 4), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 5, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage St-Paul III
Section	B
Parcelle n°	218b

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 8

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 7 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitatives doivent être déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

II - PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 9

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché confondu avec l'immédiat tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

9-1- PERIMETRE IMMEDIAT

A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

	Forage St-Paul III
Section	B
Parcelle n°	218b

B - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle n° 218 Section B appartient à la Communauté de Communes de Mimizan.

C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

Interdictions

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage
les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

Réglementation

le périmètre, carré de 20 m de côté au centre duquel se situera le forage, sera clôturé sur une hauteur minimale de 1,80 m, et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m;

l'intérieur du périmètre sera aménagé par un apport de cailloux et de terre végétale pour l'engazonnement et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;

seul le personnel d'entretien y aura accès ;

l'usage d'herbicides est interdit,

9-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Considérant la profondeur de l'aquifère et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

ARTICLE 10

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 11

Conformément à l'engagement pris par la Communauté de Communes de Mimizan, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

ARTICLE 12

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

ARTICLE 13

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, Monsieur le Maire de St-Paul-en-Born par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de St-Paul-en-Born, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de St-Paul-en-Born pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 16

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4, 5 et 9-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président de la Communauté de Communes de Mimizan.

ARTICLE 17

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

-L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

R.34 et 257 du code pénal

1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE RELATIF AUX CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Règlement (CE) n° 3508/1992 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle

relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 Février 2002 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le Règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil de l'Union Européenne du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements d'outre-mer ;

Vu le Plan de Développement Rural National approuvé par décision de la Commission Européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000 modifié ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1^{ER} ;

Vu la décision du 7 Novembre 2001 de la Commission approuvant l'aide 794/2000 en faveur des éleveurs du département des Landes visant l'adaptation des élevages landais à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DEPSE/SDEA/N) C2000-7041 du 17 août 2000 relative à l'intervention des collectivités dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DEPSE/SDEA/ n° C2001-7027 du 2 Juillet 2001 relative aux modalités d'intervention des collectivités territoriales dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des affaires rurales DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

Vu la note de service DEPSE/SDEA/N2003-7006 du 11 mars 2003 relative aux interventions des collectivités territoriales, de certains établissements publics et du FNADT dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National – enveloppes de droits à engager 2003 ;

Vu la convention passée entre le Conseil Général des Landes et l'Etat relative à l'adaptation des élevages landais à la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la CDOA plénière des Landes dans sa séance du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les Contrats d'Agriculture Durable sont mis en œuvre dans le département des Landes selon le contrat type départemental détaillé en annexe 1 et les cahiers des charges des actions (annexe 2) correspondant aux enjeux définis au sein du contrat type départemental.

ARTICLE 2

L'action agroenvironnementale à caractère national, inscrite au Plan de Développement Rural National susvisé et mise en œuvre sur l'ensemble du département est la conversion à l'agriculture biologique.

ARTICLE 3

Le contenu du contrat type départemental pourra évoluer par l'adjonction d'enjeux, tant sur le volet environnemental que socio-économique.

Par ailleurs, des contrats type territoriaux pourront être créés.

ARTICLE 4

Pour pouvoir conclure un Contrat d'Agriculture Durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.*341-7 et R.*341-8 du code rural. Pendant les contrats, ils devront respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

ARTICLE 5

Les actions choisies dans tout Contrat d'Agriculture Durable doivent :

d'une part, constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production ;

d'autre part, être compatibles avec un ou plusieurs contrats type couvrant l'exploitation.

ARTICLE 6

Les engagements généraux que doivent respecter les contractants aux Contrats d'Agriculture Durable sont les suivants : respecter les préconisations formulées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (conseil technique, formation, ...)

transmettre, annuellement, les pièces justificatives prévues par la réglementation ;

réaliser les investissements prévus au contrat au cours des deux premières années du CAD.

ARTICLE 7

Une action mise en œuvre par le Conseil Général des Landes peut être souscrite dans le cadre des CAD. Cette action dénommée « Contrat d'Agriculture Durable Elevage Environnement », concerne une aide aux investissements permettant

l'adaptation des élevages landais à la protection de l'environnement.

ARTICLE 8

Sont exclus du dispositif Contrat d'Agriculture Durable Elevage Environnement les élevages : soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement situés en zones vulnérables au sens de la directive 91/676/CE du Conseil du 12 décembre 1991 bénéficiant du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Animale (PMPOA)

ARTICLE 9

Les engagements pris au titre de Contrats d'Agriculture Durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

ARTICLE 10

En cas de non respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de CAD.

ARTICLE 11

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté du 30 octobre 2003.

ARTICLE 12

Les CTE continuent de faire l'objet d'avenants CTE instruits suivant leurs propres règles de gestion sous réserve que ces avenants ne prolongent pas le contrat (art. 6 du décret n°2003-675 créant les CAD).

ARTICLE 13

Lorsqu'un avenant au CTE entraîne une prolongation du contrat, un CAD sera souscrit de façon concomitante à la clôture du CTE. Dans ce cas, les actions issues du CTE sont requalifiées en actions CAD. Elles sont jointes en annexe de l'arrêté et codifiées avec la lettre Y. Ces actions ne peuvent être souscrites dans un C.A.D que pour poursuivre des engagements pris à l'origine dans un CTE.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2003

Le Préfet

P. SOUBELET

Les annexes relatives à cet arrêté préfectoral peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 313-1, R. 313-1 à R. 313-12 et R.* 511-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R.313-1 ET R.313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et portant modification du code rural;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 8 décembre 2003 ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les sections spécialisées créées au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Landes sont :
la section structures et économie des exploitations,
la section agriculteurs en difficulté,
la section coopératives,
la section contrats d'agriculture durable.

ARTICLE 2

Sont déléguées aux sections créées à l'article 1^{er} les compétences définies pour chacune d'elles à l'article R.313-4 du code rural.

Les mesures particulières qui se rapportent aux compétences susvisées sont également déléguées à la section spécialisée correspondante, lorsqu'elles prévoient un avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

La délégation de compétences aux sections spécialisées concerne l'examen des dossiers individuels et les questions se rapportant à la gestion des procédures qui sont soumis à avis.

Cette délégation de compétence s'exerce dans le cadre de la réglementation applicable, en conformité avec les critères généraux et les orientations déterminés par la commission plénière en vertu des missions qui lui sont réservées.

L'activité des sections spécialisées fait l'objet d'un compte rendu régulier auprès de la commission plénière qui examinera leur bilan d'activité au moins une fois par an.

ARTICLE 3

Les sections spécialisées sont placées sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Les autres membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture désignés pour siéger aux sections spécialisées sont :

1° Pour toutes les sections

le président du conseil général ou son représentant,

la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

le trésorier payeur général ou son représentant,

les trois représentants de la chambre d'agriculture,

les huit représentants des organisations syndicales d'exploitation agricoles à vocation générale habilitées ;

2° Pour la section «structures et économie des exploitations»

le président du conseil régional ou son représentant,

la présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

les deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture,

le représentant du financement de l'agriculture,

le représentant des salariés agricoles,

le représentant des fermiers et des métayers,

le représentant des propriétaires agricoles,

les deux personnalités qualifiées ;

3° Pour la section «agriculteurs en difficulté»

la présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

les deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture,

le représentant du financement de l'agriculture,

le représentant des fermiers et des métayers,

le représentant des propriétaires agricoles ;

4° Pour la section «coopératives» :

le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives,

le représentant du financement de l'agriculture ;

5° Pour la section «contrats d'agriculture durable» :

le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives,

les deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

les deux personnalités qualifiées.

ARTICLE 4

Sont appelés à participer aux travaux des sections, à titre consultatif, les experts suivants :

1° Pour la section «structures et économie des exploitations»

le représentant de la caisse de crédit agricole mutuel d'Aquitaine,

le représentant de la banque populaire du Sud Ouest,

le représentant de la caisse de crédit mutuel,

le président de la S.A.F.E.R. Aquitaine Atlantique ou son représentant,

le directeur de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,

le président du centre de gestion C.E.R. ou son représentant,

le président du centre de gestion C.O.G.E.R.E. ou son représentant,

le délégué régional du C.N.A.S.E.A. ou son représentant ;

2° Pour la section «agriculteurs en difficulté» :

le représentant de la caisse de crédit agricole mutuel d'Aquitaine,

le représentant de la banque populaire du Sud Ouest,

le représentant de la caisse de crédit mutuel,

le président du centre de gestion C.E.R. ou son représentant,

le président du centre de gestion C.O.G.E.R.E. ou son représentant,

le directeur de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,

le président de l'Association pour le suivi et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté ;

3° Pour la section «coopératives» :

le directeur de la Fédération départementale des CUMA des Landes ou son représentant,

le président du centre de gestion C.E.R. ou son représentant,

le président du centre de gestion C.O.G.E.R.E. ou son représentant ;

4° Pour la section «contrats d'agriculture durable» :

le président du CIVAM BIO ou son représentant,

le directeur régional de l'environnement ou son représentant,

le délégué régional du C.N.A.S.E.A. ou son représentant ,

le directeur de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,

le président du centre de gestion C.E.R. ou son représentant,

le président du centre de gestion C.O.G.E.R.E. ou son représentant.

ARTICLE 5

Le secrétariat des sections spécialisées est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 relatif à la composition des sections spécialisées est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE « LE TRAIT D'UNION »

DOTATION GLOBALE COMPLÉMENTAIRE 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

Vu le décret n° 54-883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté n° 2003-200 du 24 juin 2003 fixant la dotation initiale de fonctionnement au titre de l'année 2003,

Vu la convention entre l'Etat et l'association LISA pour son CHRS « Le Trait d'Union » en date du 8 janvier 2002,

Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret 96-629 du 16 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré,

Vu la circulaire DGAS/PILE/LCE/1A n° 2003/144 du 24 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des CHRS,

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 509532 du 26 décembre 2002 d'un montant de 249 201,00 € et n° 649489 du 17 février 2003 d'un montant de 802 442,00 € sur le Chapitre 46-81 - Article 30 – Paragraphe 10 du budget de l'Etat,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation 2003 de l'association LISA pour le fonctionnement du CHRS « Le Trait d'Union » à Mont de Marsan est abondée de 1 472,00 € de crédits supplémentaires.

Le montant de l'engagement de l'Etat s'élève donc à :

308 959,00 € + 1 472,00 € = 310 431,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements déjà effectués (308 959,00 €), il reste à engager le solde de la dotation 2003, soit 1 472,00 €

ARTICLE 3

Compte tenu des règlements déjà effectués de janvier 2003 à septembre 2003 (231 719,31 €), la mensualité d'octobre, novembre et décembre s'élèvera à 26 237,23 € portant ainsi la dépense totale 2003 à 310 431,00 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont de Marsan, le 16 septembre 2003

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

Vu le décret n° 54-883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu la convention du 14 juin 1997,

Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret 96-629 du 16 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré,

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits n° 687639 du 17 février 2003 d'un montant de 8 437,00 € sur le Chapitre 46-81 - Article 61 - Paragraphe 62 du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-198 du 24 juin 2003 fixant la dotation initiale de fonctionnement au titre de l'année 2003,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Une dotation spécifique complémentaire non reconductible d'un montant de 8 437, 00 € est allouée sur le budget de l'Etat au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Mont de Marsan, au titre de l'exercice 2003.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont de Marsan, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-557 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-391 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de BUGLOSE,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de BUGLOSE n° FINESS : 400785812 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 80 196.27 €

Forfait journalier : 7.58 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-558 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CAPBRETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-392 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite Publique de CAPBRETON,
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite Publique de CAPBRETON n° FINESSE : 400780847 est modifié comme suit :
Forfait global de soins : 794 205.31 €
Forfait journalier : 32.02 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 21 novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-559 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-393 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de CASTETS,
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de CASTETS n° FINESS : 400782967 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 327 909.37 €

Forfait journalier : 19.96 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-560 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-396 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de GEAUNE,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de GEAUNE n° FINESS : 400780730 est modifié comme suit :

Forfait global de soins: 56 030.68 €

Forfait journalier : 20.15 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-561 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-394 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de LABASTIDE-d'ARMAGNAC,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de LABASTIDE-d'ARMAGNAC n° FINESS : 400780755 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 495 760.57 €

Forfait journalier : 24.25 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-405 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de LIT-et-MIXE,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de LIT-et-MIXE n° FINESS : 400785788 est

modifié comme suit :

Forfait global de soins : 202 787.32 €

Forfait journalier : 11.11 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL LN° 2003-563 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-397 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite du Centre Hospitalier de MONT-de-MARSAN,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite du Centre Hospitalier de MONT-de-MARSAN n° FINSS : 400780938 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 505 405.08 €

Forfait journalier : 15.39 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-564 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PEYREHORADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-395 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de PEYREHORADE,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de PEYREHORADE n° FINISS : 400780797 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 608 709.49 €

Forfait journalier: 25.27 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-565 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX "LA MARTINIÈRE"**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-498 en date du 6 novembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX « La Martinière »,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX « La Martinière » n° FINISS : 400781217 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 226 903.79 €

Forfait journalier : 24.87 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention

sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 21 novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-566 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-412 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de SAMADET,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SAMADET n° FINESS : 400785820 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 101 579.84 €

Forfait journalier : 7.95 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-567 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-409 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de SOUPROSSE,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SOUPROSSE n° FINESS : 400785804 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 26 975.03 €

Forfait journalier : 2.96 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORA N° 2003-568 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT**

GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-410 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de TARTAS,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de TARTAS n° FINESS : 400780706 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 401 299.72 €

Forfait journalier : 13.25 €

ARTICLE 21

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-569 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARNOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-398 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de TARNOS,
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de TARNOS n° FINESSE : 400791752 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 153 650.69 €

Forfait journalier: 8.42 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-570 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE AMOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-411 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de AMOU,
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de AMOU n° FINESS : 400781274 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 64 078.50 €

Forfait journalier : 3.51 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTOAL N° 2003-571 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements

hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-399 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de CAPBRETON,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de CAPBRETON n° FINISS : 400789780 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 76 800.66 €

Forfait journalier : 3.47 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-572 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE GRENADE/ADOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi

n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-413 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de GRENADE/ADOUR,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de GRENADE/ADOUR n° FINESS : 400789632 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 136 483.37 €

Forfait journalier : 6.67 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-573 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE HAGETMAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-414 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de HAGETMAU,
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de HAGETMAU n° FINESS : 400782827 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 79 172.33 €

Forfait journalier : 3.14 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-574 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit

« clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-400 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de PARENTIS-en-BORN,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de PARENTIS-en-BORN n° FINESS : 400781068 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 340 479.65 €

Forfait journalier : 14.19 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL L N° 2003-575 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments

dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-401 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de PISSOS,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de PISSOS n° FINESSE : 400789798 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 207 510.76 €

Forfait journalier : 12.92 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-576 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-402 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de RION-des-LANDES,
Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de RION-des-LANDES n° FINISS : 400781266 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 30 637.66 €

Forfait journalier : 3.50 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-577 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-403 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de SAINT-PAUL-les-DAX,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de SAINT-PAUL-les-DAX n° FINESS : 400781225 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 61 997.06 €

Forfait journalier : 3.54 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-578 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-404 en date du 9 octobre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie, non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE n° FINESS : 400781035 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 222 234.37 €

Forfait journalier : 9.22 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003/579 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DU BORN-ET-MARENSIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Considérant que l'enveloppe départementale permet d'attribuer des crédits reconductibles pour le rebasage du budget du service,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/388 du 29 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile du BORN-et-MARENSIN est modifié.

ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du BORN-et-MARENSIN pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 289 057.22 euros

- Forfait soins journalier : 30.46 euros

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 312 551.39 euros

- Forfait soins journalier : 32.93 euros

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003/580 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE SANTE SERVICE DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/380 du 25 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SANTE SERVICE DAX est modifié.

ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SANTE SERVICE DAX pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 1 409 518.35 euros
- Forfait soins journalier : 32.18 euros

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 1 409 283.35 euros
- Forfait soins journalier : 32.17 euros

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003/581 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE GEAUNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/377 du 25 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de

GEAUNE est modifié.

ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GEAUNE pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 304 959.45 euros
- Forfait soins journalier : 33.42 euros

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 299 960.12 euros
- Forfait soins journalier : 32.87 euros

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003/582 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE HAGETMAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reconductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003/431 du 16 octobre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de HAGETMAU est modifié.

ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de HAGETMAU pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 695 063.82 euros
- Forfait soins journalier : 29.29 euros

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 694 435.47 euros
- Forfait soins journalier : 29.27 euros

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003/583 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE LABOUHEYRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/451 du 21 octobre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de LABOUHEYRE est modifié.

ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de LABOUHEYRE pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 423 311.55 euros
- Forfait soins journalier : 27.61 euros

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 442 386.10 euros
- Forfait soins journalier : 28.86 euros

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003/584 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de MIMIZAN pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 276 263.59 euros
- Forfait soins journalier : 30.28 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 303 901.23 euros
- Forfait soins journalier : 33.30 euros

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003/585 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MUGRON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reproductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/386 du 29 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de MUGRON est modifié.

ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de MUGRON pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 238 508.67 euros
- Forfait soins journalier : 32.67 euros

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 221 348.67 euros
- Forfait soins journalier : 30.32 euros

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2003/586 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE TARNOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/429 du 16 octobre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de TARNOS est modifié.

ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de TARNOS pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 261 903.43 euros
- Forfait soins journalier : 23.92 euros

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 216 328.07 euros
- Forfait soins journalier : 19.76 euros

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003/587 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE TARTAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/289 du 29 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de TARTAS est modifié.

ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de TARTAS pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 185 255.06 euros
- Forfait soins journalier : 33.83 euros

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 205 406.92 euros
- Forfait soins journalier : 37.51 euros

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-589 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-406 en date du 9 octobre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de MUGRON,

Vu l'allocation de moyens exceptionnels d'Assurance Maladie non reductibles, pour les charges supplémentaires de personnel soignant pendant la période de canicule,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de MUGRON pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780789 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 774 684.53 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 29.74 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 23.89 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 18.09 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-592 EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-567 en date du 21 novembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de SOUPROSSE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SOUPROSSE n° FINESS : 400785804 est modifié comme suit :

Forfait global de soins : 35 070.75 €

Forfait journalier : 3.84 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-594 EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-522 en date du 14 novembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de Villeneuve de Marsan,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de VILLENEUVE-de-MARSAN pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780839 est modifié comme suit :

Dotation globale de financement : 1 071 670.21 €

(tarif soins partiel)

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.42 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.42 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.61 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION «LE TREMPLIN»

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

Vu le décret n° 54-883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu la convention entre l'Etat et l'association LISA en date du 30 novembre 2001,

Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret 96-629 du 16 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré,

Vu la circulaire DGAS/PILE/LCE/1A n° 2003/144 du 24 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des CHRS,

Vu la circulaire du 7 octobre 2003 relative au dispositif national « Urgence sociale et Insertion » - objectifs 2003/2004 de la Secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion,

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits n° 2259816 du 23 octobre 2003 sur le Chapitre 46-81 - Article 22 – Paragraphe 13 du budget de l'Etat,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation spécifique non reductible de 10 000 € est allouée, sur les crédits de l'Etat, à l'association LISA pour le CHRS – SAO « Tremplin » à Mont de Marsan dans le but de mettre en œuvre les dispositifs d'accueil et d'hébergement d'urgence évoqués dans la circulaire ministérielle du 7 octobre 2003.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont de Marsan, le 28 novembre 2003

Pour le Préfet, le secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION «LE TREMPLIN»

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

Vu le décret n° 54-883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
Vu la convention entre l'Etat et l'association LISA en date du 30 novembre 2001,
Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,
Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret 96-629 du 16 juillet 1996,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré,
Vu la circulaire DGAS/PILE/LCE/1A n° 2003/144 du 24 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des CHRS,
Vu la circulaire du 7 octobre 2003 relative au dispositif national « Urgence sociale et Insertion » - objectifs 2003/2004 de la Secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion,
Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits n° 2220821 du 21 octobre 2003 sur le Chapitre 46-81 - Article 61 – Paragraphe 62 du budget de l'Etat,
Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation spécifique non reconductible de 30 617 € est allouée, sur les crédits de l'Etat, à l'association LISA pour le CHRS – SAO « Tremplin » à Mont de Marsan dans le but de mettre en œuvre les dispositifs d'accueil et d'hébergement d'urgence évoqués dans la circulaire ministérielle du 7 octobre 2003.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont de Marsan, le 28 novembre 2003

Pour le Préfet, le secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE « PASSERELLE »

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

Vu le décret n° 54-883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu la convention entre l'Etat et l'association « La Maison du Logement » en date du 16 septembre 1998,

Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret 96-629 du 16 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré,

Vu la circulaire DGAS/PILE/LCE/1A n° 2003/144 du 24 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des CHRS,

Vu la circulaire du 7 octobre 2003 relative au dispositif national « Urgence sociale et Insertion » - objectifs 2003/2004 de la Secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion,

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits n° 2259816 du 23 octobre 2003 sur le Chapitre 46-81 - Article 22 – Paragraphe 13 du budget de l'Etat,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation spécifique non reconductible de 9 239,55 € est allouée, sur les crédits de l'Etat, à l'association « La Maison du Logement » pour le fonctionnement du CHRS « Passerelle » à Dax dans le but de mettre en œuvre les dispositifs d'accueil et d'hébergement d'urgence évoqués dans la circulaire ministérielle du 7 octobre 2003.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont de Marsan, le 28 novembre 2003

Pour le Préfet, le secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.03.033 EN DATE DU 2 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE LA CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » A AIRE/ADOUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu la Décision Modificative n° 1 approuvée le 27 novembre 2003

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de la Clinique Jean Sarrailh à AIRE/ADOUR est fixée, au titre de l'année 2003 à 5 729 029.92 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la CPAM des Landes, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.03.034 EN DATE DU 5 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE L'INSTITUT « HELIO-MARIN » DE LABENNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1984,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu la décision modificative n° 2,
Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 40.03.004 est modifié.

ARTICLE 2

La dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation et de soins de longue durée Institut « Hélio Marin » de LABENNE est fixée, au titre de l'année 2003 à 4 170 097,69.

Elle se décompose de la façon suivante :

Unité de Soins de suite et de réadaptation

(n° FINESS : 400000261) : 1 860 485.53 €

Unité de Soins de longue durée

(n° FINESS : 400787446) : 2 309 612.16 €

TOTAL 4 170 097.69 €

ARTICLE 3

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.03.035 EN DATE DU 8 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu la Décision Modificative n° 2 approuvée le 5 décembre 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre de Long Séjour de MORCENX, est portée, au titre de l'année 2003 à 1 388 050.17 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Unité de soins de Longue Durée (n° FINESS : 400006607) 535 597.79 €

Maison de Retraite (n° : FINESS : 400780771) 489 435.08 €

Service de Soins Infirmiers à Domicile (n° FINESS : 400786125) 363 017.30 €

TOTAL 1 388 050.17 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 05 décembre 2003 sont inchangés.

	Code	Montant
EHPAD - Soins de longue durée		
⇒ Forfait soins journalier – GIR 1 et 2	41	47,02 €

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale soins du logement foyer Leus Lannes à Peyrehorade pour l'exercice 2003 (n° FINESS : 400782942) est fixé à :

Dotation globale de financement : 33 546.95 €

(tarif soins partiel)

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 15.01 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 10.14 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 5.27 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 10 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 40.03.036 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale du Centre Hospitalier de Dax est fixée, au titre de l'année 2003 à 74 813 737.86 €

Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (Finess : 400000105)	69 030 378.13 €
2 – Budget annexe Unité de Soins Longue Durée (Finess : 400781043)	3 361 816.20 €
3 – Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 : EHPAD - Maison de Retraite (Finess : 400782900 et 400011045)	1 746 781.94 €
4 – Budget annexe – CAMSP	584 398.59 €
5 – Budget annexe – CCAA	90 363.00 €
TOTAL	74 813 737.86 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 13 novembre 2003 sont inchangés.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.03.037 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est fixée, au titre de l'année 2003 à 96 115 940.22 €

Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (n° FINESS : 400000139)	92 118 635.92 €
2 – Budget annexe : Lesbazeilles et Nouvelle – Unité de Soins de Longue durée (n° FINESS : 400007126 et 400790911)	3 491 899.22 €
3 – Budget annexe : Maison de Retraite (n° FINESS : 400780938)	505 405.08 €
TOTAL	96 115 940.22 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.03.038 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre de Long Séjour de MORCENX, est portée, au titre de l'année 2003 à 1 452 026.81 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Unité de soins de Longue Durée (n° FINESS : 400006607)	599 574.43 €
Maison de Retraite (n° : FINESS : 400780771)	489 435.08 €
Service de Soins Infirmiers à Domicile (n° FINESS : 400786125)	363 017.30 €
TOTAL	1 452 026.81 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Madame la Directrice du Centre de Long Séjour de MORCENX et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 40.03.039 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE LA CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » A AIRE/ADOUR**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de la Clinique Jean Sarrailh à AIRE/ADOUR est fixée, au titre de l'année 2003 à 5 773 885.92 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la CPAM des Landes, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 40.03.040 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER, est fixée, au titre de l'année 2003 à 3 247 771.10 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Médecine et soins de suite et de réadaptation (n° FINESS : 400000147) 1 998 029.03 €

Soins de longue durée (n° FINESS : 400787362) 1 249 742.07 €

TOTAL 3 247 771.10 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2003 sont inchangés.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 40.03.041 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE LA MAISON DE REPOS « SAINT-LOUIS » A BUGLOSE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 22 janvier 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de la Maison de Repos « Saint Louis » à BUGLOSE, est fixée, au titre de l'année 2003 à 1 419 375.87 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.03.042 EN DATE DU 12 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE – INSTITUT « HELIO MARIN » DE LABENNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1984,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 40.03.034 est modifié.

ARTICLE 2

La dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation et de soins de longue durée Institut « Hélios Marin » de LABENNE est fixée, au titre de l'année 2003 à 4 206 081,69 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Unité de Soins de suite et de réadaptation

(n° FINESS : 400000261) : 1 877 485,53 €

Unité de Soins de longue durée

(n° FINESS : 400787446) : 2 328 596,16 €

TOTAL 4 206 081,69 €

ARTICLE 3

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.03.043 EN DATE DU 15 DECEMBRE 2003 CONCERNANT LA COMPOSITION

NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE SAINT-SEVER

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.39 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital de SAINT-SEVER ;

Vu la correspondance en date du 21 octobre 2003 du Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales de Mont-de-Marsan ;

Vu la correspondance en date du 21 novembre 2003 de la Présidente de l'Association des Retraités et Personnes Agées de Mont-de-Marsan ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le paragraphe X de l'arrêté du 5 décembre 2002 portant composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT SEVER est mis à jour.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT SEVER est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jean Pierre DALM

Maire de SAINT-SEVER

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de SAINT-SEVER

Madame Régine GOMEZ

Conseiller Municipal

Monsieur Michel FAUTHOUX

Conseiller Municipal

Madame Colette TACHON

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Jacques DARRIAU

Mairie d'HAGETMAU

Monsieur Jean-François MONET

Maire de GEAUNE

IV – Représentant du département

Alain DUTOYA

Conseiller Général

V – Représentant de la région

A désigner

Conseil Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Marie-Christine BATAILLIE-VANHOENACKERE

Présidente

Docteur Alain LAMBERT

Vice-Président

Docteur Marie Laure LAULHE

Madame Catherine LENOBLE

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Bénédicte BOURGEOIS

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Odile FAUTHOUX

Madame Dominique BAUDOT

Madame Christiane SAMADET

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean François HITTOS

Madame Roselyne VANDENZANDE

Madame TESTEMALE

X – Représentants des usagers

Madame Solange COMMENAY

Union Départementale des Associations Familiales

Madame Marie-Hélène LALANNE

Union Landaise des Associations de Retraités et Personnes Agées

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Mademoiselle Hélène REQUENA

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT-SEVER et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.03.044 EN DATE DU 16 DECEMBRE 2003 CONCERNANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n°94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.37 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de DAX ;

Vu la correspondance de Monsieur le Président de la Ligue contre le Cancer en date du 27 octobre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe X de l'arrêté n° 40.03.029 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est mis à jour.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jacques FORTE

Maire de DAX

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de DAX

Docteur Raymond VIALE

Conseiller Municipal

Monsieur Patrick PELLETIER

Conseiller Municipal

Monsieur Claude CAULLET

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Charles MAUVOISIN

Maire de SOUSTONS

Madame Marie-France ADO

Conseiller Municipal de SAINT PAUL LES DAX

IV – Représentant du département

Monsieur Gabriel BELLOCQ

Conseiller Général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT

Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Jean-Paul ARNAL

Président

Docteur Dominique DEVARS

Vice-Président

Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE

Docteur Jean-Claude SCHANG

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Béatrice BRUNELLE

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Catherine DETREZ

Monsieur André SERRA

Madame Florence MARAUX

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean Claude FABRE
Monsieur Yannick CHAUBET
Monsieur Raymond ROUEL

X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT
Comité Départemental de Lutte contre le Cancer
Madame Madeleine COURTEIX
Secours Catholique

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Claudine ROHFRTSCH

UDAF

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.03.045 EN DATE DU 16 DECEMBRE 2003 CONCERNANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.40 du 12 février 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Long Séjour de MORCENX ;

Vu la correspondance de Madame la Présidente de la Fédération Nationale des Infirmières de Commensacq, en date du 21 octobre 2003 ;

Vu la correspondance de M. le Vice-Président du CODERPA de Mont-de-Marsan, en date du 26 novembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

es paragraphes IX et X de l'arrêté n° 40.03.024 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX sont mis à jour.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX est fixée comme suit :

I – Président

Madame Paulette LACOSTE

Conseiller Municipal

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de MORCENX

Madame Nicole POUMEY

Conseiller Municipal

Madame Simone MEDAL

Conseiller Municipal

Monsieur Michel DUCAMP

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Madame Christine ZACHELLO

Vice-Présidente du CCAS de Rion des Landes

Monsieur Claude LANXADE

Conseiller Municipal d'Arengosse

IV – Représentant du département

Monsieur Jean Louis PEDEUBOY

Conseiller Général

V – Représentant de la région

A désigner

Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Patrick MOUYEN
Président
Docteur Vincent HERBERT
Vice Président
Madame Fabienne LACAUD
Docteur Caroline HERBERT-BRIGNONE
VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers
Monsieur Christian LUBAT
VIII – Représentants des personnels titulaires
Madame Monique TARLET
Madame Gilberte SERRES
Madame Corinne DAUDON
IX – Personnalités qualifiées
Madame Jeanine DUPIN
Monsieur le Docteur François DARAIGNEZ
Monsieur Robert SERRES
X – Représentants des usagers
Madame Hélène SELOSSE
UDAF
Monsieur Jacques CHAURIN
CODERPA
XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour
Monsieur Alain BADETS

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de Morcenx et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.03.046 EN DATE DU 15 DECEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE LA MAISON DE REPOS « SAINT-LOUIS » DE BUGLOSE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 22 janvier 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 40.03.941 en date du 12 décembre 2003 est modifié.

ARTICLE 2

La dotation globale de la Maison de Repos « Saint Louis » à BUGLOSE, est fixée, au titre de l'année 2003 à 1 435 057.87 €

ARTICLE 3

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur de la Caisse Primaire

d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-616 EN DATE DU 22 DECEMBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES (MAPA) "L'ALAOUDE" A SEIGNOSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le Préfet des Landes, le Président du CCAS de Seignosse et le Président du Conseil Général des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la MAPA l'Alaoude à Seignosse pour l'exercice 2003 (n° FINESS : 40001102) est fixé à :

Dotation globale de financement : 20 149.33 €

(tarif soins partiel)

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 16.21 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 11.35 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 6.48 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE AU CENTRE HOSPITALIER D'AGEN

Un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier d' Agen en janvier 2004.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires âgés de quarante cinq ans au plus au 1 janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du décret n° 89.613 du 1 septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département du Lot et Garonne au Centre Hospitalier Général d' Agen (Direction des Ressources Humaines)47923 Agen Cedex 9 auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Agen, le 6 novembre 2003

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, pour l'Inspecteur,
Anne GOSSART

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CONTREMAITRES SPECIALITE ENTRETIEN DES TEXTILES

Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax un concours interne sur épreuves afin de pourvoir trois postes de contremaître dans la spécialité entretien des textiles.

Sont admis à concourir les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade au 31 décembre de l'année précédant le concours.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative à Monsieur Marc LESPARRÉ Directeur du Personnel et de la formation au Centre Hospitalier de Dax, B.P. 323 40107 DAX Cedex au plus tard le 30 janvier 2004.

Le concours sera organisé en 2004 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 27 novembre 2003

Le Directeur du personnel et de la formation,
M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé filière infirmière est organisé au Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu par les statuts des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques permettant l'accès sur le tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures doivent être adressées au :

CHIC de MARMANDE-TONNEINS

76, rue du Docteur Courret

B.P. 311

47207 MARMANDE CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du

Lot-et-Garonne.
Marmande le 27 novembre 2003
Anne GOSSART

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ MAITRES OUVRIERS SPECIALITE TECHNIQUES D'ALIMENTATION

Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax un concours interne sur titres afin de pourvoir cinq postes de maitres ouvriers dans la spécialité techniques d'alimentation.

Sont admis à concourir les ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics au 31 décembre 2003.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative à Monsieur Marc LESPARRÉ Directeur des Ressources Humaines et de la formation au Centre Hospitalier de Dax, B.P. 323 40107 DAX Cedex au plus tard le 6 février 2004.

Le concours sera organisé dans le courant du premier semestre 2004 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 3 décembre 2003

Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation
D. SOURBIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SIX OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES SPECIALITE TECHNIQUES D'ALIMENTATION

Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax un concours externe sur titres d'ouvrier Professionnel Spécialisé afin de pourvoir six postes dans la spécialité techniques d'alimentation

Sont admis à concourir les candidats :

-âgés de moins de 45 ans au 1 janvier de l'année du concours

-titulaires d'un certificat d'Aptitude Professionnelle soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s) et photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité à Monsieur Marc LESPARRÉ Directeur des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Dax, B.P. 323 40107 DAX Cedex au plus tard le 6 février 2004.

Le concours sera organisé dans le courant du premier semestre 2004 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 3 décembre 2003

Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation
D. SOURBIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2003 PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE LA VOIE DE DESENCLAVEMENT DITE ROUTE DE « MAÏTENA » A CASTETS DANS LE CADRE DE LA MISE AUX NORMES AUTOROUTIERES DE LA RN10.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la circulaire N°90-97 du 18 décembre 1990 relative au déclassement et reclassement des routes nationales visées aux articles L123-3 et R123-2 du code de la voirie routières,

Vu le décret en date du 12 janvier 1998 déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes autoroutières de la RN10 entre Belin-Beliet et Saint-Geours-de Maremne et sa prorogation en date du 3 janvier 2003,

Vu la décision ministérielle d'approbation de l'avant-projet sommaire modificatif en date du 30 avril 1998 et de la décision de sa réévaluation en date du 4 août 1999,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Castets en date du 2 mai 2002,

Vu le constat d'état des lieux signé entre le Maire de Castets et la Direction Départementale de l'Equipement des Landes en date du 11 février 2003,

Vu la décision de mise en service de la voie du 30 avril 2003,

Vu le constat de la levée des réserves à l'acceptation de la voie en l'état signée par le Maire de Castets et la Direction Départementale de l'Equipement des Landes en date du 1^{er} septembre 2003,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 octobre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Suite à la réalisation de l'opération de mise aux normes autoroutières de la RN10, et à la réalisation des voies de

désenclavement sur la commune de Castets, est déclassée avec destination de reclassement dans la voirie communale de Castets la voie communale appelée « Route de Maiténa » telle qu'elle est représentée en noir sur le plan annexé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 3

Les ampliations du présent arrêté et des plans seront adressées à :

Monsieur le Maire de la ville de Castets

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

ARTICLE 4

Le déclassement de la voirie nationale et le reclassement dans le domaine public communal prendront effet à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan le 17/11/2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PORTANT INSCRIPTION DU PORCHE DU CIMETIERE CONTIGU A L'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE D'AULES A DOAZIT (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du porche du cimetière attenant à l'église Saint-Jean-Baptiste d'Aulès à DOAZIT (Landes) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de cet ouvrage datant des XVII^e ou XVIII^e siècles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est inscrit en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le porche du cimetière attenant à l'église Saint Jean-Baptiste d'Aulès à DOAZIT (Landes, n°siren 214 000 895), situé sur la parcelle n° 481, d'une contenance de 27a et 35ca, figurant au cadastre section B et appartenant à cette commune par acte d'acquisition antérieur au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 18 juillet 2003

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE L'EGLISE SAINT MARTIN DE GAUBE A PERQUIE (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;
Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 décembre 2002 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Considérant que la conservation de l'église Saint Martin de Gaube à PERQUIE (Landes) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation, l'intérieur dégagé de cet édifice avec ses fines colonnes de fonte de 1868 contrastant avec la massivité de l'extérieur médiéval ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint Martin de Gaube à PERQUIE (Landes, n°siren 214 002 214), située sur la parcelle n° 272, d'une contenance de 5a 20ca, figurant au cadastre section E et appartenant à la commune de PERQUIE (Landes) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 14 mars 2003

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE L'EGLISE SAINT-LOUIS D'UZA (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 février 2003;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église d'UZA (Landes) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale de cet édifice néogothique et du mobilier qu'il contient ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Louis d'UZA (Landes, n° siren 214 003 220), située sur la parcelle n° 236, d'une contenance de 3a, 70ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune d'UZA, (Landes) par acte d'acquisition du 18 juin 1986, reçu par maître PETGES, notaire à CASTETS DES LANDES (Landes) et publié au bureau des hypothèques de DAX le 18 juillet 1986, volume 6064 n°23.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 18 juillet 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L211-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à 231-4,
Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001 modifié les 26 avril 2002 et 18 septembre 2003 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie des Landes,
Vu la proposition en date du 1^{er} octobre 2003 de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A) ,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2

Est nommée en tant que représentant des employeurs , et sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale,
- Titulaire : Madame Michèle LASSALLE

ARTICLE 3

Le Préfet du Département des Landes, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILANS DES CARTES SANITAIRES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,
Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine – chirurgie – obstétrique,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002, abrogeant l'arrêté du 5 février 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

médecine,

chirurgie,

gynécologie-obstétrique,

néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 1^{er} novembre 2003, conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 2004 :

en médecine : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable,

en chirurgie : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable,

en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,

en néonatalogie et réanimation néonatale : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable – sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale.

ARTICLE 3

Toute demande d'autorisation d'hospitalisation incomplète et d'hospitalisation à domicile est recevable en médecine.

ARTICLE 4

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISEES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	2,23	2 772	2 683	89	3,23
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,96	566	518	48	8,47
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,62	531	435	96	18,05
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,86	525	451	74	14,11
5-LOT.et.GARONNE	315 259	2,20	701	694	7	1,06
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,91	754	676	78	10,31
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,97	731	617	114	15,55
AQUITAINE	2 961 003	2,05	6 580	6 074	506	7,69

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE **

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISEES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 675	2 358	317	11,86
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	428	347	81	19,00
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	567	478	89	15,70

7-BAYONNE						
ST-PALAIS	313 382	1,78	635	558	77	12,15
S/O des LANDES						
AQUITAINE	2 961 003	1,69	5 663	5 019	644	11,37

*capacités au 1/11/2003

* *Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 modifié le 28 octobre 2003 fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

Vu la proposition de l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine du 14 novembre 2003

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 5 : est nommé en tant que représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Médecins spécialistes :

Suppléant : - Monsieur le Docteur Christian JEAMBRUN en remplacement de Monsieur le Docteur Marc SAPENE

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 Décembre 2003

Pour le Préfet, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, délégué,

Pour le Directeur Régional, Le Directeur Adjoint

Michel LAFORCADE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE ET RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES LANDES A MONT-DE-MARSAN (40)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SA « Clinique des Landes » sise 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue :
du transfert de l'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée du Centre de Diagnostic Radiologique « La Hiroire » à MONT-DE-MARSAN vers la SA Clinique des Landes,
du remplacement du matériel existant,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 octobre 2003,
Considérant les besoins des patients pris en charge par l'établissement,
Considérant la conformité du projet au volet du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) d'imagerie qui préconise le renouvellement d'autorisation uniquement si l'appareil en cause est utilisé pour l'angiographie interventionnelle ou à des fins chirurgicales,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation précédemment accordée au Centre de Diagnostic Radiologique 227, route de Villeneuve – 40000 – MONT-DE-MARSAN pour le fonctionnement d'un appareil d'angiographie numérisée installé sur le site de la Clinique des Landes est confirmée, conformément à l'article R. 712-45 du Code de la Santé Publique, à la SA « Clinique des Landes » 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 2

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « Clinique des Landes » en vue du renouvellement de l'appareil d'angiographie numérisée sur le site de la Clinique
N° FINESS de l'établissement : 400780359.

ARTICLE 3

Cette autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale.

ARTICLE 4

Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Le renouvellement d'autorisation de l'appareil accordé le 4 février 2003 se poursuit sans modification jusqu'à la date de visite de conformité du nouvel appareil.

ARTICLE 6

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité du nouvel appareil prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7

Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 2 est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8

La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 9

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,
Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par le Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 – DAX Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée au sein de l'établissement,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 31 octobre 2003,
Considérant que ce renouvellement d'autorisation n'est pas assorti du remplacement de l'équipement,
Considérant l'engagement de l'établissement de réaliser des actes de radiologie interventionnelle dans une salle conforme à la réglementation et aux normes en vigueur,
Considérant la visite de conformité de l'appareil PHILIPS Systèmes Médicaux effectuée le 4 avril 1997,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est accordé au Centre Hospitalier de DAX sis Boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 – DAX, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un appareil d'angiographie numérisée.

N° FINESS de l'établissement : 400000105

ARTICLE 2

Le renouvellement d'autorisation de cet appareil exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire.

ARTICLE 3

Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 7 ans à compter du 4 avril 2004.

ARTICLE 4

Ce renouvellement d'autorisation est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2003

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU2

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Assistance aux générations par l'Entraide et la Solidarité Mairie de Bassillac 24330 BASSILLAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Assistance aux générations par l'Entraide et la Solidarité Mairie de Bassillac 24330 BASSILLAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU3**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Solidarité Entraide Rue Jean Jaures BP 41 24110 SAINT ASTIER pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Solidarité Entraide Rue Jean Jaures BP 41 24110 SAINT ASTIER est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU4**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Soins Services Aides-Ménagères Le Maine 24660 CUBJAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Soins Services Aides-Ménagères Le Maine 24660 CUBJAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU5

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intercommunale de Maintien à Domicile 26, bis Avenue G. Pompidou 24700

MONTPON MONESTEROL pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intercommunale de Maintien à Domicile 26, bis Avenue G. Pompidou 24700 MONTPON

MONESTEROL est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU6

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Sanilhacoise d'aides à Domicile 22, Rue des écoles 24660 NOTRE DAME DE

SANILHAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Sanilhacoise d'aides à Domicile 22, Rue des écoles 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC est

renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU7

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Solidarité Soutien Service "33" 90, Av du Gal de Gaulle 24660

COULOUNIEX CHAMIERES pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire Solidarité Soutien Service "33" 90, Av du Gal de Gaulle 24660 COULOUNIEX

CHAMIERES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU8

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Chancelade Aide à Domicile 5, Rue André Maurois 24650 CHANCELADE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Chancelade Aide à Domicile 5, Rue André Maurois 24650 CHANCELADE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU10

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Mosaïque Agora Junior Hotel de ville Agora 24750 BOULAZAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Mosaïque Agora Junior Hotel de ville Agora 24750 BOULAZAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU11

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR du canton de THENON Mairie 24210 THENON pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR du canton de THENON Mairie 24210 THENON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU12**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire des deux Vallées Espaces Solidarité Emploi ZA de Théroutat - BP 2 24190 NEUVIC SUR L'ISLE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Intermédiaire des deux Vallées Espaces Solidarité Emploi ZA de Théroutat - BP 2 24190 NEUVIC SUR L'ISLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU15**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Service d'Aide au Maintien à domicile Centre Socioculturel BP 1 24220 COUX ET BICAROQUE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Service d'Aide au Maintien à domicile Centre Socioculturel BP 1 24220 COUX ET BICAROQUE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU17**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Auxiliaire de Vie 24 4, rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Auxiliaire de Vie 24 4, rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU18

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'aide à domicile Foyer 3ème Âge Place de Woodbridge 24400 MUSSIDAN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d'aide à domicile Foyer 3ème Âge Place de Woodbridge 24400 MUSSIDAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU19

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'aide à domicile Mairie 24100 SAINT LEON SUR L'ISLE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d'aide à domicile Mairie 24100 SAINT LEON SUR L'ISLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU20

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association d'Assistance Rapide à Domicile Place Maurice Loupias 24100 BERGERAC pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d'Assistance Rapide à Domicile Place Maurice Loupias 24100 BERGERAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU22**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Locale pour Services et Soutien à Domicile Mairie de Mouleydier 24520
MOULEYDIER pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale pour Services et Soutien à Domicile Mairie de Mouleydier 24520 MOULEYDIER est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU23**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association AIVAP 37, av, Edouard Dupuy 24140 VILLAMBLARD pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association AIVAP 37, av, Edouard Dupuy 24140 VILLAMBLARD est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU24**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire Service Cadillac Route de Mussidan 24130 LE FLEIX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Intermédiaire Service Cadillac Route de Mussidan 24130 LE FLEIX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU25**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'Aide Ménagère à Domicile 2, Av Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association d'Aide Ménagère à Domicile 2, Av Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU27**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à AIDE 24 62, rue Pozzi 24100 BERGERAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de AIDE 24 62, rue Pozzi 24100 BERGERAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU28

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Aide Amicale aux Personnes Agées Mairie 24480 LE BUISSON DE CADOUIN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Aide Amicale aux Personnes Agées Mairie 24480 LE BUISSON DE CADOUIN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU29

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Neuvicoise d'Animation de coordination et d'Entraide Rue A. Y. de Laporte 24190 NEUVIC SUR L'ISLE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Neuvicoise d'Animation de coordination et d'Entraide Rue A. Y. de Laporte 24190 NEUVIC SUR L'ISLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU31

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intercommunale de soins Services Aides Ménagères BP 06 24270 PAYZAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intercommunale de soins Services Aides Ménagères BP 06 24270 PAYZAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU32**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Mandataire d'Aides Multiples au Maintien à Domicile Boulevard Charlemagne 24310
BRANTOME pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Mandataire d'Aides Multiples au Maintien à Domicile Boulevard Charlemagne 24310
BRANTOME est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU33**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Mandataire d'Aide à domicile du Canton de Domme Place de la Rode Mairie - BP 19
24250 DOMME pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Mandataire d'Aide à domicile du Canton de Domme Place de la Rode Mairie - BP 19 24250
DOMME est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU35**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'Aide à Domicile et Vie Sociale 113 bis, Av de Gaulle 24660 COULOUNIEX
CHAMIERES pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d'Aide à Domicile et Vie Sociale 113 bis, Av de Gaulle 24660 COULOUNIEX CHAMIER est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU36

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Interm'Aide 24 19, Place de la Libération BP 42 24120 TERRASSON pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Interm'Aide 24 19, Place de la Libération BP 42 24120 TERRASSON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU39

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR Canton de VERTEILLAC Mairie BP 14 24320 VERTEILLAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR Canton de VERTEILLAC Mairie BP 14 24320 VERTEILLAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU40

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Foyer Paule de Carbonnier Place de Ladignac 24220 SAINT CYPRIEN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Foyer Paule de Carbonnier Place de Ladignac 24220 SAINT CYPRIEN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003
Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU41**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide et intervention à domicile Périgord Famille - Médiation familiale 78, rue Victor Hugo Le Mercurial 24000 PERIGUEUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide et intervention à domicile Périgord Famille - Médiation familiale 78, rue Victor Hugo Le Mercurial 24000 PERIGUEUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003
Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU45**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Syndicat Intercommunal d'Aide Ménagère de VERGT Place Mangold 24380 VERGT pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Syndicat Intercommunal d'Aide Ménagère de VERGT Place Mangold 24380 VERGT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003
Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU94**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Razacoise d'Entraide Solidarité aux Personnes âgées et handicapées MAIRIE 24430 RAZAC SUR L'ISLE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Razacoise d'Entraide Solidarité aux Personnes âgées et handicapées MAIRIE 24430 RAZAC SUR L'ISLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU97**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR du Canton de Saint Aulaye Rue des faux Christs 24410 SAINT AULAYE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Locale ADMR du Canton de Saint Aulaye Rue des faux Christs 24410 SAINT AULAYE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU98**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'Aide à Domicile du Haut-Périgord 8, Rue du Général Lamy 24800 THIVIERS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association d'Aide à Domicile du Haut-Périgord 8, Rue du Général Lamy 24800 THIVIERS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU118

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Fédération Départementale des Associations ADMR de la Dordogne 4, rue Kléber BP 3056 24003 PERIGUEUX CEDEX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Fédération Départementale des Associations ADMR de la Dordogne 4, rue Kléber BP 3056 24003 PERIGUEUX CEDEX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU128

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association pour l'Aide Ménagère à Domicile de Rouffignac Mairie 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association pour l'Aide Ménagère à Domicile de Rouffignac Mairie 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU135

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile aux Personnes Agées 61 bis, rue du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile aux Personnes Agées 61 bis, rue du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS AQU289**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire Trait d'Union Espace Economie Emploi 48, rue des Cordeliers 24200 SARLAT pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intermédiaire Trait d'Union Espace Economie Emploi 48, rue des Cordeliers 24200 SARLAT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU322**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à AADOCC Mairie de Carlux 24370 CARLUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de AADOCC Mairie de Carlux 24370 CARLUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU358**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'Aide à domicile Avenue de Sarlat 24590 SALIGNAC EYVIGUES pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d'Aide à domicile Avenue de Sarlat 24590 SALIGNAC EYVIGUES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU367

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Dordogne 4, rue Kléber BP 3056 24003 PERIGUEUX CEDEX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Dordogne 4, rue Kléber BP 3056 24003 PERIGUEUX CEDEX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU374

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide Familiale à Domicile 22, rue du Cap. Faisandier 24100 BERGERAC pour l'exercice civil

2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide Familiale à Domicile 22, rue du Cap. Faisandier 24100 BERGERAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU378

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Intercommunale d'aide et Maintien à Domicile BP 3 24270 LANOUAILLE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intercommunale d'aide et Maintien à Domicile BP 3 24270 LANOUAILLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU398**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Europa Etude 11, rue Charles Mangold 24000 PERIGUEUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Europa Etude 11, rue Charles Mangold 24000 PERIGUEUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU403**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Service entre les Générations Les Grelets 24350 MENSIGNAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Service entre les Générations Les Grelets 24350 MENSIGNAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU 407**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association mandataire Le Colombier 24200 SARLAT LA CANEDA pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association mandataire Le Colombier 24200 SARLAT LA CANEDA est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU 408**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association prestataire Le Colombier Ancien hôpital 24200 SARLAT LA CANEDA pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association prestataire Le Colombier Ancien hôpital 24200 SARLAT LA CANEDA est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU414**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association mandataire CIMAD Le Charpré 24650 CHANCELADE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association mandataire CIMAD Le Charpré 24650 CHANCELADE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU440

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR Les 2 Vallées Le Bourg 24200 MEYRALS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association ADMR Les 2 Vallées Le Bourg 24200 MEYRALS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU444**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADCB et partage Place de la Liberté 24170 BELVES pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association ADCB et partage Place de la Liberté 24170 BELVES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU446**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association aide ménagère Marsacoise 95, route de Bordeaux Parc des Bernadoux 24430 MARSAC

S/L'ISLE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association aide ménagère Marsacoise 95, route de Bordeaux Parc des Bernadoux 24430 MARSAC S/L'ISLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU449**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Entreprise service + 24 M. Patrick ROUGIER Les Mouthes 24680 GARDONNE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Entreprise service + 24 M. Patrick ROUGIER Les Mouthes 24680 GARDONNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU457**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association groupement d'employeurs APAMH 9, rue Maleville 24000 PERIGUEUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association groupement d'employeurs APAMH 9, rue Maleville 24000 PERIGUEUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU84**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à ASS 33 19, rue Jean Moulin 33310 LORMONT pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de ASS 33 19, rue Jean Moulin 33310 LORMONT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU85

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Intercantonale Intermédiaire Inter-Emploi 2, rue André Benac 33190 LA REOLE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intercantonale Intermédiaire Inter-Emploi 2, rue André Benac 33190 LA REOLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU86

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Réso-Intermédiaire 17, rue Formigé 33110 LE BOUSCAT pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire Réso-Intermédiaire 17, rue Formigé 33110 LE BOUSCAT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU87

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association d'Aide à Domicile du Haut Médoc 89, rue Jean Duperrier 33160 ST. MEDARD EN JALLES pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d'Aide à Domicile du Haut Médoc 89, rue Jean Duperrier 33160 ST. MEDARD EN JALLES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU89**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Service de Garde à Domicile du Bassin d'Arcachon sud 8, rue Eugène Ormières 33120 ARCACHON pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Service de Garde à Domicile du Bassin d'Arcachon sud 8, rue Eugène Ormières 33120 ARCACHON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU90**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire pour l'Aide aux Chômeurs de Pessac Place de la V République 33600 PESSAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Intermédiaire pour l'Aide aux Chômeurs de Pessac Place de la V République 33600 PESSAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU91**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'Aide à Domicile 28, rue Emile Dantagnan 33240 ST ANDRE DE CUBZAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d'Aide à Domicile 28, rue Emile Dantagnan 33240 ST ANDRE DE CUBZAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU92

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Libournaise de Services aux Personnes 66, rue du Prés. Carnot 33500 LIBOURNE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Libournaise de Services aux Personnes 66, rue du Prés. Carnot 33500 LIBOURNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU93

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association domicile santé 34 A, cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association domicile santé 34 A, cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU101

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Organisation Girondine de Garde à Domicile 4, rue des Frères Portmann 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Organisation Girondine de Garde à Domicile 4, rue des Frères Portmann 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU103**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc 8, rue de Verdun Blaignan - BP 45 33341

LESPARRE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc 8, rue de Verdun Blaignan - BP 45 33341 LESPARE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU104**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Réponse Emploi (ARE 33) 104, cours de la Martinique 33000

BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire Réponse Emploi (ARE 33) 104, cours de la Martinique 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU105

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Organisation Libournaise de Garde et d'Aide à Domicile 13, rue Clément Thomas 33500 LIBOURNE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Organisation Libournaise de Garde et d'Aide à Domicile 13, rue Clément Thomas 33500 LIBOURNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU106

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Gardes à domicile du Pavillon 45, Cours Galliéni 33082 BORDEAUX CEDEX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire Gardes à domicile du Pavillon 45, Cours Galliéni 33082 BORDEAUX CEDEX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU107

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Langonnaise de garde particulière à Domicile 18-19, Place des Tilleuls 33490 CAUDROT pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire Langonnaise de garde particulière à Domicile 18-19, Place des Tilleuls 33490 CAUDROT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU108

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Emplois Domicile Service des 1ères Côtes BP 10 33360 CAMBLANES pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Emplois Domicile Service des 1ères Côtes BP 10 33360 CAMBLANES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU110

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Office Socio-Culturel 2, Place Marronnier BP40 33370 TRESSES pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Office Socio-Culturel 2, Place Marronnier BP40 33370 TRESSES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU112

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aile Emploi Familiaux 18, Chemin de Brignon Espace Tena 33140 VILLENAVE D'ORNON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aile Emploi Familiaux 18, Chemin de Brignon Espace Tena 33140 VILLENAVE D'ORNON est renouvelé

pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU113**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Mérignac Association Services 4, Allée Pont de Madame BP 198 33708 MERIGNAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire Mérignac Association Services 4, Allée Pont de Madame BP 198 33708

MERIGNAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU114**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intercommunale d'Actions Sociales d'Aides et de Soins à Domicile du Nord Libournais 3, rue du Docteur Texier 33230 ABZAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intercommunale d'Actions Sociales d'Aides et de Soins à Domicile du Nord Libournais 3, rue du Docteur Texier 33230 ABZAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU115**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire S.O.S. Emploi Médoc 7, Cours du Maréchal Leclerc 33340 LESPARE

pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire S.O.S. Emploi Médoc 7, Cours du Maréchal Leclerc 33340 LESPARE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU116

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à A.G.A.P.E.S. 4, Rue Voltaire 33130 BEGLES pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.G.A.P.E.S. 4, Rue Voltaire 33130 BEGLES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU117

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association de Maintien à domicile 2 Ter, Rue de la Ganne 33920 ST SAVIN DE BLAYE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de Maintien à domicile 2 Ter, Rue de la Ganne 33920 ST SAVIN DE BLAYE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU119

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association des Paralysés de France Service Auxiliaire de Vie 49, rue Marceau BP 23 33491 LE BOUSCAT pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association des Paralysés de France Service Auxiliaire de Vie 49, rue Marceau BP 23 33491 LE BOUSCAT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU120

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Relais A.I 83, rue Dantagnan 33240 ST ANDRE DE CUBZAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire Relais A.I 83, rue Dantagnan 33240 ST ANDRE DE CUBZAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU121

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Mandataire d'Aide à domicile 9, Bourg 33540 COIRAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Mandataire d'Aide à domicile 9, Bourg 33540 COIRAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE

SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU122

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association La Clé des Ages 4, Place Jean Mette 33602 PESSAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association La Clé des Ages 4, Place Jean Mette 33602 PESSAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU123**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Service Santé Garonne 18-19, Place des Tilleuls 33490 CAUDROT pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Service Santé Garonne 18-19, Place des Tilleuls 33490 CAUDROT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU124**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Sociale pour l'Emploi Service aux personnes 2, Rue Serge Mallet 33320 EYSINES pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Sociale pour l'Emploi Service aux personnes 2, Rue Serge Mallet 33320 EYSINES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU125

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Jalles Solidarité 3, Square Condorcet le Forum 33185 LE HAILLAN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association intermédiaire Jalles Solidarité 3, Square Condorcet le Forum 33185 LE HAILLAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU126**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire des Hauts de Garonne 36, rue Gay Lussac 33370 ARTIGUES pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Intermédiaire des Hauts de Garonne 36, rue Gay Lussac 33370 ARTIGUES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU127**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Bordeaux Inter Challenge 62, Rue du Palais Gallien 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association intermédiaire Bordeaux Inter Challenge 62, Rue du Palais Gallien 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU129

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Graves Services Assistance Organisation Place Joane BP 29 33850 LEOGNAN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Graves Services Assistance Organisation Place Joane BP 29 33850 LEOGNAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU130

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Inter Travaux Services 32, Grand'Rue 33640 PORTETS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire Inter Travaux Services 32, Grand'Rue 33640 PORTETS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU133

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire ESSOR 26, Cours Tartas 33120 ARCACHON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire ESSOR 26, Cours Tartas 33120 ARCACHON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU134**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire REAGIR Résidence Château Raba Av. F. Rabelais 33400 TALENCE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association intermédiaire REAGIR Résidence Château Raba Av. F. Rabelais 33400 TALENCE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU137**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Tremplins pour l'Emploi T 2000 Mairie - Le Bourg 33750 SAINT QUENTIN DE BARON pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association intermédiaire Tremplins pour l'Emploi T 2000 Mairie - Le Bourg 33750 SAINT QUENTIN DE BARON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU138**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Sitting et Shopping 325, Av de Verdun 33700 MERIGNAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Sitting et Shopping 325, Av de Verdun 33700 MERIGNAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU154**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'Entraide Multiple 4, Place du 11 Novembre 1918 33820 SAINT CIERS S/Gironde pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association d'Entraide Multiple 4, Place du 11 Novembre 1918 33820 SAINT CIERS S/Gironde est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU156**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Sociale pour l'Emploi 2, Rue Serge Mallet 33320 EYSINES pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association intermédiaire Sociale pour l'Emploi 2, Rue Serge Mallet 33320 EYSINES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU159**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire Main d'Œuvre Services 62, rue de la République 33660 SAINT SERNIN sur L'ISLE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intermédiaire Main d'Œuvre Services 62, rue de la République 33660 SAINT SERNIN sur L'ISLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003
Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU160

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Main d'Œuvre Solidarité Audenge M.O.S.A. 1, Rue du Port 33980 AUDENGE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire Main d'Œuvre Solidarité Audenge M.O.S.A. 1, Rue du Port 33980 AUDENGE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003
Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU161

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire IN.CO.TEC 199, Cours du Gal de Gaulle 33170 GRADIGNAN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire IN.CO.TEC 199, Cours du Gal de Gaulle 33170 GRADIGNAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003
Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU162

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Familles Rurales les Côteaux de Bordeaux Mairie de Pompignac BP 42 33370 POMPIGNAC pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Familles Rurales les Côteaux de Bordeaux Mairie de Pompignac BP 42 33370 POMPIGNAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU163**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire Intercommunale Multiservices du Ciron La Saubotte 33730 NOAILLAN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Intermédiaire Intercommunale Multiservices du Ciron La Saubotte 33730 NOAILLAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU247**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à A.D.P.A. 74, Cours Saint Louis 33300 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de A.D.P.A. 74, Cours Saint Louis 33300 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU250

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Aide à Domicile aux Personnes du Canton de Langon 14, Allées Jean Jaurès Mairie 33210 LANGON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Aide à Domicile aux Personnes du Canton de Langon 14, Allées Jean Jaurès Mairie 33210 LANGON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU252

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Familles Rurales Services d'Aides Ménagères Rue de l'Abbé Bergey 33330 SAINT EMILION pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Familles Rurales Services d'Aides Ménagères Rue de l'Abbé Bergey 33330 SAINT EMILION est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU253

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Baby Home Service France Etablissement d'Aquitaine 86, rue Porte Dijaux 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Baby Home Service France Etablissement d'Aquitaine 86, rue Porte Dijaux 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU254

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Familles Rurales Association de CERONS 1, Château de Lépiney BP 6 33720 CERONS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Familles Rurales Association de CERONS 1, Château de Lépiney BP 6 33720 CERONS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU255

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Vie Santé Mérignac 412, Av. de Verdun Les Bordelaises VI 33700 MERIGNAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Vie Santé Mérignac 412, Av. de Verdun Les Bordelaises VI 33700 MERIGNAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU259

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'Aide Matérielle et Morale Aux Personnes Agées et aux Familles Mairie de Saint Maixant 33490 SAINT MAIXANT pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association d'Aide Matérielle et Morale Aux Personnes Agées et aux Familles Mairie de Saint Maixant 33490 SAINT MAIXANT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU260**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Union des Familles d'Accueil de la Gironde 2, Serge Mallet BP 02 33326 EYSINES pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Union des Familles d'Accueil de la Gironde 2, Serge Mallet BP 02 33326 EYSINES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU288**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Club Ami des Anciens 9, Bourg 33540 COIRAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Club Ami des Anciens 9, Bourg 33540 COIRAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU295**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Fédération ADMR Gironde Service Mandataire 136, cours de Verdun 33000 BORDEAUX pour

l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Fédération ADMR Gironde Service Mandataire 136, cours de Verdun 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU296

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural 28, rue Cazeaux Cazalet 33410 CADILLAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural 28, rue Cazeaux Cazalet 33410 CADILLAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU297

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale du Service à Domicile en Milieu Rural du Réolais 3, rue A. Caduc 33190 LA REOLE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale du Service à Domicile en Milieu Rural du Réolais 3, rue A. Caduc 33190 LA REOLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU298

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Locale d'Aide du service à domicile du Langonnais 6, rue Charles Brannens 33210 LANGON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale d'Aide du service à domicile du Langonnais 6, rue Charles Brannens 33210 LANGON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU299**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association d'Aide Familiale à Domicile 176, rue Achard 33300 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d'Aide Familiale à Domicile 176, rue Achard 33300 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU300**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à SPEF 99, rue de Lyon 13015 MARSEILLE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de SPEF 99, rue de Lyon 13015 MARSEILLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU301

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Bassin Plus 33, Av du Général de Gaulle 33510 ANDERNOS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association intermédiaire Bassin Plus 33, Av du Général de Gaulle 33510 ANDERNOS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU303

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Eureka Service 10, Av des Martyrs de la Résistance 33520 BRUGES pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association intermédiaire Eureka Service 10, Av des Martyrs de la Résistance 33520 BRUGES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU304

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire A.I.L.E 18, Chemin de Brignon 33140 VILLENAVE D'ORNON pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association intermédiaire A.I.L.E 18, Chemin de Brignon 33140 VILLENAVE D'ORNON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU305

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Centre d'Aide Familiale 22, rue Walter Poupot 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Centre d'Aide Familiale 22, rue Walter Poupot 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU306

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association "Le Temps de Vivre" 69, Chemin de Cavernes 33450 SAINT LOUBES pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association "Le Temps de Vivre" 69, Chemin de Cavernes 33450 SAINT LOUBES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU307

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à A.S.S.E.P. 199, Cours du Gal de Gaulle 33170 GRADIGNAN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.S.S.E.P. 199, Cours du Gal de Gaulle 33170 GRADIGNAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU309

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aides à Domicile du Pavillon 45, Cours Galliéni 33082 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aides à Domicile du Pavillon 45, Cours Galliéni 33082 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU310

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Girondine d'Aide aux Personnes Agées 9, rue Gambetta 33200 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Girondine d'Aide aux Personnes Agées 9, rue Gambetta 33200 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU315

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association "Rester chez Soi" 12, rue du Dr Texeira 33120 ARCAHON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association "Rester chez Soi" 12, rue du Dr Texeira 33120 ARCACHON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU338**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques Solidarité Emploi 223, Rue Achard 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques Solidarité Emploi 223, Rue Achard 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU342**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Réso-Emplois à Domicile 12, rue Maurice Filion 33290 PAREMPUYRE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Réso-Emplois à Domicile 12, rue Maurice Filion 33290 PAREMPUYRE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU346**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association DO MI FA 33 32, rue de Maron 33370 FARGUES SAINT HILAIRE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association DO MI FA 33 32, rue de Maron 33370 FARGUES SAINT HILAIRE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU348

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intercommunale d'entraide aux Personnes Agées 1, Place du 14 juillet 33350 PUJOLS SUR DORDOGNE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intercommunale d'entraide aux Personnes Agées 1, Place du 14 juillet 33350 PUJOLS SUR DORDOGNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU352

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Union des Aveugles du Sud-Ouest 12, rue de Cursol 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Union des Aveugles du Sud-Ouest 12, rue de Cursol 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU353

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à ADOMI 155, cours Victor Hugo 33130 BEGLES pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de ADOMI 155, cours Victor Hugo 33130 BEGLES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU354**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association de l'Aide Familiale Populaire/CSF 50, Cours Journu Aubert 33300 BORDEAUX pour
l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de l'Aide Familiale Populaire/CSF 50, Cours Journu Aubert 33300 BORDEAUX est renouvelé
pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU356**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association de services à domicile des Résidents des Jardins d'Arcadie 70, rue de Turenne 33000
BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de services à domicile des Résidents des Jardins d'Arcadie 70, rue de Turenne 33000
BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU363**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Rayon de Soleil 9, rue des Portes de Caudéran Rés. Les Portes de Caudéran 33200 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Rayon de Soleil 9, rue des Portes de Caudéran Rés. Les Portes de Caudéran 33200 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU364**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Maintien à Domicile des Personnes Agées et Aide à la vie scolaire du Canton de Pellegrue Mairie 33790 PELLEGRUE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Maintien à Domicile des Personnes Agées et Aide à la vie scolaire du Canton de Pellegrue Mairie 33790 PELLEGRUE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU368**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Entreprise Sarl BAC PLUS 25, Cours de l'Argonne 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Entreprise Sarl BAC PLUS 25, Cours de l'Argonne 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU370

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Relais Emplois Familiaux Résidence Château Raba Av F. Rabelais 33400 TALENCE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Relais Emplois Familiaux Résidence Château Raba Av F. Rabelais 33400 TALENCE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU371

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Entreprise Créon Domicile Services 31, Chemin départemental 13 33670 SADIRAC pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Entreprise Créon Domicile Services 31, Chemin départemental 13 33670 SADIRAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU383

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Bassin Services Personnes 33, Av du Général de Gaulle 33510 ANDERNOS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Bassin Services Personnes 33, Av du Général de Gaulle 33510 ANDERNOS est renouvelé pour

l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU384**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Famille Rurale de Cudos et Sauviac Mairie de Cudos 33470 CUDOS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Famille Rurale de Cudos et Sauviac Mairie de Cudos 33470 CUDOS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU385**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Entreprise L'Age d'Or Services 29, Bis rue de la Fontanille 33290 PAREMPUYRE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Entreprise L'Age d'Or Services 29, Bis rue de la Fontanille 33290 PAREMPUYRE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU391**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association de la Presqu'île Aide à Domicile 7, Av du Docteur G. Couaillac 33810 AMBES pour

l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de la Presqu'île Aide à Domicile 7, Av du Docteur G. Couaillac 33810 AMBES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU393

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association des Œuvres Sociales Illacaises 18, Allée du Paysan 33127 SAINT JEAN D'ILLAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association des Œuvres Sociales Illacaises 18, Allée du Paysan 33127 SAINT JEAN D'ILLAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU396

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Croix Rouge Française 8, rue Hustin 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Croix Rouge Française 8, rue Hustin 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU400

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à "A.A.D." Aide à domicile 10, rue de l'Arrousey 33260 LA TESTE DE BUCH pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de "A.A.D." Aide à domicile 10, rue de l'Arrousey 33260 LA TESTE DE BUCH est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU405**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Entreprise SARL "L'Ecole Moderne" Cours particuliers Legendre 34, rue Vital Carles 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Entreprise SARL "L'Ecole Moderne" Cours particuliers Legendre 34, rue Vital Carles 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU406**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à La Baie des Aides 79, avenue de la Mairie 33950 LEGE CAP-FERRET pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de La Baie des Aides 79, avenue de la Mairie 33950 LEGE CAP-FERRET est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU410

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Pédagogis 12, rue du Manège 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Pédagogis 12, rue du Manège 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU415**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association 2000 Printemps Agir pour l'aide à domicile 23, rue Maryse Bastié 33520 BRUGES pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association 2000 Printemps Agir pour l'aide à domicile 23, rue Maryse Bastié 33520 BRUGES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU416**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Etablissement intercantonal Nord Libournais (EINL) 9, rue Victor Hugo 33230 COUTRAS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Etablissement intercantonal Nord Libournais (EINL) 9, rue Victor Hugo 33230 COUTRAS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU419**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Nord Fronsadaise d'aide et de garde à domicile 11, Placotte 33133 GALGON pour
l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Nord Fronsadaise d'aide et de garde à domicile 11, Placotte 33133 GALGON est renouvelé pour
l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU421**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Educadis 61/69, rue C. Pelletan 33150 CENON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Educadis 61/69, rue C. Pelletan 33150 CENON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU422**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à SARL IFADEPE 3, chemin du Calvaire 33480 AVENSAN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de SARL IFADEPE 3, chemin du Calvaire 33480 AVENSAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU425

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association CASSA Résidence Gd, Caillou - Bât 13 2, rue Serge Mallet 33320 EYSINES pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association CASSA Résidence Gd, Caillou - Bât 13 2, rue Serge Mallet 33320 EYSINES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU430

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association BLEU LAVANDE 29, rue Louis Pasteur 33520 BRUGES pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association BLEU LAVANDE 29, rue Louis Pasteur 33520 BRUGES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU431

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association d'aide et de maintien à domicile des personnes âgées 15, rue Paul BERT 33110 Le BOUSCAT pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d'aide et de maintien à domicile des personnes âgées 15, rue Paul BERT 33110 Le BOUSCAT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU432**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association au fil du temps 5, avenue Condorcet 33185 LE HAILLAN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association au fil du temps 5, avenue Condorcet 33185 LE HAILLAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU433**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intercommunale d'Actions sociales du Lussacais 1, rue du ruisseau d'Argent 33570

LUSSAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intercommunale d'Actions sociales du Lussacais 1, rue du ruisseau d'Argent 33570 LUSSAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU435**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Ass Ménage Service Nord Bassin 6, impasse Saint Brice 33740 ARES pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Ass Ménage Service Nord Bassin 6, impasse Saint Brice 33740 ARES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU437**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Traumatés crâniens Assistance UEROS 90, rue de Belfort 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Traumatés crâniens Assistance UEROS 90, rue de Belfort 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU438**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association pour l'autonomie des Aînés à domicile 65, rue Saint Seurin 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association pour l'autonomie des Aînés à domicile 65, rue Saint Seurin 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU439**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Sarl Domicil'Aide 140, route de Toulouse 33130 BEGLES pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Sarl Domicil'Aide 140, route de Toulouse 33130 BEGLES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU441

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association RESSI 51, quai des Chartrons 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association RESSI 51, quai des Chartrons 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU442

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Au gré du temps 1, rue Jean Monnet Imm. Lac Versain 33140 VILLENAVE D'ORNON pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Au gré du temps 1, rue Jean Monnet Imm. Lac Versain 33140 VILLENAVE D'ORNON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU447

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Ecole Math Avenir 5, allées de Tourny 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Ecole Math Avenir 5, allées de Tourny 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU448

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Entreprise SARL après la classe 5, rue Pierre de Coubertin 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Entreprise SARL après la classe 5, rue Pierre de Coubertin 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU452

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Entreprise individuelle DEMOULIN Pascale 114, rue de l'Ormeau Apt B 6 33140 CADAUJAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Entreprise individuelle DEMOULIN Pascale 114, rue de l'Ormeau Apt B 6 33140 CADAUJAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE

SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU453

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Entreprise Hom'Service Lieu dit Luchey 33750 ST. QUENTIN DE BARON pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Entreprise Hom'Service Lieu dit Luchey 33750 ST. QUENTIN DE BARON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU454**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Soins Santé Domicile 7, Place de la 5 République 33600 PESSAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Soins Santé Domicile 7, Place de la 5 République 33600 PESSAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU455**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Arche de Beausoleil et leur famille 41, rue du Pontet 33170 GRADIGNAN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Arche de Beausoleil et leur famille 41, rue du Pontet 33170 GRADIGNAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU456**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association départementale ADMR de la Gironde 136, crs de Verdun 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association départementale ADMR de la Gironde 136, crs de Verdun 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU 458**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association l'Oiseau du Paradis 6, avenue du Professeur Vincent 33310 LORMONT pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association l'Oiseau du Paradis 6, avenue du Professeur Vincent 33310 LORMONT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU460**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association AISAD 1, rue jean Zay BP 7 33380 BIGANOS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association AISAD 1, rue jean Zay BP 7 33380 BIGANOS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 461

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Entreprise DOMICOURS 16,cours du Chapeau Rouge 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Entreprise DOMICOURS 16,cours du Chapeau Rouge 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 463

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Services Aide à Domicile de Bordeaux 74, cours Saint Louis 33300 BORDEAUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Services Aide à Domicile de Bordeaux 74, cours Saint Louis 33300 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU47

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire Solidarité Travail 16, rue Maubec 40000 MONT DE MARSAN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intermédiaire Solidarité Travail 16, rue Maubec 40000 MONT DE MARSAN est renouvelé pour

l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU48**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire Bourse d'Aide aux Chômeurs 7, rue des Prairies ZAE du Sablar BP 41 40100 DAX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intermédiaire Bourse d'Aide aux Chômeurs 7, rue des Prairies ZAE du Sablar BP 41 40100 DAX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU49**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire Service Chalosse Tursan 60, rue d'Albret 40700 HAGETMAU pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intermédiaire Service Chalosse Tursan 60, rue d'Albret 40700 HAGETMAU est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU50**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire d'Entr'aide Travail 3, rue Edouard Branly 40600 BISCAROSSE pour

l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intermédiaire d'Entr'aide Travail 3, rue Edouard Branly 40600 BISCAROSSE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU52

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à A.G.A.D. 4 bis, Rue Labadie 40100 DAX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.G.A.D. 4 bis, Rue Labadie 40100 DAX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU53

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR d'Amou 66, rue du Moulin 40330 AMOU pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR d'Amou 66, rue du Moulin 40330 AMOU est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU54

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Castets Mairie 40260 CASTETS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Castets Mairie 40260 CASTETS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU55

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Capbreton 9, av G. Pompidou 40130 CAPBRETON pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Capbreton 9, av G. Pompidou 40130 CAPBRETON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU56

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à La Maison des Services ADMR Rue René Vielle 40270 GRENADE SUR ADOUR pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de La Maison des Services ADMR Rue René Vielle 40270 GRENADE SUR ADOUR est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU57

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR d'Hagetmau 1, rue du Doct. Larquier BP 51 40700 HAGETMAU pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR d'Hagetmau 1, rue du Doct. Larquier BP 51 40700 HAGETMAU est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU58**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Labouheyre Lompre 40630 SABRES pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Labouheyre Lompre 40630 SABRES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU59**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Montfort en Chalosse 496, Av. Jean Jaurès 40380 MONTFORT EN CHALOSSE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Montfort en Chalosse 496, Av. Jean Jaurès 40380 MONTFORT EN CHALOSSE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU60

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Mugron Mairie 40250 MUGRON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Locale ADMR de Mugron Mairie 40250 MUGRON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU61**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Oeyreluy 910, route du Bourg La Crouzade 40180 OEYRELUY pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Locale ADMR de Oeyreluy 910, route du Bourg La Crouzade 40180 OEYRELUY est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU62**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Peyrehorade Route de Dax 40300 ORTHEVIELLE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Locale ADMR de Peyrehorade Route de Dax 40300 ORTHEVIELLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU63

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Pouillon Chez M. Michel GRIMAUD Peyrelongue 40300 LABATUT pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Pouillon Chez M. Michel GRIMAUD Peyrelongue 40300 LABATUT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU64

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Pomarez Le cottage 40360 POMAREZ pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Pomarez Le cottage 40360 POMAREZ est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU65

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Saint Paul les Dax 72, cours Joffre Mairie 40100 DAX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Saint Paul les Dax 72, cours Joffre Mairie 40100 DAX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU66

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Saint Sever 3 Rue du Doct. Fournier 40500 SAINT SEVER pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Saint Sever 3 Rue du Doct. Fournier 40500 SAINT SEVER est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU67

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Saint Vincent de Tyrosse 30, av des Arbousiers 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Saint Vincent de Tyrosse 30, av des Arbousiers 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU69

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Samadet 12, place de l'Eglise 40320 SAMADET pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Samadet 12, place de l'Eglise 40320 SAMADET est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU70**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Soustons Rue Neuve 40140 SOUSTONS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Soustons Rue Neuve 40140 SOUSTONS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU71**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Tartas Mairie 40400 TARTAS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Tartas Mairie 40400 TARTAS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU72**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Villeneuve de Marsan 625, Av des Pyrénées 40190 VILLENEUVE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Locale ADMR de Villeneuve de Marsan 625, Av des Pyrénées 40190 VILLENEUVE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU192**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Fédération Départementale des Associations ADMR 36, rue Daste 40141 SOUSTONS CEDEX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Fédération Départementale des Associations ADMR 36, rue Daste 40141 SOUSTONS CEDEX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU291**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Cantonale Félix Arnaudin Entraide Mutualiste du 3ème Age BP 32 40210

LABOUHEYRE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Cantonale Félix Arnaudin Entraide Mutualiste du 3ème Age BP 32 40210 LABOUHEYRE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU351**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Famille Solidarité Landaise 62, av de la liberté 40990 SAINT PAUL pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Famille Solidarité Landaise 62, av de la liberté 40990 SAINT PAUL est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU359**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association les Amis du Born et du Marensin 425, rue l'Homy d'Ahas 40170 LIT ET MIXE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association les Amis du Born et du Marensin 425, rue l'Homy d'Ahas 40170 LIT ET MIXE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU369**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Entreprise Aide à Domicile Services 7, av Georges Pompidou 40161 PARENTIS EN BORN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Entreprise Aide à Domicile Services 7, av Georges Pompidou 40161 PARENTIS EN BORN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU399**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Entreprise L'Age d'Or Services 19, rue des Arbousiers 40230 BENESE MARENNE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Entreprise L'Age d'Or Services 19, rue des Arbousiers 40230 BENESE MARENNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU413**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Entreprise Sarl SP SERVICES 1255, Rue de la Ferme du Carboué Zone Industrielle 40000 MONT DE MARSAN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Entreprise Sarl SP SERVICES 1255, Rue de la Ferme du Carboué Zone Industrielle 40000 MONT DE MARSAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU418**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Entreprise API'DOM Allée Christus 40990 SAINT PAUL LES DAX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Entreprise API'DOM Allée Christus 40990 SAINT PAUL LES DAX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU423

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Aide à domicile Services 18, rue du Général Labat 40800 AIRE SUR ADOUR pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Aide à domicile Services 18, rue du Général Labat 40800 AIRE SUR ADOUR est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU165

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ASSAD Rue Saint Roch 47470 BEAUVILLE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association ASSAD Rue Saint Roch 47470 BEAUVILLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU167

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à A.S.S.A.D. de Clairac Bourran Laffite-sur-Lot BP 05 47320 CLAIRAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.S.S.A.D. de Clairac Bourran Laffite-sur-Lot BP 05 47320 CLAIRAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU170

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à MENAGE SERVICE 17, Place JB Durand 47000 AGEN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de MENAGE SERVICE 17, Place JB Durand 47000 AGEN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU172

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire du Pays de Lauzun-Miramont 22, rue de la Viguerie 47800 MIRAMONT DE GUYENNE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intermédiaire du Pays de Lauzun-Miramont 22, rue de la Viguerie 47800 MIRAMONT DE GUYENNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU173

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire 3, Rue de l'Observance 47200 MARMANDE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intermédiaire 3, Rue de l'Observance 47200 MARMANDE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU174

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Aide à Domicile de Saint Barthélémy Rue de l'Eglise 47350 ST. BARTHELEMY D'AGENAIS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Aide à Domicile de Saint Barthélémy Rue de l'Eglise 47350 ST. BARTHELEMY D'AGENAIS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU175

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à A.S.S.A.D. de Seyches et Environs Mairie 47350 SEYCHES pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.S.S.A.D. de Seyches et Environs Mairie 47350 SEYCHES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU176

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire du Pays du Confluent 2, Place du 14 juillet 47190 AIGUILLON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intermédiaire du Pays du Confluent 2, Place du 14 juillet 47190 AIGUILLON est renouvelé pour

l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU177**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à A.S.S.A.D. de Ste. Bazeille Centre Social BP14 47180 SAINTE BAZEILLE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.S.S.A.D. de Ste. Bazeille Centre Social BP14 47180 SAINTE BAZEILLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU178**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à A.S.S.A.D. de Ste. Livrade 165 Rue Nationale 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.S.S.A.D. de Ste. Livrade 165 Rue Nationale 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU179**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à A.S.S.A.D de Saint-Maurin Mairie 47270 SAINT MAURIN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.S.S.A.D de Saint-Maurin Mairie 47270 SAINT MAURIN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU180

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à A.S.S.A.D. du Canton de Tournon Mairie 47370 TOURNON pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.S.S.A.D. du Canton de Tournon Mairie 47370 TOURNON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU181

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à A.S.S.A.D. de Tonneins 56, Rue André Ségala 47400 TONNEINS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.S.S.A.D. de Tonneins 56, Rue André Ségala 47400 TONNEINS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU182

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à A.S.S.A.D. de Villeneuve sur Lot 48, Av du Général de Gaulle 47300 VILLENEUVE SUR LOT pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.S.S.A.D. de Villeneuve sur Lot 48, Av du Général de Gaulle 47300 VILLENEUVE SUR LOT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU183

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intercommunale d'Aide à Domicile Mairie 47200 VIRAZEIL pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intercommunale d'Aide à Domicile Mairie 47200 VIRAZEIL est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU184

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Service de Dépannage et d'Entretien du District D'Agen 134, Place Lamennais 47000 AGEN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Service de Dépannage et d'Entretien du District D'Agen 134, Place Lamennais 47000 AGEN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU185

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à A.S.S.A.D. de Lauzun 13, rue Marcel Hervé 47410 LAUZUN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.S.S.A.D. de Lauzun 13, rue Marcel Hervé 47410 LAUZUN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU186

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'Aide à Domicile aux personnes Agées Mairie 47230 LAVARDAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d'Aide à Domicile aux personnes Agées Mairie 47230 LAVARDAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU187

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intercommunale d'Aide à Domicile Rue de Sainte Colombe 47120 LEVIGNAC DE GUYENNE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intercommunale d'Aide à Domicile Rue de Sainte Colombe 47120 LEVIGNAC DE GUYENNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE

SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU188

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aides et Services à Domicile Boulevard du 11 Novembre 47340 LAROQUE TIMBAUT pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Aides et Services à Domicile Boulevard du 11 Novembre 47340 LAROQUE TIMBAUT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU189**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Aide à Domicile aux personnes âgées et aux handicapés du Canton de Mezin BP14 47170 MEZIN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Aide à Domicile aux personnes âgées et aux handicapés du Canton de Mezin BP14 47170 MEZIN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU190**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Mandataire BP14 47170 MEZIN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Mandataire BP14 47170 MEZIN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU191

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association de Services et de Soins à Domicile Mairie de Miramont 47800 MIRAMONT DE GUYENNE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de Services et de Soins à Domicile Mairie de Miramont 47800 MIRAMONT DE GUYENNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU193

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Service Mandataire Aide aux Personnes Agées et Handicapées Mairie de Miramont 47800 MIRAMONT DE GUYENNE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Service Mandataire Aide aux Personnes Agées et Handicapées Mairie de Miramont 47800 MIRAMONT DE GUYENNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU194

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à A.S.S.A.D. Pôle social 19-21, rue Fourton 47200 MARMANDE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.S.S.A.D. Pôle social 19-21, rue Fourton 47200 MARMANDE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU195

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à A.S.S.A.D. Monclar Route de Marmande 47380 MONCLAR D'AGENAIS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de A.S.S.A.D. Monclar Route de Marmande 47380 MONCLAR D'AGENAIS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU196

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association de Services d'Aide à Domicile du Canton de Penne d'Agenais 13 Place Gambetta BP 2 47140 PENNE D'AGENAIS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de Services d'Aide à Domicile du Canton de Penne d'Agenais 13 Place Gambetta BP 2 47140 PENNE D'AGENAIS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU197

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association de Soins et Services d'Aide à domicile Mairie 47300 PUJOLS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de Soins et Services d'Aide à domicile Mairie 47300 PUJOLS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU198**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association de Soins et Services d'Aide à domicile Au Bourg 47800 SAINT PARDOUX ISAAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association de Soins et Services d'Aide à domicile Au Bourg 47800 SAINT PARDOUX ISAAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU200**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association de Soutien complémentaire à Domicile d'Agen 134, Place Lamennais 47000 AGEN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association de Soutien complémentaire à Domicile d'Agen 134, Place Lamennais 47000 AGEN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU201**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'Aide à Domicile 134, Place Lamennais 47000 AGEN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association d'Aide à Domicile 134, Place Lamennais 47000 AGEN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU202**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association de Services, Soins, Aides à Domicile Mairie 47800 ALLEMANS DU DROPT pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association de Services, Soins, Aides à Domicile Mairie 47800 ALLEMANS DU DROPT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU203**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Départementale aux Malades et aux Handicapés de Lot et Garonne 82, rue Lafayette 47000 AGEN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Départementale aux Malades et aux Handicapés de Lot et Garonne 82, rue Lafayette 47000 AGEN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU204**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association de Soins et Services d'Aide à domicile Place de la Mairie 47230 BARBASTE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de Soins et Services d'Aide à domicile Place de la Mairie 47230 BARBASTE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003
Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU205

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association de Soins et Services d'Aide à domicile Chanar 47160 BUZET SUR BAÏSE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de Soins et Services d'Aide à domicile Chanar 47160 BUZET SUR BAÏSE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003
Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU206

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association de Soins et Services d'Aide à domicile Boé 36, Bis rue des Roses 47550 BOE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de Soins et Services d'Aide à domicile Boé 36, Bis rue des Roses 47550 BOE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003
Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU207

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide au Quotidien 36, Bis rue des Roses 47550 BOE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Aide au Quotidien 36, Bis rue des Roses 47550 BOE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU208**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association d'Aide à Domicile aux personnes Agées 22, rue Grande 47440 CASSENEUIL pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association d'Aide à Domicile aux personnes Agées 22, rue Grande 47440 CASSENEUIL est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU209**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association de Services, Soins, Aides à Domicile Parc Municipal 47700 CASTELJALOUX pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association de Services, Soins, Aides à Domicile Parc Municipal 47700 CASTELJALOUX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU210

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association de Services, Soins, Aides à Domicile 4 Place des Cornières 47330 CASTILLONNES pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de Services, Soins, Aides à Domicile 4 Place des Cornières 47330 CASTILLONNES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU211

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Aide à Domicile de Caumont Fourques Ste Marthe Mairie 47430 CAUMONT SUR GARONNE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Aide à Domicile de Caumont Fourques Ste Marthe Mairie 47430 CAUMONT SUR GARONNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU212

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Aide Service à Domicile Rue d'Aiguillon 47160 DAMAZAN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Aide Service à Domicile Rue d'Aiguillon 47160 DAMAZAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU213**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux personnes âgées et Handicapées de Duras et des
Communes avoisinantes 4, Av A. Briand - Foyer de Progres 47120 DURAS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux personnes âgées et Handicapées de Duras et des Communes
avoisinantes 4, Av A. Briand - Foyer de Progres 47120 DURAS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU214**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Cantonale de Francescas d'Aide à Domicile aux Personnes Agées 11, Place du Centre
47600 FRANCESCAS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Cantonale de Francescas d'Aide à Domicile aux Personnes Agées 11, Place du Centre 47600
FRANCESCAS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU215**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association d'Aide à Domicile de Foulayronnes 4, rue saint Martin 47510 FOULEYRONNES pour
l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d'Aide à Domicile de Foulayronnes 4, rue saint Martin 47510 FOULEYRONNES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU216**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à A.S.S.A.D./A.D.P.A. Fumel Foyer du Foulon 47500 MONSEMPRON LIBOS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de A.S.S.A.D./A.D.P.A. Fumel Foyer du Foulon 47500 MONSEMPRON LIBOS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU217**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'Aide à Domicile du Canton de Laplume 8, Place Emmanuel Labat 47310 LAPLUME pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association d'Aide à Domicile du Canton de Laplume 8, Place Emmanuel Labat 47310 LAPLUME est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU218**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Santé Chez Soi Rue Saint Roch 47470 BEAUVILLE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Santé Chez Soi Rue Saint Roch 47470 BEAUVILLE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU219

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Fédération des Associations Locales d'Aide à Domicile en milieu Rural de Lot et Garonne Le Bourg - Route de Cahors 47480 PONT DU CASSE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Fédération des Associations Locales d'Aide à Domicile en milieu Rural de Lot et Garonne Le Bourg - Route de Cahors 47480 PONT DU CASSE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU220

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural 5, Rue Jean Malbec 47300 BIAS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural 5, Rue Jean Malbec 47300 BIAS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU221

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural 2, Rue de la Gare 47190 AIGUILLON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural 2, Rue de la Gare 47190 AIGUILLON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU22

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural La Roseraie 2, av des Pyrénées 47390 LAYRAC pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural La Roseraie 2, av des Pyrénées 47390 LAYRAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU23

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Mairie 47500 MONTAYRAL pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Mairie 47500 MONTAYRAL est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU24

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Centre Samazeuilh 12 Rue F.Baudy 47600 NERAC pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Centre Samazeuilh 12 Rue F.Baudy 47600 NERAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU25

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural 7, Chemin de Peyrou 47480 PONT DU CASSE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural 7, Chemin de Peyrou 47480 PONT DU CASSE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU26

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural "Le Bourg" RN 113 47450 ST. HILAIRE DE LUSIGNAN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural "Le Bourg" RN 113 47450 ST. HILAIRE DE LUSIGNAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU228

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Au Bourg 47260 VERTEUIL D'AGENAIS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Au Bourg 47260 VERTEUIL D'AGENAIS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU229

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Mairie 47230 VIANNE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Mairie 47230 VIANNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU230

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Foyer de Burges Rue Théophile de Viau 47520 LE PASSAGE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Foyer de Burges Rue Théophile de Viau 47520 LE PASSAGE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU231**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Av. Georges Robert 47140 SAINT SYLVESTRE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Av. Georges Robert 47140 SAINT SYLVESTRE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU232**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural 3, Rue Beauséjour 47210 VILLERREAL pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural 3, Rue Beauséjour 47210 VILLERREAL est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU233**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural A.D.M.R. 3, rue Sainte Marie BP 24 47150 MONFLANQUIN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural A.D.M.R. 3, rue Sainte Marie BP 24 47150 MONFLANQUIN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU234**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural 14, Av de la Gare 47500 MONSEMPRON LIBOS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural 14, Av de la Gare 47500 MONSEMPRON LIBOS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU235**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ASSAD canton de Meilhan - centre social et sportif Rue E. Gires 47180 MEILHAN SUR GARONNE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association ASSAD canton de Meilhan - centre social et sportif Rue E. Gires 47180 MEILHAN SUR GARONNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU236**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Laurichesse 47430 LE MAS D'AGENAIS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Laurichesse 47430 LE MAS D'AGENAIS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU237**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Rue du Commerce 47340 LAROQUE TIMBAUT pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Rue du Commerce 47340 LAROQUE TIMBAUT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU238**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association de Services à Domicile du Canton de Houeillès Avenue Adrien Lamothe Mairie 47420 HOUEILLES pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de Services à Domicile du Canton de Houeillès Avenue Adrien Lamothe Mairie 47420 HOUEILLES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU239

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural 65 Grand Rue 47330 CASTILLONES pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural 65 Grand Rue 47330 CASTILLONES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU240

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Mairie 47170 MEZIN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Mairie 47170 MEZIN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU241

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Av de Comarque BP 04 47260 CASTELMORON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Av de Comarque BP 04 47260 CASTELMORON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU242

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Mairie 47250 GUERIN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Mairie 47250 GUERIN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU243

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Av des Pyrénées 47290 CANCON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Av des Pyrénées 47290 CANCON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU244

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Le Bourg 47310 STE COLOMBE EN BRUILHOIS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Le Bourg 47310 STE COLOMBE EN BRUILHOIS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU245

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Route de Cocard 47450 COLAYRAC pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Route de Cocard 47450 COLAYRAC est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU246

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Aide à Domicile Centre Mascaron 10 Rue de la République 47240 BON ENCONTRE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Aide à Domicile Centre Mascaron 10 Rue de la République 47240 BON ENCONTRE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU258

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Place jean Jaurès 47130 PORT SAINTE MARIE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Place jean Jaurès 47130 PORT SAINTE MARIE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU286**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Coup de Pouce 50, Rue R. Cœur de Lion 47000 AGEN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association intermédiaire Coup de Pouce 50, Rue R. Cœur de Lion 47000 AGEN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU290**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association de Services aux Personnes de Fouleyronnes 4, rue saint Martin 47510

FOULEYRONNES pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association de Services aux Personnes de Fouleyronnes 4, rue saint Martin 47510 FOULEYRONNES est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU292**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'aide et Intervention a domicile 47 12, rue Fleurus 47000 AGEN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d'aide et Intervention a domicile 47 12, rue Fleurus 47000 AGEN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU293

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de Prayssas Bol de l'Occitanie 47360 PRAYSSAS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de Prayssas Bol de l'Occitanie 47360 PRAYSSAS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU317

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Internédiaire 9, place Edouard Herriot 47400 TONNEINS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Internédiaire 9, place Edouard Herriot 47400 TONNEINS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU319

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à SOUBIRAN Paysages et Pépinières Pont de la Sone 47440 CASSENEUIL pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de SOUBIRAN Paysages et Pépinières Pont de la Sone 47440 CASSENEUIL est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU336

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à SAPA Services 34 Rue des Bergeronnettes 47480 PONT DU CASSE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de SAPA Services 34 Rue des Bergeronnettes 47480 PONT DU CASSE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU350

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural 1 Rue de l'hirondelle 47200 MARMANDE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural 1 Rue de l'hirondelle 47200 MARMANDE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE

SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU380

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées Rue du Commerce 47340 LAROQUE TIMBAUT pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées Rue du Commerce 47340 LAROQUE TIMBAUT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU381**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide à Domicile en Milieu Rural Rue Taillefert 47410 LAUZUN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Aide à Domicile en Milieu Rural Rue Taillefert 47410 LAUZUN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU382**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées Soins 2000 Au Bourg 47310 SAINTE COLOMBE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées Soins 2000 Au Bourg 47310 SAINTE COLOMBE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU386

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées Mairie 47290 CANCON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées Mairie 47290 CANCON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU387

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à L'Association Locale d'Aide à Domicile Sud Place Jean Jaurès 47130 PORT STE. MARIE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de L'Association Locale d'Aide à Domicile Sud Place Jean Jaurès 47130 PORT STE. MARIE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU388

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à L'Association Locale d'Aide à Domicile Nord 5 Rue Jean Malbec 47300 BIAS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de L'Association Locale d'Aide à Domicile Nord 5 Rue Jean Malbec 47300 BIAS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU389**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées Les Deux vallées Place Jean Jaurès
47130 PORT SAINTE MARIE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées Les Deux vallées Place Jean Jaurès 47130 PORT
SAINTE MARIE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU394**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association "Faites le Faire" Borde Bass 47110 ALLEZ ET CAZENEUVE pour l'exercice civil
2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association "Faites le Faire" Borde Bass 47110 ALLEZ ET CAZENEUVE est renouvelé pour l'exercice civil
2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU397**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Associations des Services aux Familles 56, Rue André Ségala 47400 TONNEINS pour l'exercice
civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Associations des Services aux Familles 56, Rue André Ségala 47400 TONNEINS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU402**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire du Pays Haut Agenais 54 Route de Fumel 47300 VILLENEUVE SUR LOT pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association intermédiaire du Pays Haut Agenais 54 Route de Fumel 47300 VILLENEUVE SUR LOT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU411**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire des Restautants du Cœur de l'Agenais 32, rue du Jourdain 47240 BON ENCONTRE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association intermédiaire des Restautants du Cœur de l'Agenais 32, rue du Jourdain 47240 BON ENCONTRE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU445**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Entreprise VIVA Lieu dit Mauca 47120 LEVIGNAC DE GUYENNE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Entreprise VIVA Lieu dit Mauca 47120 LEVIGNAC DE GUYENNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU450

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association de soins et de services d'aide à domicile Mairie 47150 LACAPELLE BIRON pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de soins et de services d'aide à domicile Mairie 47150 LACAPELLE BIRON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU459

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Entreprise BMSP- service aux personnes Monsieur Michel BOUVIER 573, Avenue Albert Camus 47240 BON ENCONTRE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Entreprise BMSP- service aux personnes Monsieur Michel BOUVIER 573, Avenue Albert Camus 47240 BON ENCONTRE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU74

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à ADOVIC Aide à Domicile pour la vie quotidienne 4 à 8, av Robert Schuman 64000 PAU pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de ADOVIC Aide à Domicile pour la vie quotidienne 4 à 8, av Robert Schuman 64000 PAU est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU75**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire d'Aide aux Personnes Agées Eliza-Hegi Rue des Erables 64480 USTARITZ pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire d'Aide aux Personnes Agées Eliza-Hegi Rue des Erables 64480 USTARITZ est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU76**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association PAP 15 Mairie de Gelos 64110 GELOS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association PAP 15 Mairie de Gelos 64110 GELOS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU77**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Assistance Aide Administration 1, av Charles Gauzet 64110 JURANCON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Assistance Aide Administration 1, av Charles Gauzet 64110 JURANCON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU78**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Intercommunale d'Aide à Domicile "Laguntza Etxerat" Centre Social Elgar 64240 HASPARREN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Intercommunale d'Aide à Domicile "Laguntza Etxerat" Centre Social Elgar 64240 HASPARREN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU79**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Intercommunale pour l'Aide à Domicile 20, rue Axular 64500 SAINT JEAN DE LUZ pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Intercommunale pour l'Aide à Domicile 20, rue Axular 64500 SAINT JEAN DE LUZ est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU81

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aide et Soutien à Domicile Vivre ensemble - "Elgar Bizi" Centre d'accueil de l'autoport 64700 HENDAYE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aide et Soutien à Domicile Vivre ensemble - "Elgar Bizi" Centre d'accueil de l'autoport 64700 HENDAYE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU82

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association objectif Services Place Joffre 64320 BIZANOS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association objectif Services Place Joffre 64320 BIZANOS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU83

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association de Soins à Domicile pour Personnes Agées Clos des Dominicaines Av de Belzunce -BP 4 64130 MAULEON pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de Soins à Domicile pour Personnes Agées Clos des Dominicaines Av de Belzunce -BP 4 64130 MAULEON est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU136**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Garde à domicile 6, rue de Louillot 64600 ANGLET pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Garde à domicile 6, rue de Louillot 64600 ANGLET est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU140**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Domicile Services Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 SERRES
CASTET Cedex pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association intermédiaire Domicile Services Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 SERRES CASTET
Cedex est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU141**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association de Soutien et d'Assistance à Domicile Résidence sainte Croix- Rue de L'Union 64400
OLORON STE. MARIE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de Soutien et d'Assistance à Domicile Résidence sainte Croix- Rue de L'Union 64400 OLORON STE. MARIE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU143**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'Aide et Intervention à domicile Bayonne Pays Basque 9, Place des Gascons 64100 BAYONNE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association d'Aide et Intervention à domicile Bayonne Pays Basque 9, Place des Gascons 64100 BAYONNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU144**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Adin Ederra 35, rue du Palais de justice 64120 SAINT PALAIS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Adin Ederra 35, rue du Palais de justice 64120 SAINT PALAIS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU145**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Travail et Partage Délégation secours catholique 47, rue Montpensier 64000 PAU pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Travail et Partage Délégation secours catholique 47, rue Montpensier 64000 PAU est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU146

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Vivre et agir en milieu Rural Mairie 64460 PONTIACQ VIELLEPINTE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire Vivre et agir en milieu Rural Mairie 64460 PONTIACQ VIELLEPINTE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU147

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Espace Info Jeunes Job Express 5, rue du Puits des Jacobins 64300 ORTHEZ pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire Espace Info Jeunes Job Express 5, rue du Puits des Jacobins 64300 ORTHEZ est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU149

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide et Intervention à Domicile Béarn et Soule 47, av des Lilas 64000 PAU pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Aide et Intervention à Domicile Béarn et Soule 47, av des Lilas 64000 PAU est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU150**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Emploi Service 19, rue Centulle 64400 OLORON STE MARIE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association intermédiaire Emploi Service 19, rue Centulle 64400 OLORON STE MARIE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU151**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire HORIZONS 16, rue de Cassaigne BP 414 64604 ANGLET pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Intermédiaire HORIZONS 16, rue de Cassaigne BP 414 64604 ANGLET est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU152

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire A Tout Service 22, rue du Commerce 64360 MONEIN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Intermédiaire A Tout Service 22, rue du Commerce 64360 MONEIN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU155

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Agence Paloise de Services Laherrère 14, av de Saragosse 64000 PAU pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association intermédiaire Agence Paloise de Services Laherrère 14, av de Saragosse 64000 PAU est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU157

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Aider Pyrenées Atlantiques 323, Bd de la Paix 64000 PAU pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Aider Pyrenées Atlantiques 323, Bd de la Paix 64000 PAU est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU263

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Mandataire ETXEGOKI 20, rue Axular 64500 SAINT JEAN DE LUZ pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Mandataire ETXEGOKI 20, rue Axular 64500 SAINT JEAN DE LUZ est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU264

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Mieux Vivre en Montaneres Mairie de Pontiacq 64460 PONTIACQ VIELLEPINTE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Mieux Vivre en Montaneres Mairie de Pontiacq 64460 PONTIACQ VIELLEPINTE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU266

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Fédération Départementale ADMR des Pyrénées Atlantiques Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 SERRES CASTET CEDEX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Fédération Départementale ADMR des Pyrénées Atlantiques Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 SERRES CASTET CEDEX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU267**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton de LEMBEYE 64350 LEMBEYE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association ADMR du Canton de LEMBEYE 64350 LEMBEYE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU268**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR 4, rue principale 64230 POEY DE LESCAR pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Locale ADMR 4, rue principale 64230 POEY DE LESCAR est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU269**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à ADMR du Canton d'ARZACQ Place de l'Eglise 64410 ARZACQ pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de ADMR du Canton d'ARZACQ Place de l'Eglise 64410 ARZACQ est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU270

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton de GARLIN 64330 BALIRACQ pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association ADMR du Canton de GARLIN 64330 BALIRACQ est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU271

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton de LAGOR Mairie 64150 LAGOR pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association ADMR du Canton de LAGOR Mairie 64150 LAGOR est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU272

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton de NAY EST 18, rue Gambetta 64800 NAY pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association ADMR du Canton de NAY EST 18, rue Gambetta 64800 NAY est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU273

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton de NAY OUEST 18, rue Gambetta 64800 NAY pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association ADMR du Canton de NAY OUEST 18, rue Gambetta 64800 NAY est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU274

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association locale ADMR du Canton de SALIES DU BEARN 2 avenue Al Cartero 64270 SALIES DE BEARN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association locale ADMR du Canton de SALIES DU BEARN 2 avenue Al Cartero 64270 SALIES DE BEARN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU275

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton de THEZE Ancienne Mairie 64450 THEZE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association ADMR du Canton de THEZE Ancienne Mairie 64450 THEZE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU276**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton d'Espelette Mairie 64250 ESPELETTE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association ADMR du Canton d'Espelette Mairie 64250 ESPELETTE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS AQU277**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR du BARETOUS 29, Rue Marcel Loubens 64570 ARETTE pour

l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR du BARETOUS 29, Rue Marcel Loubens 64570 ARETTE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU278

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du LUY et GABAS 10, Place Sainte Foy 64160 MORLAAS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association ADMR du LUY et GABAS 10, Place Sainte Foy 64160 MORLAAS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU282**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR du LABOURD Centre Lapurdi Place du Labourd 64480 USTARITZ pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Locale ADMR du LABOURD Centre Lapurdi Place du Labourd 64480 USTARITZ est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU283**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de la Vallée d'ASPE 64490 BEDOUS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Locale ADMR de la Vallée d'ASPE 64490 BEDOUS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU284

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de la Vallée de l'OUSSE Mairie Place du Marché 64420 SOUMOULOU pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Locale ADMR de la Vallée de l'OUSSE Mairie Place du Marché 64420 SOUMOULOU est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU294

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Mandataire et Prestataire des Emplois Familiaux de la Côte Basque 11, Place des Gascons 64100 BAYONNE pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Mandataire et Prestataire des Emplois Familiaux de la Côte Basque 11, Place des Gascons 64100 BAYONNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU308

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Mandataire de Soutien complémentaire Centre Social Elgar Rue Gascoina 64240 HASPARREN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Mandataire de Soutien complémentaire Centre Social Elgar Rue Gascoina 64240 HASPARREN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003
Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU312**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Groupe APR Service 15, Av. Marcel Dassault 64140 LONS pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Groupe APR Service 15, Av. Marcel Dassault 64140 LONS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003
Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU316**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Côte Basque Interservices 95, Av de Biarritz 64600 ANGLET pour l'exercice civil
2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Côte Basque Interservices 95, Av de Biarritz 64600 ANGLET est renouvelé pour l'exercice civil
2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003
Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU339**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association de Services aux Particuliers 12, rue Jean Hausseguy 64600 ANGLET pour l'exercice
civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association de Services aux Particuliers 12, rue Jean Hausseguy 64600 ANGLET est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU344**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Familles Rurales Association ZURETAKO Route de Bayonne 64220 UHART CIZE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Familles Rurales Association ZURETAKO Route de Bayonne 64220 UHART CIZE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU345**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association LO CALEI 4, av François Jammes 64300 ORTHEZ pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association LO CALEI 4, av François Jammes 64300 ORTHEZ est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU372**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à PROXIM'SERVICES Laherrère 14, av de Saragosse 64000 PAU pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de PROXIM'SERVICES Laherrère 14, av de Saragosse 64000 PAU est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU373**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Entreprise Individuelle J. GABILLON 2, av de L'université 64000 PAU pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Entreprise Individuelle J. GABILLON 2, av de L'université 64000 PAU est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU375**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Présence à Domicile Maison Bérard Rue Léon Béraud 64390 SAUVETERRE DE BEARN pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Présence à Domicile Maison Bérard Rue Léon Béraud 64390 SAUVETERRE DE BEARN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU376**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d' Aide à Domicile Maison Etchehassia 64250 CAMBO LES BAINS pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association d' Aide à Domicile Maison Etchehassia 64250 CAMBO LES BAINS est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU377

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Entreprise LAGIERE Espaces Verts L'Ostau 64300 BONNUT pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Entreprise LAGIERE Espaces Verts L'Ostau 64300 BONNUT est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU379

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Groupement d'employeurs ADMR Travailleuses Familiales et aides ménagères aux familles Chemin

Morlanne point poste - BP 209 64811 SERRES CASTET CEDEX pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Groupement d'employeurs ADMR Travailleuses Familiales et aides ménagères aux familles Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 SERRES CASTET CEDEX est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU404

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Entreprise NASTEP SERVICE 6, rue de Laruns 64121 SERRES-CASTET pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Entreprise NASTEP SERVICE 6, rue de Laruns 64121 SERRES-CASTET est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU420

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Abitat Services 7, rue Palassou 64000 PAU pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Abitat Services 7, rue Palassou 64000 PAU est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU426

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ATOUT Séniors Mairie Place de la République 64800 NAY pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association ATOUT Séniors Mairie Place de la République 64800 NAY est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE

SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU427

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Soutien Scolaire M. Mot-Buzy Stéphane 5, rue de Coarraze 64800 BENEJACQ pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Soutien Scolaire M. Mot-Buzy Stéphane 5, rue de Coarraze 64800 BENEJACQ est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU429**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Emploi Service Qualité 19, rue Centulle 64400 OLORON STE MARIE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Emploi Service Qualité 19, rue Centulle 64400 OLORON STE MARIE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS 1AQU436**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Garde à domicile rue Bernard de Coral 64122 URRUGNE pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de Association Garde à domicile rue Bernard de Coral 64122 URRUGNE est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU443

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association SSIADPA Association Gestionnaire Cabinet médical 12, rue Tristan Derème 64290 GAN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association SSIADPA Association Gestionnaire Cabinet médical 12, rue Tristan Derème 64290 GAN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 451

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à Association Aide à domicile "GOAZEN GOXOAN" Sor Lekuan 64310 ASCAIN pour l'exercice civil 2003,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de Association Aide à domicile "GOAZEN GOXOAN" Sor Lekuan 64310 ASCAIN est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 463

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
Vu la demande d'agrément simple présentée par : l' Association Services Aide à Domicile de Bordeaux 74, cours Saint Louis – 33300 BORDEAUX

DÉCIDE

ARTICLE 1

L' Association Services Aide à Domicile de Bordeaux - 74, cours Saint Louis – 33300 BORDEAUX est agréée au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

ménage,	gardes d'enfants de 3 ans et plus,
repassage,	soutien scolaire,
préparation des repas,	garde à domicile,
petits travaux de jardinage,	aide aux démarches administratives,
prestations « hommes toutes mains »	courses

qui seront effectuées à titre de : prestataire, mandataire.

ARTICLE 4

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le jeudi 4 décembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Adjoint,

Thierry NAUDOU

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 255

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 255

Vu l'agrément simple présenté par l'Association Vie Santé Mérignac 412, av. de Verdun 33700 MERIGNAC et accepté en date du 21 JANVIER 1997.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'article 3 est complété comme suit :

- garde itinérante de nuit

qui seront effectuées à titre de : prestataire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION DE REMUNERATION CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE (SALAGNAC)

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées;

Vu le décret n° 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15 avril 1988 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après : CRP de CLAIRVIVRE, en application de la convention de formation professionnelle DE 72 04 H 001 A conclue avec l'organisme sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, du 1 janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour

l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2003

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE - DECISION N°4 / 03

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Landes / Lot-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment les articles L311.5 et R311.3-5, R311.3-6 à R311.3-9,

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Claude CHABAUD en qualité de Directrice de l'Agence Locale de Mont-de-Marsan

VU l'avis du Directeur Régional de l'ANPE AQUITAINE,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Madame Claude CHABAUD, Directrice de l'Agence Locale de Mont-de-Marsan, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2003

Le Directeur Délégué Landes / Lot-et-Garonne
Jean-Claude FARGE

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE - DECISION N°5 / 03

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Landes / Lot-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment les articles L311.5 et R311.3-5, R311.3-6 à R311.3-9,

Vu la décision du Directeur Général nommant Monsieur Jean-Luc CRAPOULET en qualité de Directeur de l'Agence Locale de Dax

Vu l'avis du Directeur Régional de l'ANPE AQUITAINE,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Luc CRAPOULET, Directeur de l'Agence Locale de Dax, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2003

Le Directeur Délégué Landes / Lot-et-Garonne
Jean-Claude FARGE

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE - DECISION N°6 / 03

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Landes / Lot-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment les articles L311.5 et R311.3-5, R311.3-6 à R311.3-9,

Vu la décision du Directeur Général nommant Monsieur Jean-Pierre TEMPLE en qualité de Directeur de l'Agence Locale de Tarnos

Vu l'avis du Directeur Régional de l'ANPE AQUITAINE,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Pierre TEMPLE, Directeur de l'Agence Locale de Tarnos, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2003

Le Directeur Délégué Landes / Lot-et-Garonne
Jean-Claude FARGE
